

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/CPV/5

8 novembre 2005

(05-5237)

**Groupe de travail de
l'accession du Cap-Vert**

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE
L'ACCESSION DU CAP-VERT À L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
	DOCUMENTATION FOURNIE	1
	DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	1
II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	2
-	Politique monétaire et budgétaire	2
-	Régime de change et système de paiements	4
-	Régime des investissements	5
-	Propriété d'État, privatisation et entreprises commerciales d'État	8
-	Politique des prix	13
-	Politique en matière de concurrence	14
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	15
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	19
-	Droit de pratiquer le commerce extérieur	19
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	24
-	Droits de douane proprement dits.....	24
-	Autres droits et impositions	25
-	Contingents tarifaires et exemptions de droits.....	27
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	27
-	Application de taxes intérieures aux importations	29
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences	31
-	Évaluation en douane	37
-	Règles d'origine	41
-	Autres formalités douanières	42
-	Inspection avant expédition	43
-	Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde	44
B.	RÉGLEMENTATIONS DES EXPORTATIONS.....	44
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	44
-	Restrictions à l'exportation	45
-	Subventions à l'exportation.....	45
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	47
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	47
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	49
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	51

-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	54
-	Zones franches, régions économiques spéciales	55
-	Marchés publics	56
-	Transit.....	57
-	Politique agricole.....	58
a)	Importations	58
b)	Exportations	58
c)	Politiques internes.....	59
-	Commerce des aéronefs civils	59
-	Régime des textiles	59
V.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	60
-	GÉNÉRALITÉS.....	60
-	Protection de la propriété industrielle	60
-	Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques	61
-	Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle.....	61
-	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	62
-	Droits et taxes	62
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES CONCERNANT L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	62
-	Droit d'auteur et droits connexes	62
-	Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service	63
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	64
-	Dessins industriels.....	64
-	Brevets.....	65
-	Protection des variétés végétales.....	65
-	Schémas de configuration des circuits intégrés	65
-	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais	66
-	MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	66
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	67
-	Procédures et mesures correctives judiciaires civiles	67
-	Mesures provisoires	67
-	Procédures et mesures correctives administratives	67

-	Mesures spéciales à la frontière	68
-	Procédures pénales	68
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	69
VII.	TRANSPARENCE.....	72
-	Publication de renseignements relatifs au commerce	72
-	Notifications.....	73
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	73
	CONCLUSIONS	74
	ANNEXE.....	75

I. INTRODUCTION

1. En novembre 1999, le gouvernement de la République du Cap-Vert a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À sa réunion du 17 juillet 2000, le Conseil général a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement cap-verdien à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/CPV/2/Rev.[4].

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 26 mars et 8 décembre 2004, le 14 juillet 2005 et ... sous la présidence de M. D. Shark (États-Unis).

DOCUMENTATION FOURNIE

3. Le Groupe de travail disposait comme base de discussion d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Cap-Vert (WT/ACC/CPV/3), des questions présentées par les Membres au sujet du régime de commerce extérieur du Cap-Vert, des réponses à ces questions et d'autres renseignements communiqués par les autorités cap-verdiennes (WT/ACC/CPV/4; WT/ACC/CPV/5; WT/ACC/CPV/6; WT/ACC/CPV/7; WT/ACC/CPV/8; WT/ACC/CPV/9 et Rev.1; WT/ACC/CPV/10 et Rev.1; WT/ACC/CPV/11 et Rev.1; WT/ACC/CPV/12 et Rev.1; WT/ACC/CPV/13 et Rev.1; WT/ACC/CPV/14 et Rev.1; WT/ACC/CPV/15, WT/ACC/CPV/16; WT/ACC/CPV/19; WT/ACC/CPV/20; WT/ACC/CPV/21; WT/ACC/CPV/22; WT/ACC/CPV/23; ...), y compris les textes législatifs et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant du Cap-Vert a dit que, malgré ses ressources naturelles modestes, sa base de production restreinte et les autres obstacles qu'il devait affronter en tant que membre des pays les moins avancés (PMA), le Cap-Vert avait mis en œuvre, au cours des 15 dernières années, des mesures qui lui avaient permis de libéraliser son économie en vue de promouvoir la croissance et de faciliter l'intégration commerciale.

5. Tenant compte des lignes directrices établies par le Conseil général (WT/L/508) et ayant à l'esprit le statut actuel de PMA du Cap-Vert, l'intervenant a demandé aux membres du Groupe de travail de faire preuve de diligence et de souplesse dans les négociations visant à définir les engagements du Cap-Vert dans le cadre de l'OMC et de lui appliquer le traitement spécial et différencié prévu dans les dispositions des Accords de l'OMC concernant les PMA. Une assistance technique et des périodes de transition s'avéraient nécessaires pour honorer certains engagements dans

le cadre de l'OMC. À cet égard, le Cap-Vert demandait un appui dans les domaines suivants: propriété intellectuelle, médiation et arbitrage, agriculture, sécurité sanitaire des produits alimentaires, mesures sanitaires et phytosanitaires, protection de la santé humaine, de la flore et de la faune, obstacles techniques au commerce et procédures douanières. L'intervenant a ajouté que l'Assemblée générale des Nations Unies avait pris note de la recommandation du Conseil économique et social tendant à retirer le Cap-Vert de la catégorie des PMA (Résolution A/RES/59/210 du 20 décembre 2004). En conséquence, le Cap-Vert ne figurerait plus dans la catégorie des PMA à compter de [décembre 2007].

6. Les Membres de l'OMC se sont félicités de la demande d'accession du Cap-Vert. Tout en appréciant les efforts que le Cap-Vert avait déjà déployés pour se conformer aux règles et aux principes de l'OMC, certains ont souligné que ces efforts devaient être poursuivis. À cet égard, les Membres se sont engagés à collaborer d'une manière constructive avec le Cap-Vert. Certains d'entre eux ont indiqué qu'ils lui avaient fourni et continueraient de lui fournir une assistance technique en vue de faciliter son accession. Les Membres se réjouissaient à la perspective d'une accession rapide du pays, selon des modalités appropriées. Certains ont évoqué son statut actuel de PMA et, conformément aux lignes directrices concernant l'accession des PMA, se sont dits prêts à tenir compte de ce facteur dans l'établissement des modalités d'accession.

7. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur du Cap-Vert ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les avis exprimés par les membres du Groupe de travail sur les différents aspects du régime de commerce extérieur du Cap-Vert et sur les modalités et conditions de son accession à l'OMC sont résumés ci-après, dans les paragraphes 8 à [...].

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politique monétaire et budgétaire

8. Le représentant du Cap-Vert a dit que la Banque du Cap-Vert (BCV) jouait le rôle de banque centrale et que, conformément aux dispositions de la Loi n° 10/VI/2002 du 15 juillet 2002, elle œuvrait de concert avec le gouvernement pour formuler et appliquer la politique monétaire et la politique de change et pour orienter et superviser les marchés monétaire et financier ainsi que le marché des changes. La BCV était chargée de maintenir la stabilité des prix tout en régulant l'offre de monnaie. Dans l'exercice de cette dernière attribution, ses pouvoirs étaient limités car l'escudo cap-verdien (ECV) était rattaché à l'euro et garanti par l'État portugais.

9. Dans le cadre des réformes entreprises en 1993, la BCV avait abandonné en 1999 les méthodes administratives de contrôle monétaire, notamment la fixation administrative des taux d'intérêt et le plafonnement du crédit. Désormais, la régulation de la politique monétaire était assurée par des opérations d'open market, la modification des coefficients de réserve et l'ajustement du taux de réescompte de la banque centrale.

10. Pour ce qui concerne le secteur financier, la Constitution du Cap-Vert avait été révisée en 1989, soustrayant les activités bancaires au contrôle exclusif de l'État (Loi n° 52/III/89). Le Cap-Vert comptait désormais quatre banques commerciales dotées de 35 agences au total, ainsi que quelques établissements parabancaires et établissements financiers internationaux. En sa qualité de banque centrale, la BCV continuait de délivrer des autorisations à des banques et autres établissements financiers remplissant les conditions voulues, afin d'accroître la concurrence et de promouvoir le développement d'un secteur financier compétitif.

11. Le programme du Cap-Vert en matière de finances publiques visait à étendre la prestation des services sociaux essentiels, à développer les infrastructures du pays et à promouvoir une croissance économique tirée par le secteur privé, tout en préservant la discipline budgétaire générale. La situation des finances publiques s'était améliorée en 2001. À ce stade, le niveau cible du déficit budgétaire était fixé à 3 pour cent du PIB, soit 2,2 milliards d'ECV, en baisse par rapport aux 19 pour cent de 2000. La politique budgétaire était axée sur la poursuite de cette consolidation.

12. Sur le plan du régime fiscal, le Cap-Vert avait amorcé des réformes en 1991. Auparavant, des procédures administratives complexes étaient mises en œuvre pour calculer et évaluer l'impôt ainsi que la fraude et l'évasion fiscales. L'un des objectifs du programme de réforme fiscale inscrit dans le plan de développement (PND III) consistait à doter le Cap-Vert d'un système fiscal moderne, adéquat, simple et efficient. Le nouveau système avait permis à l'État d'accroître ses recettes, d'établir une fiscalité relativement modérée et d'élargir la base d'imposition en y incluant les fonctionnaires qui, auparavant, ne payaient pas d'impôts. Le programme de réforme comportait également les éléments suivants: i) mise en place d'un système de recouvrement plus efficace; ii) perception d'un impôt unique sur le revenu des personnes physiques et morales (par exemple les sociétés de personnes et de capitaux), en remplacement des divers impôts qui existaient précédemment; et iii) établissement et application d'un impôt foncier unique en remplacement des divers impôts prélevés auparavant par les collectivités territoriales. Il restait cependant plusieurs obstacles à surmonter, notamment le manque d'informations adéquates sur la fiscalité et les obligations fiscales, l'existence d'un grand nombre de personnes imposables non inscrites et le manque de personnel qualifié pour administrer le nouveau système.

13. Dans le cadre des réformes en cours, le gouvernement avait récemment apporté des modifications à l'impôt unique sur le revenu, essentiellement pour actualiser les tranches d'imposition, accélérer le recouvrement de l'impôt et autoriser le recensement fiscal des contribuables et des entreprises. Le Cap-Vert avait adopté une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi qu'une taxe spéciale de consommation (TSC). Le représentant du Cap-Vert a confirmé que la TVA, la TSC et la taxe environnementale étaient les seules taxes intérieures s'appliquant aux importations et à la production locale écoulées sur le marché intérieur à des fins de consommation intérieure.

- **Régime de change et système de paiements**

14. Le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement avait signé avec le Portugal un accord de coopération en matière de change qui établissait une parité fixe entre l'ECV et l'escudo portugais et, par conséquent, entre l'escudo du Cap-Vert (ECV) et l'euro (Résolution n° 81/V/98 du 11 mai 1998). Le taux de change était de 1 euro pour 110,265 ECV. Aux termes de l'accord, le Cap-Vert s'était engagé à adopter des orientations macro-économiques qui préserveraient cette parité.

15. Le représentant du Cap-Vert a dit que, le 6 août 2004, son gouvernement avait notifié au Fonds monétaire international (FMI) sa décision d'accepter les obligations découlant de l'article VIII, sections 2 a), 3 et 4 des Statuts du FMI. La mise en œuvre de cette décision avait depuis été retardée en raison d'un accord bilatéral de crédit et de paiements conclu entre le Cap-Vert et Cuba. Cet accord bilatéral serait récemment arrivé à expiration et n'avait pas été renouvelé. Le processus visant à mettre en œuvre la décision notifiée était en cours.

16. S'agissant des contrôles de change, aux termes des Décrets-lois n° 25/98 et 26/98 du 29 juin 1998, et de l'Avis n° 4/98 du 21 décembre 1998 de la Banque du Cap-Vert, les opérations invisibles courantes avaient fait l'objet d'une libéralisation, sauf pour les transactions supérieures à 1 million d'ECV et liées aux voyages. Le Cap-Vert n'appliquait de restrictions ni sur l'ouverture de comptes bancaires en devises, ni sur l'octroi de devises pour l'importation de marchandises. Si toutefois elle avait des raisons de s'interroger sur la légitimité de la partie intéressée dans une opération spécifique, la BCV pouvait exiger, conformément à la loi, une vérification préalable. Les opérations de transfert susceptibles d'être soumises à une vérification préalable étaient i) les opérations invisibles courantes d'un montant supérieur à 1 million d'ECV entrant dans la catégorie des "transferts unilatéraux privés"; ii) les transferts de plus de 5 millions d'ECV à titre de recettes ou de paiement pour services rendus (à l'exception des paiements d'intérêts pour des prêts autorisés auparavant); et iii) le règlement anticipé ou final de transactions courantes plus de trois mois à l'avance lorsque le versement était supérieur à 1 million d'ECV (et à 35 pour cent du montant du contrat). L'intervenant a ajouté que les opérations en capital, à l'exception de celles qui étaient

effectuées à la Bourse ou par l'entremise de courtiers dûment autorisés, étaient subordonnées à l'autorisation préalable de la BCV. Cette autorisation était délivrée automatiquement, pour autant que la demande soit accompagnée des documents requis et que les conditions préalables fixées par la loi soient remplies. L'intervenant a confirmé que le Cap-Vert n'appliquait pas de restrictions de change telles que les obligations de cession de devises, les dépôts préalables à l'importation ou les taxes sur l'acquisition de devises.

17. Le représentant du Cap-Vert a dit que la Loi sur l'investissement étranger n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993 facilitait le transfert intégral des capitaux étrangers pour autant que l'investisseur étranger soit enregistré auprès de la BCV et qu'il ait reçu du Ministre des finances et de la planification l'autorisation de mener des activités d'investissement.

18. Un Membre a signalé que la BCV pouvait exiger que le transfert des capitaux provenant de la vente, de la liquidation ou de la dissolution d'une entreprise s'effectue par tranches trimestrielles lorsque le transfert de la somme dans sa totalité risquait d'entraîner un grave déséquilibre de la balance des paiements du Cap-Vert et a demandé si la BCV solliciterait l'avis du FMI avant d'imposer de telles mesures. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit que cette mesure visait à protéger l'équilibre de la balance des paiements du Cap-Vert dans des circonstances exceptionnelles et graves.

19. Un Membre a demandé un complément d'information sur les circonstances, y compris une action en justice ou un processus d'appel, dans lesquelles un compte étranger pouvait être gelé. En réponse, le représentant du Cap-Vert a confirmé qu'un compte étranger ne pouvait être gelé que par suite d'une action en justice et d'une décision judiciaire dans ce sens.

- **Régime des investissements**

20. Le représentant du Cap-Vert a dit que les objectifs de son gouvernement en matière d'investissement consistaient à promouvoir et à favoriser un environnement économique transparent et équitable pour les investisseurs tant cap-verdiens qu'étrangers, et à renforcer le rôle du secteur privé dans le processus de développement du pays. Tous les secteurs étaient ouverts à l'investissement, sauf si une activité était considérée comme une menace pour la sécurité nationale, la moralité publique, l'environnement ou la santé publique, ou qu'elle contrevenait à la législation et la réglementation nationales. Ces activités prohibées comprenaient, par exemple, la production ou l'importation d'armes de poing, d'armes militaires et de matériel militaire, de munitions et d'équipements semblables; la production ou l'importation de matériel pornographique, l'établissement de maisons de débauche, l'établissement de maisons de jeux illégaux et les activités semblables; des industries susceptibles de nuire à l'environnement, telles que la transformation de produits dérivés de la tortue et/ou d'autres

espèces menacées d'extinction; et l'établissement d'industries produisant et/ou distribuant des drogues illicites ainsi que des aliments dangereux pour la santé publique.

21. Le Centre cap-verdien de promotion du tourisme, de l'investissement et des exportations (PROMEX) – de même que son successeur, CAPEVERDE Investments, Agence cap-verdienne de l'investissement, organisme gouvernemental placé sous la tutelle du Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité – avait pour mission de promouvoir le commerce et l'investissement. Tout investissement étranger devait faire l'objet d'une autorisation préalable, et la Loi sur l'investissement étranger n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993 définissait les conditions régissant l'investissement étranger direct (IED) dans les différents secteurs d'activité économique. La Loi de réglementation n° 1/94 du 3 janvier 1994 énonçait les procédures d'autorisation de l'IED et comportait, dans ses annexes 1 et 2, les formulaires de demande d'autorisation. L'IED était évalué sur la base des critères énoncés à l'article 7 de la Loi de réglementation. Le gouvernement cap-verdien ne fixait ni montant minimal (plancher) ni montant maximal (plafond) pour les investissements effectués au Cap-Vert.

22. Les demandes d'autorisation d'investissement – accompagnées de renseignements spécifiques sur chaque investisseur, de détails sur l'emplacement du projet et, dans des cas particuliers, d'études d'impact environnemental – étaient adressées au Ministère des finances, de la planification et du développement régional par l'entremise de CAPEVERDE Investments. Les cas exigeant la réalisation d'études d'impact environnemental étaient déterminés par la nature, la taille ou le lieu de l'investissement. Le représentant du Cap-Vert a ajouté que CAPEVERDE Investments communiquait aux investisseurs les critères minimaux dont il fallait tenir compte dans les études d'impact.

23. Ayant examiné la Loi de réglementation n° 1/94, un Membre a dit que les critères d'octroi de l'autorisation et les informations nécessaires à cette fin devaient être clairs et exhaustifs. Le délai pour la réception de l'autorisation indiqué aux articles 3 et 4 était ambigu et les dispositions de l'article 4.3 et 4.4 étaient arbitraires et devaient être retirées de la loi.

24. Le représentant du Cap-Vert a répondu que l'article 3 de la Loi de réglementation n° 1/94 stipulait un délai maximal de 30 jours pour le traitement des demandes d'autorisation par CAPVERDE Investments. L'exception prévue à l'article 4.3 et 4.4 s'appliquait seulement aux investissements effectués dans des entreprises franches. Si des données faisaient défaut ou étaient incomplètes, le Comité d'évaluation de l'investissement et des entreprises franches pouvait demander des renseignements complémentaires, et le délai de 30 jours était alors suspendu jusqu'à ce que l'investisseur étranger ou son mandataire communique les données requises.

25. En cas de décision favorable, un agrément d'investissement étranger était transmis à l'investisseur ou à son mandataire. Cet agrément pouvait être déclaré nul et non avenue si l'investissement n'était pas effectué dans le délai indiqué. Le démarrage ou la réouverture d'une entreprise était subordonné à une inspection par les autorités compétentes. En cas de décision défavorable, le projet d'investissement était interdit. L'intervenant a ajouté que le rejet d'une demande pouvait faire l'objet d'un recours auprès des tribunaux ou du gouvernement. Par ailleurs, une demande qui avait été rejetée pouvait être présentée à nouveau pour réexamen.

26. Au Cap-Vert, les droits de tous les investisseurs et la protection de leurs investissements contre l'expropriation ou la nationalisation étaient garantis. Tous les investisseurs – cap-verdiens ou étrangers, personnes physiques ou morales – étaient traités sur un pied d'égalité. Si une expropriation était nécessaire, elle serait juste et équitable et devrait donner lieu à une indemnité.

27. Les lois et règlements en vigueur prévoyaient, à l'intention de secteurs tels que le tourisme, l'industrie, les exportations et réexportations ainsi que des établissements financiers, des incitations fiscales et des exonérations de droits de douane, des facilités pour les transferts de fonds et les opérations bancaires, etc. Des incitations avaient également été mises en place pour l'industrie des transports (maritime, routier et aérien) et le secteur des communications (voir également la partie consacrée à la politique industrielle, y compris les subventions). Parmi les incitations fiscales figurait une réduction des contributions et de l'impôt sur les bénéfices. Les incitations tarifaires comprenaient la suspension des droits de douane pour les matières premières et les accessoires ainsi que des exemptions de droits, le cas échéant. Sur demande, les entreprises dûment inscrites au registre des activités industrielles tenu par l'administration fiscale pouvaient bénéficier de ces incitations dans les 120 jours suivant la date d'exportation ou de réexportation. Les investissements destinés principalement au marché intérieur ne pouvaient bénéficier de ces mesures incitatives. L'intervenant a indiqué que son gouvernement entreprendrait une nouvelle étude sur les incitations en faveur de l'investissement et de l'industrie.

28. Comme il lui avait été demandé de fournir une liste complète de tous les régimes de promotion de l'investissement indiquant leur fondement juridique, les conditions à remplir pour y être admissible et les sommes qui leur étaient consacrées, le représentant du Cap-Vert a dit que les critères d'admissibilité pour l'investissement étranger étaient définis à l'article 2 de la Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993 sur l'investissement étranger. Concernant l'investissement dans le secteur industriel, les conditions d'accès aux mesures incitatives étaient fixées à l'article 28 du Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989. L'article 2 de la Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993 énonçait les critères d'admissibilité pour les entreprises franches. L'article 4 de la Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993 régissait l'accès aux mesures incitatives pour l'exportation ou la réexportation de

marchandises et de services. Dans le secteur du tourisme, les dispositions pertinentes figuraient aux articles 3 et 5 de la Loi n° 55/VI/2004 du 10 janvier 2004.

29. Le représentant du Cap-Vert a signalé que les lois et règlements cap-verdiens ne comportaient aucune limitation concernant l'investissement étranger, à cette réserve près que les investissements axés exclusivement ou principalement sur le marché intérieur ne pouvaient bénéficier de mesures incitatives. Les incitations à investir dans le secteur financier étaient réglementées par le Décret-loi n° 66/97 du 3 novembre 1997. La Loi n° 47/IV/92 du 6 juillet 1992 encourageait la création de coentreprises avec des investisseurs étrangers dans le secteur des services financiers. Conformément à l'article 7 du Décret-loi n° 87/89 du 24 novembre 1989, des coentreprises pouvaient également être créées dans le secteur des services de construction.

30. Le représentant du Cap-Vert a fourni un Plan d'action pour la révision des incitations à la production nationale et à l'investissement étranger (document WT/ACC/CPV/22). La législation en vigueur serait examinée et, le cas échéant, révisée pour le 31 décembre 2006. Le nouveau régime des investissements serait intégralement mis en œuvre le 31 décembre 2007. Une assistance technique était demandée pour chaque phase du plan d'action. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que la législation révisée serait notifiée au Secrétariat de l'OMC.

- **Propriété d'État, privatisation et entreprises commerciales d'État**

31. Le représentant du Cap-Vert a dit que, entre l'accession à l'indépendance en 1975 et 1989, les politiques économiques de son pays avaient privilégié le remplacement des importations et le contrôle étatique de l'économie. Plusieurs entreprises publiques et d'économie mixte avaient été créées dans différents secteurs, y compris les transports (maritime et aérien), les combustibles, l'agriculture, l'aviculture, la production animale, la pêche, la pharmacie, le génie civil, la réparation des navires, l'assurance, l'hôtellerie et la commercialisation des produits essentiels. Le gouvernement avait aussi exercé un contrôle sur le secteur financier. L'État avait donc joué un rôle considérable dans l'économie et, à la fin de 1988, le pays comptait 19 entreprises d'État et 14 entreprises d'économie mixte.

32. Le rôle de l'État dans l'économie avait nettement diminué depuis 1991, et le secteur privé était devenu le moteur du développement. Le Cap-Vert avait révisé sa Constitution en vue de redéfinir le concept de propriété publique et d'établir ainsi le cadre juridique de la libéralisation du marché. La Constitution révisée et la Loi n° 93/IV/93 du 15 décembre 1993 avaient soustrait divers secteurs économiques au contrôle exclusif de l'État, de manière à stimuler le secteur privé et à promouvoir l'investissement étranger. De ce fait, plus de 20 entreprises d'État avaient été privatisées (tableau 1).

Cette privatisation s'était effectuée par la vente d'actions ou la vente directe des entreprises. Une procédure de liquidation avait été suivie dans certains cas.

Tableau 1: Entreprises privatisées

Entreprise d'origine	Entreprise privatisée	Privatisation		Actionnaires			Vente directe
		Totale	Partielle	État	Cap-Verdiens	Étrangers	
Agência nacional de viagens	Deux nouvelles agences (ANV et ANAV)	Oui					
AGRIPEC	Agripec	Oui			X		Oui
CABETUR	Cabetur	Oui			X		Oui
CONCHAVE	Conchave	Oui			X		Oui
ENAVI	Sociave (Mindelo); Enavi (Praia)	Oui			X		Oui
EMPROFAC	Sept pharmacies (pharmacies seulement)	Oui			X		Oui
FAP	Aripec; Coopechaves; Prolac	Oui			X		Oui
Justino Lopes	Associação sector agrícola Justino Lopes; Carmac; Propec	Oui			X		Oui
INTERBASE	Salmar et INTERBASE	Oui				X (Salmar)	Oui (Salmar)
MACSOBIL	Macsobil	Oui			X		Oui
METALCAVE	Metalcave	Oui			X		Oui
MORABEZA	Morabeza	Oui			X		Oui
ONAVE	Recoref; Belcab; Funcave; Lusonave	Oui			X		Oui
SITA	SITA	Oui			X		Oui
ULTRA	Ultra	Oui			X		Oui
ELECTRA	Electra		Oui	X	X	X	Oui
ENACOL	Enacol		Oui	X	X	X	Oui
BCA	Bca		Oui	X	X	X	Oui
Caixa Económica	Caixa economica		Oui	X	X	X	Oui
Garantia (compagnie d'assurance)	Garantia		Oui	X	X	X	Oui
Promotora	Promotora		Oui	X	X	X	Oui
Cabo Verde Telecom	Cabo verde telecom		Oui	X	X	X	Oui
Hotel Belo Horizonte	Hotel Belo Horizonte	Oui				X	Oui
Hotel Praia Mar	Hotel Praia Mar	Oui				X	Oui
CVC	CVC	Oui				X	Oui
MOAVE	MOAVE	Oui			X		Oui
Hotel Xaguete	Hotel Xaguete	Oui				X	Oui

Entreprise d'origine	Entreprise privatisée	Privatisation		Actionnaires			Vente directe
		Totale	Partielle	État	Cap-Verdiens	Étrangers	
INTERBETAO	INTERBETAO	Oui			X		Oui
FAMA	FAMA	Oui			X		Oui
OFICINAS	OFICINAS	Oui			X		Oui
CERIS	CERIS	Oui				X	Oui
EMPA	Liquidée	Oui			n.d.	n.d.	Liquidation
TRANSCOR	TRANCOR, S.Vicente	Oui			X		Oui
ARCA VERDE	Liquidée	Oui			n.d.	n.d.	Liquidation
SONACOR	Liquidée	Oui			n.d.	n.d.	Liquidation

33. Outre les entreprises figurant dans le tableau 1, diverses entreprises d'État en étaient au début du processus de privatisation: TACV (Compagnie cap-verdienne de transport aérien), ENAPOR (autorité portuaire), EMPROFAC (entreprise pharmaceutique) et CABENAVE-SARL (docks de réparation). L'intervenant a confirmé que des investisseurs étrangers avaient participé aux appels d'offres publics internationaux du Cap-Vert et continueraient à être admis à participer librement au processus de privatisation. Les plans de privatisation en cours sont exposés brièvement dans le tableau 2. L'intervenant a ajouté que, en vertu des modalités d'un contrat-plan signé avec le gouvernement cap-verdien, deux entreprises d'État – la Société de gestion aéroportuaire et la Poste – ne devaient pas être privatisées. Il a confirmé que ces deux entreprises et celles du tableau 2 étaient les seules entreprises d'État du Cap-Vert.

Tableau 2: Plans de privatisation

Entreprises d'État à privatiser	Capital (Millions de dollars EU)	Privatisation envisagée	
		Actions	Vente directe
CABNAVE	7 ^a		Contrat de concession
ENAPOR	9,4 ^b		Contrat de concession
EMPROFAC	7 ^c	X	Privatisation totale, vente d'actions
TACV (la stratégie n'a pas encore été arrêtée)	11 ^d		

Notes:

a Valeur comptable nette, source: Booz-Allen & Hamilton, 2004.

b Source: Département des finances d'ENAPOR.

c Source: Euro-Phoenix, 2004.

d TACV, rapport annuel de 2003, valeur nette du patrimoine.

34. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement assurerait la transparence du programme de privatisation en cours. Le gouvernement cap-verdien communiquerait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'état d'avancement de ce programme tant que celui-ci serait en

place, sur le modèle des renseignements déjà fournis au Groupe de travail pendant le processus d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

35. Le représentant du Cap-Vert a dit que les entreprises d'État étaient régies par le même droit des sociétés et les mêmes principes que les entreprises privées. Les entreprises étaient organisées au moyen de conseils d'administration et de conseils de surveillance (vérificateurs des comptes internes) et observaient les normes de comptabilité nationale. Les conseils d'administration préparaient des rapports annuels et des états vérifiés à l'intention des actionnaires, des vérificateurs des comptes internes et des autorités fiscales. Les rapports annuels étaient publiés au Journal officiel et/ou dans la presse. Les rapports des vérificateurs des comptes indépendants (externes) étaient toujours annexés aux rapports annuels. Les bénéfices étaient distribués proportionnellement aux fonds propres de chaque actionnaire (y compris l'État), une fois que les comptes avaient été soumis aux actionnaires pour approbation et qu'un vote avait eu lieu concernant les bénéfices non répartis et les dividendes.

36. Concernant le commerce d'État, le représentant du Cap-Vert a dit que l'importation des armes et des munitions relevait de la compétence exclusive du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur. Conformément aux Décrets-lois n° 29/93 du 24 mai 1993 et n° 50/2003 du 24 novembre 2003, l'or à usage monétaire n'était importé que par la Banque centrale (la BCV). Des produits comme les combustibles et les lubrifiants, le tabac ainsi que les produits chimiques et pharmaceutiques étaient soumis à un régime spécial d'importation et leur importation était exclusivement assurée par certaines entreprises (Shell et ENACOL, la Société cap-verdienne des tabacs et EMPROFAC).

37. Shell et ENACOL étaient des entreprises privées qui bénéficiaient, jusqu'en 2007, de droits de concession en tant que distributeurs exclusifs des dérivés du pétrole. Ces deux entreprises achetaient, sur une base concurrentielle, des combustibles et des lubrifiants sur le marché international et vendaient des produits pétroliers sur le marché intérieur soit par l'intermédiaire de détaillants soit directement aux compagnies aériennes et autres entreprises de transport.

38. La Société cap-verdienne des tabacs (Sociedade Caboverdiana de Tabacos) était une entreprise privée qui détenait un monopole pour la production, l'importation, la commercialisation et la distribution en gros des tabacs. Ces droits ou concessions lui avaient été conférés au titre d'un contrat conclu avec le gouvernement cap-verdien le 2 mai 1997 et publié au Journal officiel (n° 20, série II) le 20 mai 1999. L'intervenant a ajouté que la production cap-verdienne de tabac était négligeable, et que les quantités produites n'étaient pas utilisées dans la production industrielle.

39. Le gouvernement cap-verdien avait créé EMPROFAC en vue de garantir aux citoyens l'accès aux médicaments de base. Cette entreprise jouissait de droits exclusifs pour l'achat des médicaments

produits localement par INPHARMA. Elle importait ou achetait auprès d'INPHARMA des produits pharmaceutiques qu'elle vendait aux hôpitaux, à la Direction générale de la pharmacie et aux pharmacies privées. EMPROFAC déterminait le volume d'importation et fixait les prix sur une base annuelle, à partir des données historiques et en concertation avec la Direction générale de la pharmacie et d'autres acheteurs. Les importations de cette entreprise s'étaient chiffrées à 505 120 500 ECV (4,58 millions d'euros) en 1999, 602 285 000 ECV (5,46 millions d'euros) en 2000 et 588 614 520 ECV (5,34 millions d'euros) en 2001. Les achats étaient effectués par voie d'appel d'offres, et une invitation à soumissionner était adressée aux fournisseurs étrangers. EMPROFAC n'avait conclu aucun contrat d'achat à long terme, mais elle faisait généralement appel aux mêmes fournisseurs chaque année. Le public pouvait adresser ses observations sur les activités d'EMPROFAC à l'Inspecteur général des activités économiques et/ou à la Direction générale de la pharmacie, chargée de la supervision du secteur pharmaceutique. L'intervenant a dit que le gouvernement cap-verdien avait décidé de créer un organisme pour réglementer ce secteur. Le gouvernement avait commencé à privatiser EMPROFAC. La question de savoir si cette entreprise conserverait ou non son monopole d'importation et de distribution était également à l'étude.

40. L'importation de riz, de maïs, de sucre et de farine de froment (blé) ne relevait plus de la compétence de l'État. L'entreprise publique d'approvisionnement des stocks n'était plus en activité. Le régime d'importation de ces produits était défini dans le Décret-loi n° 29/2002 du 9 décembre 2002 et l'Ordonnance ministérielle n° 6/2004 du 16 février 2004. Selon la législation existante, les importateurs de produits essentiels devaient se faire enregistrer en tant qu'importateurs commerciaux aux termes de la législation commerciale cap-verdienne, posséder des entrepôts appropriés pour l'entreposage des marchandises à importer, verser des droits d'enregistrement s'élevant à 20 000 ECV ainsi que des droits de renouvellement annuels de 2 000 ECV (Ordonnance ministérielle n° 2/99 du 8 février 1999), et communiquer tous les mois à l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire des renseignements sur les stocks détenus dans chaque île. La prescription selon laquelle les entreprises devaient être en mesure de distribuer 30 pour cent des importations annuelles dans des îles autres que Santiago et Sao Vincente serait supprimée au titre d'une nouvelle loi en cours d'examen au Parlement.

41. S'appuyant sur les informations disponibles, des Membres estimaient que le Cap-Vert devrait notifier Shell, ENACOL, EMPROFAC et la Société cap-verdienne des tabacs comme étant des entreprises commerciales d'État au titre de l'article XVII du GATT de 1994. Le représentant du Cap-Vert a répondu que, de son point de vue, aucune de ces entreprises ne relevait, à ce stade, de l'article XVII du GATT de 1994.

42. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement veillerait à ce que toutes les entreprises publiques, entreprises à capitaux publics et entreprises commerciales d'État effectuent des

achats et des ventes sur la base de critères uniquement commerciaux, notamment le prix, la qualité, les possibilités de commercialisation, la disponibilité, et que les entreprises des autres Membres de l'OMC aient des possibilités adéquates d'être en concurrence pour les achats et les ventes auprès des entreprises publiques et à capitaux publics dans des conditions non discriminatoires. En outre, le gouvernement cap-verdien n'influencerait ni directement ni indirectement les décisions commerciales entreprises publiques, à capitaux publics ou commerciales d'État, y compris en ce qui concerne la quantité, la valeur ou le pays d'origine, pour toute marchandise achetée ou vendue, sauf d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Politique des prix**

43. Le représentant du Cap-Vert a dit que la politique des prix était régie par le Décret-loi n° 52/2003 du 24 novembre 2003 et que les mesures de contrôle des prix des marchandises et des services étaient réglementées par l'Ordonnance ministérielle n° 2/2004 du 19 janvier 2004. Tous les prix réglementés au Cap-Vert étaient des prix fixes, des prix maximaux (plafonds) ou des prix négociés. Les prix maximaux ou fixes étaient établis sur la base des coûts de production et des fluctuations de prix sur les marchés international et intérieur. Les régimes des prix ne prescrivaient pas de marges bénéficiaires obligatoires. La liste des marchandises assujetties à un contrôle des prix figure au tableau 3. La réglementation des prix applicables aux services au Cap-Vert prévoyait des prix fixes pour les services de cabotage maritime, l'approvisionnement en eau, l'alimentation en électricité et la fourniture de combustibles, des prix maximaux pour les services de taxi et des prix négociés pour les services de santé privés, les services de communication et les services de transport de voyageurs. Aucun prix minimal n'était établi pour les marchandises importées ou produites dans le pays. Les valeurs en douane minimales pour le poulet importé avaient été supprimées dès l'expiration du Décret de réglementation n° 2/2002, le 12 août 2004.

44. Les prix étaient administrés par des organismes de réglementation autonomes en accord avec le Conseil supérieur des chambres de commerce. Le gouvernement, c'est-à-dire le Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, assurait, de concert avec les autres ministères compétents, la supervision des organismes de réglementation créés pour administrer les mesures de contrôle des prix. Conformément au Décret-loi n° 3/1993 du 15 février 1993, le régime des prix applicables aux médicaments (produits pharmaceutiques) était déterminé conjointement par les Ministres de la santé, de l'industrie et du commerce.

45. Les prix administrés étaient ajustés en cas de variations importantes des cours sur le marché international. Les ajustements étaient opérés périodiquement sans calendrier prédéfini; les prix avaient été modifiés en 1994, 1998, 2003 et 2004. Le Cap-Vert n'appliquant aucune imposition

variable aux produits importés, les prix intérieurs n'étaient pas affectés par les fluctuations des cours sur le marché international. Des critères économiques, par exemple la prise en compte d'un taux de rendement raisonnable de l'investissement, intervenaient dans l'établissement des prix. L'intervenant a ajouté que les mesures de contrôle des prix étaient administrées avec transparence. L'avis des chambres de commerce, des ministères pertinents, des municipalités et des associations de consommateurs intéressées était pris en considération pour modifier les prix contrôlés. Les lois et réglementations instituant ou modifiant des mesures de contrôle des prix au Cap-Vert avaient toujours été publiées au Journal officiel avant de prendre effet. Les nouveaux prix devenaient applicables au moment de leur publication ou peu après.

46. Les marchandises et services importés ou produits dans le pays étaient soumis à un contrôle des prix, mais pas les exportations. Dans le cas des importations de pain et de produits de la boulangerie, de riz, de sucre (granulé), de maïs, de farine et de son de froment (blé), de butane, d'essence, de gasoil et de kérosène, ces mesures étaient appliquées aux mêmes points de vente que pour la production nationale. L'intervenant a confirmé que les produits assujettis à un contrôle des prix ne faisaient plus l'objet d'un commerce d'État.

47. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que la politique des prix cap-verdienne serait appliquée en conformité avec les dispositions des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 ainsi que de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Par ailleurs, il a dit que son pays appliquerait les mesures actuelles ou futures de contrôle des prix en se conformant aux règles de l'OMC et prendrait en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme le dispose l'article III:9 du GATT de 1994. Le Cap-Vert publierait au Journal officiel la liste des marchandises et services assujettis à des contrôles de prix de l'État ainsi que toutes modifications apportées à cette liste, et il continuerait de le faire après son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Politique en matière de concurrence**

48. Le représentant du Cap-Vert a dit que la réglementation de la politique en matière de concurrence reposait sur la nécessité de diversifier la production tout en assurant le progrès économique ou technologique. Le Décret-loi n° 50/2005, qui remplaçait le Décret-loi n° 53/2003 du 24 novembre 2003, définissait la politique cap-verdienne en matière de concurrence. La Direction générale du commerce, au sein du Ministère de l'économie, était chargée de planifier et de faire appliquer cette politique. Le Conseil consultatif de la concurrence, un organe officiel quasi judiciaire indépendant dont la création avait été envisagée dans le cadre de la législation cap-verdienne en matière de concurrence, n'était pas encore opérationnel en raison de difficultés budgétaires ainsi que d'un manque de bureaux et de personnel. Le Conseil consultatif de la concurrence aurait pour

fonction principale de statuer sur les allégations de pratiques commerciales déloyales, mais il pourrait aussi présenter des propositions de loi au gouvernement. Ses décisions seraient susceptibles d'appel devant les tribunaux.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

49. Le représentant du Cap-Vert a dit que la Constitution cap-verdienne avait été promulguée le 7 mars 1980. Par la suite, elle avait été révisée en 1981, 1988, 1992, 1995 et plus récemment en 1999. Cette constitution instituait la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le Président de la République était le chef de l'État, élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Il ne pouvait être réélu qu'une fois.

50. Dans le régime parlementaire cap-verdien, le Premier Ministre était le chef de l'exécutif. Il était nommé par le Président après consultation des groupes parlementaires. En règle générale, le chef du parti majoritaire ou de la coalition de partis détenant la majorité des sièges au Parlement était désigné comme Premier Ministre.

51. Le pouvoir législatif était exercé par une Assemblée nationale unicamérale constituée de 72 membres élus pour un mandat de cinq ans. Les textes de loi approuvés par l'Assemblée nationale étaient transmis au Président de la République qui pouvait soit les promulguer soit les renvoyer à l'Assemblée pour une deuxième lecture. Avant d'acquiescer force de loi, les textes renvoyés par le Président de la République devaient être approuvés par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers pour les questions constitutionnelles et à la majorité simple pour les autres questions. Depuis l'accession du Cap-Vert à l'indépendance en 1975, toutes les lois, règles, réglementations et procédures antérieures qui n'avaient pas été expressément abrogées étaient demeurées en vigueur conformément à la Décision ayant force de loi n° 1/75 du 5 juillet 1975, sauf si elles étaient incompatibles avec la souveraineté du Cap-Vert.

52. Exposant brièvement la procédure de ratification par le Cap-Vert de l'ensemble des textes relatifs à l'accession à l'OMC, l'intervenant a dit que son gouvernement vérifierait l'exactitude et le contenu des conditions négociées et transmettrait à l'Assemblée nationale, pour examen juridique et constitutionnel ainsi que pour approbation, cet ensemble de textes, accompagné d'un projet de résolution. Dès qu'elle les aurait approuvés, l'Assemblée nationale transmettrait les textes au Président qui, après avoir vérifié, comme la loi lui en faisait obligation, la résolution de l'Assemblée nationale et la légalité de l'ensemble des textes ainsi que sa compatibilité avec la Constitution cap-verdienne, ratifierait cet ensemble de textes moyennant un avis au public, qui paraîtrait au Journal officiel. Si le Président avait des doutes concernant la compatibilité de l'ensemble des textes avec la Constitution cap-verdienne, il pouvait demander à la Cour constitutionnelle de statuer en la matière.

Le représentant du Cap-Vert supposait que la procédure de ratification interne ne durerait pas plus de 90 jours. Il a ajouté qu'à la date de l'accession à l'OMC, et conformément aux articles 12 à 14 de la Constitution, les dispositions de l'OMC se substitueraient au droit interne et feraient partie intégrante de la législation cap-verdienne.

53. Le représentant du Cap-Vert a dit que la mise en œuvre de la politique commerciale était assurée par le Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, en coordination avec les autres ministères ayant compétence en matière de commerce. Pour formuler cette politique, un groupe interministériel était convoqué. Le gouvernement cap-verdien sollicitait également l'avis des municipalités et du secteur privé par le biais des associations professionnelles et des chambres de commerce. En dernier ressort, c'est au Conseil des ministres qu'incombait la formulation de la politique commerciale.

54. Le gouvernement cap-verdien avait créé une unité de liaison avec l'OMC, placée sous l'autorité directe du ministre, au sein du Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité. Cette unité avait les objectifs suivants: i) élaborer des initiatives en matière de politique commerciale et faire des recommandations au Conseil des ministres; ii) coordonner l'application des décisions de politique commerciale prises par le Conseil des ministres; iii) assurer, au sein du gouvernement, la coordination sur les questions concernant l'OMC; iv) élaborer des notifications à l'intention de l'OMC; et v) exercer toute fonction en rapport avec l'OMC, selon que le gouvernement ou le Conseil des ministres le jugerait nécessaire.

55. Le représentant du Cap-Vert a indiqué que, dans plusieurs cas, le processus d'accession à l'OMC avait nécessité la formulation de nouvelles lois ou la modification de lois et réglementations existantes dans une optique de conformité aux règles de l'OMC. Parmi les nouvelles lois en cours de révision figuraient la Loi sur les douanes, la Loi sur la propriété intellectuelle (brevets et marques de fabrique ou de commerce), la Loi sur l'arbitrage et la Loi sur le commerce extérieur. Un Plan d'action législatif général prévoyant de nouvelles réformes législatives avait été présenté dans le document WT/ACC/CPV/12 et sa version révisée.

56. Le représentant du Cap-Vert a dit qu'aucune entité des gouvernements sous-centraux n'avait le pouvoir d'établir des prescriptions juridiques dans les domaines de la compétence de l'OMC. Le Cap-Vert était une République unitaire dotée d'un Président, d'une Assemblée nationale, d'un gouvernement et de tribunaux. Le gouvernement central détenait un pouvoir exclusif pour toutes les questions administratives de portée nationale. L'administration locale relevait des municipalités. L'administration ou les tribunaux veillaient au respect de toutes les lois et réglementations.

57. [Le représentant du Cap-Vert a confirmé qu'à la date de son accession son pays appliquerait les dispositions de l'OMC et son Protocole d'accession de manière uniforme sur tout le territoire douanier, y compris dans [les régions de commerce ou trafic frontalier,] les zones économiques spéciales et les autres zones faisant l'objet de régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes ou de réglementations. Il a ajouté que les autorités centrales, dès qu'elles seraient informées ou averties de situations où les dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou ne l'étaient pas de manière uniforme, prendraient les mesures nécessaires pour les faire respecter sans que les parties lésées aient à recourir aux procédures judiciaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

58. Le représentant du Cap-Vert a dit que le système judiciaire était constitué du tribunal constitutionnel, de la Cour suprême de justice, des tribunaux judiciaires de première instance, de la Cour des comptes, des tribunaux militaires et des tribunaux fiscaux et douaniers. Les tribunaux de première instance étaient répartis en districts judiciaires de première, deuxième et troisième classes, la Cour suprême de justice étant le tribunal de dernière instance. D'autres tribunaux pouvaient être créés par voie législative, par exemple des tribunaux judiciaires de deuxième instance, des tribunaux administratifs, des tribunaux d'arbitrage et des institutions chargées du règlement des conflits, dont les compétences portaient sur des territoires plus restreints.

59. Les décisions rendues par les tribunaux de troisième classe pouvaient faire l'objet d'un appel devant les tribunaux de première ou de deuxième classe lorsque le montant en jeu était évalué à 200 000 ECV (1 814 euros) ou plus. Les décisions rendues par les tribunaux de première ou de deuxième classe pouvaient faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême, pourvu que le montant en jeu soit évalué à 500 000 ECV (4 535 euros) ou plus. Conformément à l'article X du GATT de 1994, les décisions prises par les autorités douanières ou d'autres entités publiques pouvaient faire l'objet d'un appel auprès des tribunaux fiscaux et douaniers ou des tribunaux de droit commun. Pour les questions relatives au commerce des services et aux ADPIC, l'appel pouvait être interjeté auprès des tribunaux administratifs ou encore des tribunaux de droit commun. Le tribunal administratif n'était pas encore opérationnel et, en attendant, les tribunaux de droit commun et la Cour suprême en exerçaient les fonctions. L'intervenant a ajouté que le tribunal administratif, dès qu'il serait opérationnel, constituerait un organe judiciaire indépendant et ne ferait pas partie de l'exécutif. Le tribunal administratif aurait compétence pour les affaires ou actions en justice visant le gouvernement et ses membres ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

60. Concernant en particulier les recours contre les décisions administratives relatives au commerce des marchandises et des services et aux droits de propriété intellectuelle, l'intervenant a dit que la partie lésée pouvait les former par écrit. Un appel pouvait être interjeté directement auprès des

tribunaux ou après épuisement des moyens de recours. Généralement, une partie lésée formait un appel auprès de l'organe administratif et, si la décision ne lui donnait pas satisfaction, faisait appel auprès des tribunaux. Le représentant du Cap-Vert a ajouté que les questions relatives à l'OMC pouvaient faire l'objet d'un appel devant les tribunaux de droit commun, en leur qualité ou rôle de tribunaux administratifs et, ultérieurement, devant la Cour suprême.

61. L'intervenant a fait observer que l'Assemblée nationale avait promulgué, en mai 2005, des lois sur la médiation, comme l'indiquait le Plan d'action (WT/ACC/CPV/13 et Rev.1). Le Décret-loi n° 30/2005 sur la création des centres de médiation et le Décret-loi n° 31/2005 qui réglementait l'usage de la médiation dans la résolution des conflits portaient sur les définitions; le principe général de la médiation; les médiateurs; la représentation; la représentation d'office; les centres de médiation et leurs règles de procédure; la prémédiation et la fin de la procédure de médiation; ainsi que les dispositions finales. L'intervenant a ajouté que les projets de loi sur l'arbitrage et de législation relative aux centres d'arbitrage devaient être en principe approuvés par l'Assemblée nationale pour [juillet 2005]. Le projet de loi sur l'arbitrage traiterait, entre autres, des aspects suivants: conventions d'arbitrage; arbitres et création d'un tribunal d'arbitrage; fonctionnement de la procédure d'arbitrage; décisions arbitrales; et arbitrage international ou adaptation de la loi cap-verdienne sur l'arbitrage aux instruments judiciaires internationaux régissant l'arbitrage international, à savoir les Conventions des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international et le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

62. Le cadre régissant les arbitrages entre les investisseurs étrangers et le gouvernement cap-verdien autorisait les recours devant des groupes spéciaux d'arbitrage au niveau international. Certaines dispositions de la Loi sur l'investissement étranger (Loi n° 89/IV/93), notamment l'article 17, constituaient le fondement législatif de cet arbitrage. L'intervenant a indiqué que son pays n'était pas membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), mais que le Ministère de la justice et le Ministère des Affaires étrangères étaient en train d'examiner une éventuelle adhésion au CIRDI ainsi qu'à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. De même, le Cap-Vert n'était pas signataire du Traité de Port-Louis (1994) et n'avait pas adhéré à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Cependant, sur recommandation des chefs d'État de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une étude devait être menée sur l'élargissement de l'OHADA à l'ensemble des États membres de la CEDEAO, y compris le Cap-Vert.

63. [Le représentant du Cap-Vert a confirmé que, à la date de son accession, même si la Constitution et les lois en vigueur offraient d'importantes garanties en matière de pouvoirs et de

compétences judiciaires, de privilèges et d'immunités ainsi que de régime démocratique, son pays organiserait, établirait et mettrait en service les tribunaux administratifs et les tribunaux ordinaires indépendants de deuxième instance et publierait leurs règles et procédures, pour autant que ce soit prudent et judicieux. L'intervenant a également confirmé que le Cap-Vert fournirait les garanties nécessaires concernant la révision, dans les moindres délais, des mesures prises par le gouvernement en relation avec la mise en œuvre des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale visés à l'article X:1 du GATT de 1994, à l'article VI de l'AGCS, ainsi qu'aux articles 41 et 42 de l'Accord sur les ADPIC. Les tribunaux ou procédures concerneraient également les mesures relatives à la mise en œuvre du traitement national, l'évaluation de la conformité, la réglementation, le contrôle, la fourniture ou la promotion d'un service, y compris l'octroi ou le refus d'une licence pour la fourniture d'un service, etc. Les tribunaux ou procédures permettant ces révisions seraient impartiaux et indépendants de l'organisme chargé de l'application administrative et n'auraient pas d'intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire. La procédure de révision comporterait une possibilité d'appel suivant les procès. La décision prise en appel serait notifiée au requérant et les raisons la motivant lui seraient communiquées par écrit. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.] [Le représentant du Cap-Vert a confirmé que, à la date de son accession, son pays établirait les procédures ou tribunaux administratifs ou judiciaires indépendants permettant la révision dans les moindres délais des dispositions prises par le gouvernement pour la mise en œuvre des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale visés à l'article X:1 du GATT de 1994, à l'article VI de l'AGCS et aux articles 41 et 42 de l'Accord sur les ADPIC. Les tribunaux ou procédures concerneraient également les mesures relatives à la mise en œuvre du traitement national, l'évaluation de la conformité, la réglementation, le contrôle, la fourniture ou la promotion d'un service, y compris l'octroi ou le refus d'une licence pour la fourniture d'un service, etc. Les tribunaux ou procédures permettant de telles révisions seraient impartiaux et indépendants de l'organisme chargé de l'application administrative et n'auraient pas d'intérêt substantiel dans l'issue de la question. La procédure de révision comporterait une possibilité d'appel, sans pénalité, pour les particuliers ou entreprises touchés par une quelconque mesure administrative sujette à révision. La décision prise en appel serait notifiée par écrit au requérant ainsi que les raisons la motivant. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droit de pratiquer le commerce extérieur

64. Le représentant du Cap-Vert a dit que la législation cap-verdienne établissait une distinction entre l'enregistrement des entreprises, effectué par le Conservateur du registre du commerce sous l'autorité du Ministre de la justice, et l'octroi de permis pour l'exercice d'activités commerciales, dont

étaient chargées deux chambres de commerce au nom du gouvernement. L'enregistrement des "entreprises industrielles" se faisait conformément aux prescriptions et procédures établies par la Loi n° 50/III/89 du 13 juillet 1989, le Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989, la Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993, la Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993, le Décret législatif n° 19/97 du 22 décembre 1997 et le Décret réglementaire n° 1/94 du 3 janvier 1994. Une "entreprise industrielle" n'était autorisée à importer des matières premières, des produits semi-finis et des équipements que pour ses propres besoins et ne pouvait se livrer ni à des activités générales d'importation ni à des activités de distribution de produits sur le marché intérieur.

65. Toute entreprise exerçant des activités commerciales – importation, exportation et services de distribution – se faisait enregistrer auprès du Département responsable du commerce au Conservateur du registre du commerce, en application du Décret-loi n° 59/1999 et des Ordonnances ministérielles n° 45-A/99 et n° 45-B/99 du 27 septembre 1999. L'entreprise devait également obtenir une licence à titre d'"opérateur commercial", délivrée par la Chambre de commerce, d'industrie et de services de Sotavento pour les îles de Santiago, Maio, Fogo et Brava, ou la Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et de services de Barlavento pour S. Vicente, S. Antão, St. Nicolau, Sal et Boa Vista. Les procédures et prescriptions en matière d'enregistrement des opérateurs commerciaux étaient énoncées dans le Décret-loi n° 50/2003 du 24 novembre 2003. Les entreprises industrielles effectuant des importations pour leurs propres besoins, les établissements financiers et les établissements touristiques n'étaient pas tenues de se faire enregistrer auprès de la chambre de commerce. Bien que la chambre de commerce soit habilitée à délivrer des licences, le Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité restait seul compétent pour contrôler et réglementer le système de licences.

66. L'enregistrement des entreprises permettait à ces dernières d'acquérir la personnalité et la capacité juridiques, que ce soit sous la forme d'entreprise personnelle, de société de personnes, de société à responsabilité limitée, de coopérative, de société anonyme ou d'entreprise publique. Le délai d'enregistrement dépendait de la diligence dont le requérant faisait preuve pour remplir sa demande, mais les entités commerciales devaient considérer la demande comme accordée si elles ne recevaient aucune réponse dans les 30 jours ouvrables. Un système d'enregistrement en ligne assurant la liaison avec les entités œuvrant dans le domaine commercial était en cours d'élaboration et serait opérationnel dans un proche avenir. Des systèmes électroniques avaient été installés à Praia, Mindelo et Sal Island et un programme élaboré pour l'ensemble du pays. Désormais, les enregistrements d'entreprises au niveau municipal étaient transmis au bureau central du Conservateur du registre du commerce (Praia), où ils étaient compilés, afin que les nouveaux titulaires d'un enregistrement soient autorisés à mener des activités commerciales partout au Cap-Vert. Pour être enregistrées au Cap-Vert et y mener des opérations d'importation ou d'exportation, les entreprises étrangères devaient s'y établir sous la forme

d'une succursale ou sous toute autre forme de représentation commerciale. Une fois qu'ils étaient enregistrés auprès du Conservateur du registre du commerce et des chambres de commerce, les commerçants étrangers n'étaient assujettis à aucune autre obligation de cette nature.

67. Toute personne intéressée pouvait présenter une demande à une chambre de commerce afin d'acquérir le statut d'opérateur commercial et d'entreprendre des opérations d'importation et d'exportation. Les prescriptions d'enregistrement visant les opérateurs commerciaux étaient identiques pour les exportations et pour les importations. Les exportateurs qui desservaient le marché des États-Unis au titre de la Loi sur la croissance et les possibilités économiques de l'Afrique (AGOA) se faisaient enregistrer auprès de l'administration compétente en matière de commerce lorsqu'ils commençaient à exporter et se faisaient radier des registres s'ils cessaient d'exporter. Une entreprise pouvait se faire enregistrer en tant qu'importateur, exportateur ou les deux, mais ne pouvait pas s'inscrire pour une activité et pratiquer l'autre. La demande devait spécifier les produits qui seraient importés ou exportés (en indiquant la section du SH). Une entreprise pouvait mener à la fois des activités d'importation et de distribution pour autant qu'elle le spécifie dans les documents d'enregistrement. En règle générale, un importateur avait le droit d'importer et de distribuer des marchandises en gros.

68. Les personnes physiques qui importaient des marchandises pour leur usage personnel n'étaient pas tenues de se faire enregistrer. De même, certaines activités qui n'étaient pas considérées comme des "opérations d'importation" étaient dispensées d'enregistrement, y compris l'importation i) de marchandises destinées aux représentants diplomatiques et consulaires accrédités au Cap-Vert; ii) d'articles religieux destinés aux églises; iii) d'équipements à l'usage des administrations publiques et ne devant pas faire l'objet d'une distribution ultérieure; iv) d'animaux vivants, de semences, de végétaux, de pesticides, d'engrais, de réactifs et d'autres équipements de laboratoire que le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche utilise dans des fermes expérimentales pour le développement des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage; et v) de "biens de consommation" destinés à des organismes sociaux, culturels, de loisirs, sportifs et à but non lucratif. Les organismes à but non lucratif acquittaient des droits de douane pour les marchandises importées, sauf si ces dernières en étaient exemptées par la loi, et les marchandises ne servant plus à l'usage prévu pouvaient être revendues au Cap-Vert après paiement de tous les droits et taxes, pour autant que la Direction générale des douanes ait donné son accord préalable, et conformément à la Loi sur la protection des arts et des sciences (Loi n° 108/V/99 du 2 août 1999).

69. Les droits d'enregistrement fixés par l'Ordonnance n° 31/86 du 6 septembre 1986 et perçus par les chambres de commerce variaient selon qu'il s'agissait d'importations ou d'exportations. Toute entreprise, étrangère ou nationale, souhaitant se faire enregistrer en qualité d'importateur devait

acquitter des droits d'enregistrement (et de renouvellement) annuels de 10 000 ECV (90,69 euros). De même, toute entreprise, étrangère ou nationale, qui déposait une demande d'enregistrement en qualité d'exportateur acquittait des droits d'enregistrement (et de renouvellement) annuels de 5 000 ECV (45,35 euros). Ces droits couvraient le traitement des demandes d'enregistrement, la tenue des fichiers d'enregistrement; la tenue d'une base de données sur les opérations d'importation et d'exportation, les frais de réunion, les frais de déplacement et la diffusion d'informations, ainsi que d'autres activités.

70. Certains Membres ont fait observer que deux chambres de commerce constituaient les organes gouvernementaux chargés de l'octroi des licences commerciales et ont demandé pour quels motifs les chambres pouvaient rejeter ou retarder le traitement d'une demande, si un examen des besoins économiques serait effectué et comment le Cap-Vert garantissait le droit de recours contre les décisions des chambres de commerce. Il a également été demandé au Cap-Vert de justifier le montant des droits d'enregistrement ainsi que la différence entre le droit pour l'importation et le droit pour l'exportation, en particulier puisque les procédures et prescriptions relatives à l'octroi de permis d'importation et d'exportation semblaient être identiques.

71. Le représentant du Cap-Vert a répondu que le Décret-loi n° 50/2003 était en cours de révision. La version révisée du Décret-loi ne spécifierait pas les conditions permettant à une chambre de rejeter une demande, mais établirait une liste type positive indiquant toutes les prescriptions à respecter et tous les éléments à joindre à la demande. Toute demande incomplète serait renvoyée au requérant, qui serait invité à fournir les données manquantes. Ni le Conservateur du registre du commerce, ni la chambre de commerce ne procédaient à un examen des besoins économiques. Un recours administratif contre une décision de la chambre de commerce relative à l'octroi d'une licence pouvait être interjeté auprès de la Direction générale du commerce, au sein du Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, puis auprès du Ministre. Un requérant pouvait également engager une procédure devant un tribunal civil à l'encontre de la chambre de commerce dans un délai de 30 jours à compter de la date du rejet de sa demande. En engageant cette procédure, il pouvait également demander des réparations financières. Le représentant du Cap-Vert a souligné que les entreprises locales et étrangères payaient des droits d'enregistrement identiques. Les droits d'enregistrement pour l'importation et l'exportation seraient toutefois harmonisés, afin de refléter le coût des services rendus, grâce à une nouvelle ordonnance en cours d'élaboration. La législation serait également révisée afin de réduire à sept jours le délai de traitement des demandes de licences pour activités commerciales.

72. Certains Membres ont fait observer que les importations de riz, de maïs, de sucre et de farine de froment (blé) avaient été libéralisées et ne relevaient donc plus du commerce d'État et que ces produits pouvaient être importés par les entreprises privées remplissant certains critères, y compris les suivants: un enregistrement préalable, l'entretien d'installations locales adéquates pour entreposer les

produits et une capacité avérée à distribuer 30 pour cent du volume d'importation annuel hors des îles de Santiago et de Sao Vicente. Ces Membres demandaient plus de clarifications concernant le régime d'importation pour les produits essentiels et souhaitaient notamment savoir si les importations étaient contrôlées au moyen d'un régime de licences discrétionnaire, si le nombre d'entreprises pouvant présenter une demande d'importation était limité ou si les importateurs privés étaient en concurrence avec les anciennes entreprises d'État encore en activité.

73. Le représentant du Cap-Vert a répondu que le régime d'importation pour le maïs, le riz et le sucre était réglementé par le Décret-loi n° 29/2002 du 9 décembre 2002 et que la farine de froment (blé) avait également été soumise à ce régime par l'Ordonnance ministérielle n° 6/2004 du 16 février 2004. Aucune entreprise commerciale d'État n'était en concurrence avec des importateurs privés de produits essentiels, le nombre d'entreprises pouvant présenter une demande d'importation n'était pas limité et les importations n'étaient pas restreintes au moyen d'un régime de licences discrétionnaire. L'obligation pour l'importateur de distribuer au moins 30 pour cent du volume d'importation annuel hors de Praia et Sao Vicente était une prescription légale toujours en vigueur. Cependant, le système de licences était en cours d'examen et le Décret-loi n° 29/2002 serait abrogé.

74. Rappelant que le droit d'importer et d'exporter des marchandises sans effectuer d'investissements sur le territoire d'un Membre était un droit fondamental dans le cadre de l'OMC, protégé par les dispositions des articles III et XI du GATT de 1994, certains Membres ont dit que les prescriptions associées au droit d'importer et d'exporter au Cap-Vert constituaient manifestement une restriction au commerce incompatible avec les règles de l'OMC, dans la mesure où elles établissaient une discrimination entre les produits nationaux et les importations. En particulier, les droits discriminatoires à verser pour les licences et l'obligation pour une entreprise étrangère d'établir une succursale ou une présence commerciale au Cap-Vert semblaient constituer un obstacle non nécessaire au commerce, ce qui était incompatible avec l'article XI du GATT de 1994. Les entreprises et les particuliers étrangers devraient pouvoir être reconnus comme "importateurs ou exportateurs inscrits", conserver la propriété juridique et le contrôle des marchandises et payer tous les droits et taxes avant d'en transférer la propriété à un distributeur local.

75. En réponse, le représentant du Cap-Vert a présenté un plan d'action visant à mettre à jour la législation commerciale du Cap-Vert, reproduit dans le document WT/ACC/CPV/21. Le système de licences pour les opérations de commerce extérieur et les opérateurs commerciaux étrangers serait révisé afin d'être conforme aux dispositions de l'OMC. Le Décret-loi n° 50/2003 ferait l'objet d'une révision concernant les procédures d'enregistrement, la structure des droits ainsi que les prescriptions relatives aux licences spéciales pour les importateurs de produits essentiels. Le droit d'importer et d'exporter serait dissocié du droit de distribuer des marchandises au Cap-Vert. Toutefois, le

gouvernement cap-verdien maintiendrait l'obligation pour les entreprises nationales et étrangères d'établir une présence commerciale au Cap-Vert et de se faire enregistrer auprès du Conservateur du registre du commerce. La nouvelle réglementation, qui devrait être approuvée pour la fin d'août 2005, abrogerait le Décret-loi n° 29/2002 et les Ordonnances n° 2/1999, 3/2004, 13/2004, 40/2004 et 43/2004.

76. Un Membre a demandé que le Cap-Vert s'engage à accorder, dès la date de son accession, à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, le droit d'importer tout produit dont l'importation au Cap-Vert est autorisée, étant entendu que ce droit est distinct du droit de distribuer des marchandises sur le marché local, conformément aux articles III et XI du GATT. De plus, le Cap-Vert devrait confirmer qu'un droit intégral d'importation et d'exportation serait accordé, d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire, à la date de son accession, et que les conditions d'enregistrement ou conditions de demande du droit de pratiquer le commerce extérieur n'existeraient qu'à des fins douanières ou fiscales, n'imposeraient pas d'investissement effectif au Cap-Vert, ne conférerait pas le droit d'y pratiquer la distribution, et ne constitueraient pas un obstacle au commerce.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Droits de douane proprement dits

- Tarif douanier

77. Le représentant du Cap-Vert a dit que la législation douanière en vigueur était ancienne, fragmentée et dans une certaine mesure dépassée. Un nouveau Code des douanes, complet et de grande portée, était donc en cours d'élaboration. D'après le calendrier intégré au Plan d'action (WT/ACC/CPV/12/Rev.1), le Code devait être approuvé par l'Assemblée nationale [en juillet 2005]. Le projet de Code des douanes était présenté au Groupe de travail pour examen et observations.

78. Conformément aux dispositions de la Loi n° 85/V/98 du 31 décembre 1998, le Cap-Vert avait adopté la nomenclature douanière de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui était basée sur la version 1996 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Cette nomenclature utilisait une classification à dix chiffres: les six premiers chiffres désignaient le chapitre du SH, la position et la sous-position, les septième et huitième chiffres indiquaient la classification statistique de la CEDEAO, tandis que les neuvième et dixième chiffres correspondaient à la classification statistique au niveau national. La CEDEAO avait établi une feuille de route pour la mise en œuvre de la version 2002 du SH en décembre 2003. La mise en œuvre de cette feuille de route était toutefois retardée. L'intervenant a confirmé que son

gouvernement avait l'intention d'adopter la nomenclature du SH2002 et que la liste de concessions et d'engagements du Cap-Vert pour les marchandises serait établie suivant la nomenclature du SH2002.

79. Les droits de douane étaient appliqués aux produits importés selon les taux NPF inscrits dans le tarif douanier du Cap-Vert. Comme l'indiquaient la Loi n° 14/VI/2002 du 19 septembre 2002 et ses modifications, les droits de douane avaient été abaissés le 1^{er} janvier 2004 et modifiés conformément à la Loi n° 48/VI/2004 du 26 juillet 2004. Aucune ligne tarifaire n'avait fait l'objet d'un relèvement de taux. Les droits de douane sur la farine de froment (blé) avaient également été modifiés en vertu de la Loi n° 37/VI/2003 du 31 décembre 2003. Les droits de douane étaient principalement *ad valorem*; il y avait sept fourchettes de droits de douane, et les taux de base étaient de zéro, 5, 10, 20, 30, 40 et 50 pour cent. La moyenne tarifaire pondérée en fonction des échanges allait de 24 pour cent en 1995 à environ 31 pour cent en juin 2002. En 2002 et au début de 2003, les droits d'importation représentaient environ 50 pour cent des droits perçus à la frontière.

80. À la question de savoir si le Cap-Vert s'engageait à maintenir un tarif extérieur commun en tant que membre de la CEDEAO ou de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le représentant du Cap-Vert a dit que son pays était membre de la CEDEAO mais pas de l'UEMOA. Les membres de la CEDEAO n'appliquaient pas de tarif extérieur commun, mais il existait des projets visant à étendre le Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA aux membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA, y compris le Cap-Vert, pour 2007. Plusieurs pays avaient commencé à introduire progressivement le TEC. Pendant une période de transition allant de 2005 à 2007, des dérogations pourraient être accordées à des pays sur la base des lignes tarifaires, au titre des exceptions de type A et de type B. Le Cap-Vert avait demandé à la CEDEAO la liste des exceptions de type A et de type B.

81. Des taux de droits préférentiels s'appliquaient aux importations en provenance de la CEDEAO ou effectuées dans le cadre des accords de libre-échange conclus avec d'autres pays africains lusophones (Angola, Guinée-Bissau, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe) ainsi qu'aux importations provenant de la Mauritanie. La pleine application de l'accord de libre-échange conclu avec les pays africains lusophones était subordonnée à l'adoption d'un protocole sur les règles d'origine.

[En novembre 2004, le Cap-Vert a présenté son offre initiale concernant les marchandises (voir l'avis dans le document WT/ACC/SPEC/CPV/2) ainsi qu'une offre révisée contenant les taux de droits appliqués en juillet 2005 (voir le document WT/ACC/SPEC/CPV/2/Rev.1).]

- **Autres droits et impositions**

82. Le représentant du Cap-Vert a dit qu'une surtaxe de 35 pour cent sur les marchandises importées par les "importateurs informels sans sortie de devises" avait été supprimée par la Loi

n° 121/V/2000 du 5 juin 2000. Il a confirmé que le Cap-Vert appliquait un prélèvement communautaire au titre de la CEDEAO s'élevant à 0,5 pour cent de toutes les importations provenant de pays non membres de la CEDEAO. Ce prélèvement était perçu conformément au Protocole A/P.1/7/96 de la CEDEAO, approuvé par la Résolution n° 67/V/97 du 31 décembre 1997. Comme le prévoyait le Traité révisé de la CEDEAO, il s'agissait d'un prélèvement au titre de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest destiné à promouvoir une autonomie financière et à générer des recettes pour les activités et institutions de la CEDEAO.

83. Certains Membres ont dit qu'ils jugeraient très préoccupante toute tentative du Cap-Vert pour obtenir des exemptions de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour des types particuliers de mesures telles que le prélèvement au titre de la CEDEAO, rappelant que les dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994 avaient été adoptées pour garantir l'intégrité des engagements relatifs aux droits consolidés. Le Cap-Vert était encouragé à financer le prélèvement au titre de la CEDEAO au moyen des recettes fiscales générales ou de négocier l'élimination de ce prélèvement avec la CEDEAO.

84. En réponse à des demandes tendant à ce que le Cap-Vert supprime tous les autres droits et impositions et les consolide à zéro dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, le représentant du Cap-Vert a dit que l'application du prélèvement communautaire au titre de la CEDEAO avait été négociée par tous les États membres de la CEDEAO et que le Cap-Vert n'était pas en mesure d'éliminer ce prélèvement de manière unilatérale. Par ailleurs, l'intervenant a dit que, de son point de vue, le prélèvement communautaire au titre de la CEDEAO était, à ce stade, la seule imposition appliquée par le Cap-Vert relevant des "autres droits et impositions" visés par l'article II:1b) du GATT de 1994.

85. [Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement n'indiquerait pas de droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises selon l'article II:1 b) du GATT de 1994, à l'exception du prélèvement communautaire de la CEDEAO de 0,5 pour cent, consolidant ainsi à ce niveau ces impositions. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.] [Le représentant du Cap-Vert a rappelé que le Cap-Vert avait consolidé tous les droits de douane dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Il a confirmé que le Cap-Vert n'appliquerait plus, à la date de son accession, d'autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et consoliderait à zéro ces autres droits et impositions pour tous les produits compris dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. L'intervenant a confirmé que les mesures appliquées aux marchandises importées de même nature que celles qui sont décrites au paragraphe [82] seraient éliminées pour la date d'accession du Cap-Vert et que, après l'accession, aucune mesure de cette nature ne serait de nouveau appliquée ni instituée. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Contingents tarifaires et exemptions de droits**

86. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays n'appliquait pas de contingents tarifaires à l'importation et n'entendait pas en instaurer à l'avenir.

87. Le représentant du Cap-Vert a dit que des exemptions de droits étaient accordées pour promouvoir l'activité économique et faciliter le développement des infrastructures dans certains secteurs, notamment les équipements pour le transport de passagers et la location de voitures. Les compagnies de transport aérien étaient également exonérées de droits de douane pour l'importation de certains équipements et pièces détachées. Les entreprises dûment enregistrées du secteur touristique ou industriel s'adressaient à la Direction des douanes pour être exonérées de droits.

88. Des exemptions de droits étaient également accordées pour les importations suivantes: i) marchandises données au Cap-Vert par des organisations internationales; ii) cadeaux offerts au chef de l'État, au Président de l'Assemblée nationale et aux membres du gouvernement; iii) marchandises données à des missions religieuses reconnues par l'État; iv) dons à la Croix-Rouge, à Caritas-Cap-Vert et à d'autres organisations humanitaires pour les secours en cas de catastrophes, la reconstruction, etc.; v) marchandises à l'usage des chefs d'État, dignitaires, etc., en visite officielle au Cap-Vert; vi) marchandises importées par les ambassades, consulats, missions diplomatiques et leur personnel; viii) bagages et effets personnels des voyageurs dans les limites autorisées; ix) denrées alimentaires essentielles telles que maïs, haricots, riz, sucre, farine, lait ou huile de cuisson fournies au gouvernement à titre d'aide alimentaire par des donateurs bilatéraux ou des organisations internationales; x) marchandises transportées par la Marine sur ses bateaux de transit; xi) documents touristiques et commerciaux; xii) drapeaux et sceau de l'État; xiii) épaves et débris de bateaux; et xiv) produits destinés à des manifestations sportives internationales (médailles, trophées, produits pharmaceutiques, etc.).

89. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que, si des contingents tarifaires étaient introduits à l'avenir, ils seraient appliqués et administrés en conformité avec les règles et réglementations de l'OMC, y compris les dispositions relatives au traitement NPF et au traitement national. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

90. Le représentant du Cap-Vert a dit qu'une redevance pour les opérations douanières correspondant à 1,04 pour cent de la valeur c.a.f. était appliquée à toutes les importations, conformément à l'Ordonnance ministérielle n° 71/78 du 14 octobre 1978, modifiée par l'Ordonnance ministérielle n° 27/79 du 28 avril 1979. La redevance pour les opérations douanières avait fait l'objet

d'une étude et avait été comparée aux coûts réels supportés par les autorités douanières. L'intervenant a confirmé que les recettes provenant de cette redevance servaient à payer les salaires des agents des douanes et des agents de police et à financer un fonds général destiné à l'amélioration des bâtiments, des équipements, des véhicules, etc. utilisés par les services des douanes, l'excédent étant versé au budget de l'État.

91. Les importateurs devaient également payer une taxe pour l'achat des publications et imprimés du gouvernement. La Direction générale des douanes publiait tous les ans un "bulletin douanier" contenant des dispositions législatives relatives aux services douaniers, des communications de membres du gouvernement, des circulaires, des commandes de services, etc. Cette publication était vendue dans les trésoreries des douanes. Les formulaires vendus aux importateurs comprenaient les formulaires pour l'utilisation des services douaniers et pour la réalisation d'activités liées aux douanes. Le produit de la vente des publications et imprimés du gouvernement était utilisé pour publier de nouveaux documents.

92. Parmi les autres redevances et impositions pour services rendus appliquées à l'importation, l'intervenant a identifié les intérêts payés par les importateurs au titre de crédits sur les droits de douane, une pénalité pour retard de paiement ou intérêts supplémentaires pour le paiement différé de redevances et impositions et des pénalités ou amendes fiscales et autres impositions judiciaires. Les importateurs accordaient des crédits et, en cas de paiement différé des droits de douane applicables, les débiteurs versaient les sommes dues avec des intérêts de 10 pour cent par an. Les retards de paiement de ces sommes donnaient lieu à des pénalités ou à des intérêts additionnels; de telles mesures n'étaient pas appliquées lorsque le paiement était effectué dans les délais fixés. Les importateurs se voyaient appliquer des pénalités fiscales, des amendes et d'autres impositions judiciaires pour l'entreposage des marchandises importées dans les entrepôts des douanes au-delà de la période fixée légalement et des pénalités, des amendes ou des frais judiciaires en cas d'infractions et de contraventions douanières. Toutes ces impositions étaient uniformément appliquées à toutes les importations dans des circonstances analogues.

93. L'intervenant a ajouté que le Cap-Vert avait éliminé diverses redevances et impositions à l'importation, notamment une taxe de tonnage sur les navires, calculée par tonne, supprimée conformément à l'article 38 de la Loi n° 14/VI/2002 du 19 septembre 2002; une taxe spéciale d'entreposage instituée en 1960 pour l'entreposage des combustibles; une taxe d'entreposage prélevée par le bureau de douanes pour les marchandises entreposées dans ses anciens entrepôts; une redevance douanière générale ou taxe d'émoluments généraux de 9 pour cent instituée en 1942; et un droit de timbre de 100 ECV (0,91 euro), appliqué sur chaque déclaration d'importation et d'exportation et remontant à 1942.

94. Certains Membres ont dit que la redevance pour les opérations douanières *ad valorem* de 1,04 pour cent ne paraissait pas compatible avec l'article VIII du GATT de 1994 et ont demandé au Cap-Vert de revoir cette redevance. La structure de cette dernière devrait être modifiée de manière qu'elle soit proche du coût des services rendus pour le traitement des différentes transactions d'importation ainsi que dans les opérations générales de traitement douanier, et non de la valeur des importations. Le niveau de la redevance devrait être ajusté de sorte que toutes les recettes perçues servent bien au traitement douanier des importations. Si les recettes étaient utilisées pour le traitement des exportations, le Cap-Vert devrait également appliquer cette redevance aux exportations. Il a été rappelé au Cap-Vert que les recettes générées par une taxe pour formalités douanières ne pouvaient servir à couvrir que des dépenses liées au traitement douanier, pour être compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994.

95. Le représentant du Cap-Vert a répondu que l'étude réalisée par la Direction générale des douanes était parvenue à la conclusion que la redevance pour les opérations douanières de 1,04 pour cent était conforme à l'article VIII du GATT de 1994. Néanmoins, son gouvernement était disposé à reconsidérer la structure et le niveau de cette redevance ainsi que sa finalité, le cas échéant, de manière à assurer la conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. La redevance serait également étendue aux exportations.

96. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que, dès la date de l'accession, toutes les redevances et impositions perçues à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, et notamment la redevance douanière de 1,04 pour cent appliquée aux importations, seraient appliquées en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

97. Le représentant du Cap-Vert a dit que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) avait été instaurée le 1^{er} janvier 2004, conformément à la Loi portant réglementation de la TVA n° 21/IV/2003 du 14 juillet 2003. La TVA était appliquée au taux unique de 15 pour cent sur les marchandises et les services. Elle était calculée sur le principe de la destination, selon lequel les exportations étaient exonérées tandis que les importations étaient imposées sur la même base que les biens et services nationaux. Pour les importations, la base d'imposition incluait les droits de douane et les autres impositions applicables à la frontière. Toutes les entreprises étaient assujetties à la TVA dès lors qu'elles menaient des activités imposables ou d'importation et qu'elles étaient résidentes du Cap-Vert ou dotées d'un établissement ou d'une représentation au Cap-Vert.

98. L'État n'acquittait pas la TVA sur les opérations qu'il effectuait dans l'exercice de son autorité gouvernementale. En vertu de la Loi portant réglementation de la TVA, tous les services fournis par des organisations à but non lucratif étaient eux aussi exonérés de la TVA, pour autant que ces organisations poursuivent des objectifs à caractère politique, syndical, religieux, patriotique, humanitaire, philanthropique, récréatif, sportif, culturel, environnemental ou civique expressément décrits dans la loi.

99. S'agissant des exonérations de la TVA, le Cap-Vert exonérait tous les produits essentiels ainsi que certains intrants agricoles énumérés dans les tableaux 4 a) et 4 b). Les articles 9 et 12 de la Loi de réglementation de la TVA fixaient les critères pour l'octroi de ces exonérations. En outre, conformément aux Lois n° 14/VI/2002 du 9 septembre 2002, 21/IV/2003 et 23/IV/2003 du 14 juillet 2003, ainsi qu'au Décret-loi n° 48/2004 du 26 juillet 2004, certaines opérations intérieures bénéficiaient d'une exonération de la TVA. Les alinéas a) à y) de l'article 8 de la Loi n° 14/VI/2002 énuméraient les opérations intérieures faisant l'objet d'une exonération. Les exonérations s'appliquaient tant aux importations qu'à la production nationale et toutes les personnes morales, y compris les ressortissants étrangers, pouvaient en faire la demande. L'exonération de la TVA n'était pas automatique et devait être demandée conformément au Décret-loi n° 22/2003 du 14 juillet 2003. Il fallait adresser le formulaire de demande (MOD 108, annexé au décret-loi) au Ministre des finances et de la planification: la Direction générale des douanes ainsi que celle des contributions et des impôts avaient le pouvoir d'approuver ou de rejeter les demandes, les décisions étant, en pratique, prises par les directeurs des douanes ou les chefs des départements des finances. Les décisions sur les demandes d'exonération de la TVA étaient rendues dans un délai de cinq jours ouvrables. Les décisions prises par le directeur des douanes pouvaient faire l'objet d'un appel devant la Direction générale des douanes. Les recours contre les décisions des chefs des départements des finances étaient adressés à la Direction générale des contributions et des impôts, puis au Ministre des finances, et enfin à la Cour suprême. Le projet de loi sur les douanes comprenait des dispositions concernant le remboursement de la TVA dans ces cas.

100. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays appliquait également la taxe spéciale de consommation (TSC) sur les importations et les produits d'origine nationale depuis le 1^{er} janvier 2004. Les produits soumis à la TSC étaient énumérés à l'annexe du Règlement sur les taxes spéciales de consommation (Loi n° 22/IV/2003 du 14 juillet 2003, modifiée par la Loi n° 37/IV/2003 du 31 décembre 2003 et la Loi n° 48/VI/2004 du 26 juillet 2004). La liste des produits et les taux correspondants de la taxe figurent dans le tableau 5. La TSC était appliquée dans les points de vente au Cap-Vert. En réponse à une question sur une éventuelle double taxation des importations, la TSC étant prélevée à l'importation puis au moment de l'achat, le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement examinerait cette question.

101. Le représentant du Cap-Vert a ajouté que son pays prélevait une taxe environnementale sur les importations afin de soutenir des projets de protection de l'environnement. Les recettes provenant de cette taxe étaient versées aux municipalités pour le financement de travaux de protection de l'environnement et de travaux de voirie élémentaires. La taxe environnementale, instaurée pour la première fois en 1995 par le Décret-loi n° 128/IV/95 du 27 juin 1995 et supprimée le 1^{er} janvier 2004 par l'introduction de la TVA, avait été rétablie par la Loi n° 46/VI/2004 du 12 juillet 2004. Elle était appliquée sur tous les emballages non biodégradables en métal, verre, matières plastiques et autres matières synthétiques. Cette taxe s'élevait à 1 pour cent de la valeur c.a.f. des produits importés dans des emballages extérieurs ou intérieurs non biodégradables et à 10 pour cent dans le cas des emballages extérieurs ou intérieurs non biodégradables importés pour le conditionnement de marchandises au niveau local. De plus amples détails lui ayant été demandés sur les taux de cette taxe, sur l'organisme qui serait en mesure de décider si un produit serait assujéti à la taxe et sur la possibilité de faire appel de telles décisions, le représentant du Cap-Vert a dit que la Loi n° 46/VI/2004 était en cours de révision. Dans ce cadre, la taxe environnementale serait également étendue aux produits d'origine nationale.

102. L'intervenant a indiqué que l'introduction de la TVA avait permis de consolider et de supprimer plusieurs mesures fiscales, y compris une taxe sur les magasins hors taxes, instaurée en 1970 et supprimée conformément à l'article 38 de la Loi n° 14/VI/2002, une taxe de consommation sur les produits importés, une taxe spéciale de consommation sur les alcools et le tabac instaurée en 1993, une taxe "divers" pour le recouvrement d'impositions d'un montant modeste et une taxe de consommation sur la production locale instaurée en 1966. Il a confirmé que la TVA, la taxe spéciale de consommation et la taxe environnementale étaient les seules taxes intérieures appliquées aux importations.

103. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que, dès la date de l'accession, son gouvernement veillerait à ce que les lois, réglementations et autres mesures du Cap-Vert en matière de taxes et d'impositions intérieures perçues à l'importation soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, en particulier au titre de l'article III du GATT de 1994, et que le gouvernement cap-verdien mettrait en œuvre ces lois, réglementations et autres mesures en pleine conformité avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences**

104. Le représentant du Cap-Vert a dit que, en application du Décret-loi n° 3/99 du 1^{er} février 1999, ni restrictions quantitatives à l'importation ni contingents n'étaient appliqués au

Cap-Vert. Cependant, conformément au Traité révisé de la CEDEAO et au Décret-loi n° 25/98 du 29 juin 1998, le commerce international de certains produits était soumis à des restrictions. L'article 41 du Traité révisé de la CEDEAO autorisait l'adoption de mesures de restriction ou d'interdiction des importations dans les cas suivants: i) considérations relatives à la sécurité nationale; ii) contrôle des armes, munitions et autres équipements militaires; iii) protection de la santé des personnes et des animaux et préservation des végétaux; iv) protection de la moralité publique; v) protection des trésors et biens artistiques et culturels du Cap-Vert; vi) contrôle des stupéfiants, déchets dangereux et toxiques, produits nucléaires ou radioactifs ou autres matériaux utilisés pour le développement ou l'exploitation de l'énergie nucléaire; et vii) transfert d'or, d'argent et de pierres précieuses ou semi-précieuses. Le commerce des diamants bruts était réservé aux pays qui participaient au Système de certification du processus de Kimberley conformément au Décret-loi n° 47/2004 du 15 novembre 2004. Les produits soumis à des restrictions commerciales internationales ou interdits au Cap-Vert figurent dans les tableaux 6 et 7 respectivement.

Tableau 6: Produits dont le commerce international est soumis à des restrictions

Code SH	Désignation	Justification
2401; 2402; 2403	Tabac	Contrat entre le gouvernement et la Société cap-verdienne des tabacs
2844.10; 2844.20; 2844.30; 2844.40 et 1844.50	Produits radioactifs	Conventions internationales sur la non-prolifération des armes nucléaires
2844.10; 2844.20; 2844.30; 2844.40 et 2844.50	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs	Conventions internationales sur la non-prolifération des armes nucléaires
7106.00	Argent	Conformément à l'article 41.3 du Traité révisé de la CEDEAO, l'importation de métaux précieux à usage monétaire est réservée à la Banque centrale. L'importation et la vente de bijoux sont réservées aux bijoutiers. À l'état brut, les pierres et métaux précieux peuvent être importés par des branches de production conformément aux conventions internationales.
7108.00	Or	
7110.00	Platine	
7110.21 et 7110.29	Palladium	
7110.31 et 7110.39	Radium	
7110.41 et 7110.49	Iridium	
7110.41 et 7110.49	Osmium	
7110.41 et 7110.49	Ruthénium	
8401.00	Matériel nucléaire	Conventions internationales sur la non-prolifération des armes nucléaires
9301; 9302; 9303; 9307	Armes	Restrictions pour des raisons de sécurité en vertu de l'Accord de la CEDEAO sur la non-prolifération
9306.10	Munitions	
9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie, ou collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	Protection de la biodiversité et des trésors nationaux ayant une valeur culturelle, artistique, historique et archéologique

Code SH	Désignation	Justification
9706.00 6	Antiquités de plus de 100 ans	Protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique et archéologique

105. L'intervenant a fait observer que, d'après la loi cap-verdienne, seul le gouvernement, par l'entremise du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur, pouvait importer des armes lourdes et munitions pour des raisons de défense et de sécurité. La CEDEAO contrôlait l'importation des armes de poing et munitions. Les importations, exportations et réexportations d'or à usage monétaire, d'or en lingots ou d'or sous forme brute ou mi-ouvrée étaient soumises au contrôle de la BCV. La Banque utilisait les métaux précieux, y compris l'or et l'argent, comme réserves ou comme monnaie et ces restrictions étaient, à son avis, compatibles avec l'article XX du GATT de 1994. L'intervenant a confirmé qu'à l'exception du tabac aucune des marchandises dont le commerce international était soumis à des restrictions n'était produite dans son pays. La production cap-verdienne de tabac était négligeable. Une entreprise privée, la Société cap-verdienne des tabacs (Sociedade Caboverdiana de Tabacos), détenait un droit exclusif sur l'importation du tabac jusqu'en 2012, conformément à un contrat signé entre cette entreprise et le gouvernement. Le Cap-Vert interdisait (licences non automatiques) l'importation de produits ou de déchets nucléaires ou radioactifs conformément aux traités internationaux sur la non-prolifération. La liste des autres produits interdits au Cap-Vert figure au tableau 7.

Tableau 7: Marchandises dont l'importation est interdite au Cap-Vert

Marchandises dont l'importation est interdite au Cap-Vert	
1	Animaux ou produits d'origine animale en provenance de zones d'épizootie à l'étranger. Cette interdiction ne s'appliquait pas à toutes les épizooties mais seulement à celles contre lesquelles le Cap-Vert n'est pas protégé et qui sont jugées dangereuses pour le bétail (santé animale), ainsi que pour les plantes et les végétaux (flore) du pays, sur le principe de l'analyse des risques et des normes et standards internationaux.
2	Baie de bureau
3	Billets de loterie étrangère non autorisée ou leurs parties
4	Boîtes ou balles et ballots liés ensemble, portant la même marque et formant un tout contenant des types différents ou identiques de marchandises, importés sans déclaration du nombre et du poids total des boîtes ou balles liées ensemble
5	<i>Cannabis Sativa L.</i> connu sous le nom de "chanvre indien"
6	Imitations de timbres-poste, de cachets de la poste et d'autres timbres postaux en usage au Cap-Vert
7	Contenants en fer terne renfermant des produits autres que les huiles minérales et qui, à l'état vide ou démonté, ne sont pas exclusivement adressés à des entreprises qui vendent des huiles minérales
8	Livres en éditions de contrefaçon et exemplaires frauduleux d'ouvrages littéraires et artistiques protégés par la loi et les conventions internationales
9	Médicaments dont la composition est tenue secrète ou qui ne sont pas correctement enregistrés

Marchandises dont l'importation est interdite au Cap-Vert	
10	Médicaments nocifs et produits alimentaires dangereux pour la santé publique
11	Marchandises portant de fausses marques de fabrique, de fausses marques de commerce ou de fausses indications d'origine ou de provenance, en contravention avec les lois et accords internationaux en vigueur
12	Marchandises transportées sur des navires qui enfreignent les conventions internationales
13	Objets, illustrations, livres, imprimés, films enregistrés, dessins ou timbres pornographiques, écrits diffamatoires et publications contraires à la morale et aux bonnes mœurs
14	Plantes et l'une quelconque de leurs parties en provenance de régions touchées par le phylloxera ou toute autre épiphytie
15	Roulettes et autres jeux de hasard sans autorisation préalable
16	Vins et liqueurs ayant une dénomination géographique définie par la loi ou tous autres qui peuvent entraîner des erreurs quant à leur origine réelle, quand ils ne sont pas produits dans les régions viticoles connues sous ces dénominations, ou avec des dénominations telles que "sorte de", "type de", "égal à", "supérieur à", etc.
17	Boissons alcooliques distillées qui contiennent des essences ou produits chimiques tels que: absinthe, aldéhyde benzoïque, éthers salicyliques, hysope et autres produits reconnus comme nocifs pour la santé humaine

106. S'agissant des licences d'importation, le représentant du Cap-Vert a dit que le Décret-loi n° 51/2003 du 24 novembre 2003 avait établi un régime de licences non automatiques pour tous les produits importés au Cap-Vert ou exportés du Cap-Vert. Les nouvelles procédures avaient pris effet en vertu de l'Ordonnance ministérielle n° 13/2004 du 14 juin 2004, supprimant le formulaire A du titre de commerce extérieur (FTT) et du titre rectifiant le FTT, et établissant de nouveaux formulaires à remplir conformément aux instructions annexées à l'Ordonnance ministérielle n° 3/2004 du 26 janvier 2004. L'Ordonnance ministérielle n° 13/2004 avait été appliquée rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 3/2004. Les bagages et effets personnels des voyageurs étaient exemptés de cette prescription de licence non automatique, en application de l'Ordonnance ministérielle n° 4/2004 du 26 janvier 2004.

107. La Direction générale du commerce, qui relève du Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, était chargée de régler et d'appliquer les procédures en matière de licences. Pour obtenir une licence d'importation, il fallait remplir un formulaire de demande (reproduit dans l'Ordonnance ministérielle n° 13/2004) et le soumettre à l'approbation de l'administration responsable du commerce sur l'île où devait avoir lieu l'importation ou l'opération commerciale. L'obtention de la licence d'importation n'entraînait aucuns frais.

108. À la question de savoir si l'octroi d'une licence relevait d'un pouvoir discrétionnaire, l'intervenant a répondu qu'il relevait de la compétence de la Direction générale du commerce conformément à l'article 6 du Décret-loi n° 51/2003. La Direction générale du commerce pouvait

déléguer ce pouvoir à d'autres entités, mais celles-ci continueraient, dans l'exercice de leurs fonctions, à suivre les indications générales de la Direction. Un refus de licence de la part de la Direction générale du commerce pouvait faire l'objet d'un appel auprès du Ministre de l'économie, de la croissance et de la compétitivité. Si cet appel était rejeté par le Ministre, l'affaire pouvait être portée devant les tribunaux administratifs ou les tribunaux de droit commun.

109. Certains Membres ont dit que contrairement au "principe de maintien du statu quo", qui garantit la neutralité du processus de négociation et la crédibilité du gouvernement candidat à l'accession dans les négociations, le Cap-Vert avait institué, inopinément et sans procéder à des consultations, une procédure de licences non automatiques applicable à toutes les importations et exportations. Ces Membres souhaitaient recevoir une explication sur cette démarche ainsi que de plus amples renseignements sur l'objet, le fonctionnement et la nature de ce régime de licences non automatiques, en particulier les personnes habilitées à demander la licence, les critères appliqués pour la délivrance des licences, et voulaient savoir si le Cap-Vert avait ou non l'intention de réduire la portée de ce régime de licences à un nombre limité de produits qui présentaient un intérêt particulier ou constituaient un sujet spécial de préoccupation. Il était également demandé au Cap-Vert, s'agissant de cette mesure, de remplir le questionnaire de l'OMC sur les licences d'importation. Des Membres ont dit que l'application d'un vaste régime de licences non automatiques à l'essentiel des échanges commerciaux devait être justifiée par des dispositions précises de l'OMC ou serait considérée comme incompatible avec, entre autres, l'article XI du GATT de 1994.

110. Le représentant du Cap-Vert a répondu que le Décret-loi n° 51/2003 était en cours de révision afin de devenir compatible avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Le nouveau texte établissait une distinction entre les importations qui faisaient l'objet de licences non automatiques, celles qui faisaient l'objet de licences automatiques et les importations qui étaient totalement soustraites au régime de licences. Ces dernières concernaient les marchandises importées sans valeur commerciale (selon les termes à définir dans une nouvelle ordonnance); les importations temporaires, la réimportation, la réexportation, les marchandises en transit ainsi que les "opérations de perfectionnement actif ou passif"; les importations assujetties à des régimes douaniers spéciaux (boutiques franches, entrepôts en douane, dépôt en franchise et entreposage douanier spécial); les biens manufacturés destinés à être utilisés dans les congrès, foires, expositions internationales et événements similaires; les ravitaillements pour navires et aéronefs, conformément à la législation applicable; les biens saisis, abandonnés, trouvés en mer ou rejetés par la mer et vendus aux enchères; et les importations de marchandises "sans dépense de devises", appartenant à des compagnies aériennes ou maritimes et destinées à leur utilisation exclusive.

111. Toutes les licences accordées dans le cadre du nouveau régime seraient automatiques, sauf pour les marchandises soumises à des prescriptions sanitaires ou phytosanitaires, à des contrôles de sécurité ou à des restrictions impératives imposées par la loi. Ces marchandises seraient soumises à un régime de licences non automatiques. Dans ces cas, les demandes devraient être accompagnées de certificats de conformité délivrés par les autorités sanitaires ou phytosanitaires, les autorités du contrôle de sécurité, ou d'autres autorités compétentes, selon la nature des marchandises. Une licence non automatique serait délivrée dans un délai de 21 jours à compter de la date de présentation de la déclaration en douane au Service des douanes, tandis qu'une licence automatique prendrait effet dès la présentation de la déclaration en douane. Le nouveau système éliminerait les titres de commerce extérieur, mais ceux qui avaient été délivrés auparavant resteraient en vigueur jusqu'à la fin de leur durée de validité. Les opérations d'exportation étaient dispensées de licences, conformément à l'article 9 de la Loi n° 92/IV/93.

112. Ayant examiné le projet de Décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation, un Membre a dit que les articles 6 et 7 paraissaient incompatibles avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation car ils ne distinguaient pas clairement les marchandises soumises à licence automatique de celles qui étaient soumises à licence non automatique. La liste des marchandises assujetties à licence et les critères d'obtention d'une licence devraient être clairs, exhaustifs et accessibles au public. Il a également été demandé au Cap-Vert d'indiquer si une licence était nécessaire pour chaque opération d'importation, de préciser la durée de validité d'une licence, l'application de droits de licence et les fondements juridiques de ces droits, et de donner des précisions sur les dispositions relatives aux "importations sans valeur commerciale".

113. En réponse, le représentant du Cap-Vert a reconnu qu'il n'existait pas de liste exhaustive des produits soumis à licence non automatique et que des décisions seraient prises au cas par cas par le Directeur général des douanes. La plupart des produits soumis à licence non automatique relevaient des sections I, II et XVIII du Système harmonisé. Une licence était valable un an, applicable à diverses transactions, et pouvait être prolongée, sur demande, pour une période analogue. Selon le projet d'ordonnance, le droit de licence s'élevait à 20 000 ECV (181 euros). L'Ordonnance n° 4/2004 du 24 janvier 2004 stipulait que les biens transportés par les voyageurs pour leur usage personnel étaient considérés "sans valeur commerciale", pour autant que les bagages n'excèdent pas 150 kg et que leur valeur ne soit pas supérieure à 100 000 ECV (907 euros).

114. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement éliminerait, à compter de la date d'accession, et s'abstiendrait d'établir, de rétablir ou d'appliquer, toute restriction quantitative à l'importation ou autre mesure non tarifaire, par exemple contingents, interdictions, permis, exigences d'autorisation préalable, prescriptions en matière de licences ou autres prescriptions ou restrictions

ayant un effet équivalent qui ne pourraient être justifiées selon les dispositions des Accords de l'OMC. Le régime des licences d'importation serait, à compter de la date d'accession, pleinement conforme à toutes les dispositions applicables des Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il a également confirmé que le pouvoir juridique du gouvernement du Cap-Vert de suspendre des importations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences, qui pourrait être utilisé pour suspendre, interdire ou autrement réduire la quantité des échanges, serait exercé à compter de la date d'accession d'une manière conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, notamment le GATT de 1994, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les sauvegardes et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

- **Évaluation en douane**

115. Le représentant du Cap-Vert a dit que la définition de la valeur de Bruxelles (DVB) servait actuellement de base au calcul des droits de douane et autres taxes douanières, conformément au Décret n° 45.790 du 3 juillet 1960. Avec la DVB, la détermination de la valeur en douane des marchandises importées au Cap-Vert était basée sur leur valeur normale. En outre, le Cap-Vert appliquait pour la volaille des prix de référence et des prix minimaux à l'importation, comme le prescrivait le Décret réglementaire n° 2/2002 du 2 août 2002. L'intervenant a confirmé que le Cap-Vert envisageait d'éliminer les prix de référence et les prix minimaux à l'importation, comme l'exigeait l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane).

116. La Partie IV (Évaluation en douane des marchandises) du nouveau Code des douanes [qui devait être adopté en juillet 2005] comprenait des règles d'évaluation. L'intervenant a présenté un plan d'action visant à mettre la réglementation douanière cap-verdienne en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (document WT/ACC/CPV/14 et sa version révisée). Comme l'indiquait le plan d'action, le gouvernement cap-verdien avait demandé une période de transition allant jusqu'à janvier 2009 pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane. Cette période de transition était, à son avis, nécessaire afin de mettre en place les institutions indispensables et doter l'administration des douanes de personnels, de matériels et de bases de données, etc. Il fallait également former le personnel des douanes aux pratiques modernes de lutte contre la fraude, à l'évaluation des risques, aux enquêtes, aux vérifications après déclaration, etc., afin d'empêcher une perte de recettes douanières liée à une sous-facturation et à d'autres fraudes. Une assistance technique et financière de la part des Membres et des organisations internationales compétentes s'avérait nécessaire pour la formation des agents des douanes chargés de l'évaluation et pour la rédaction des nouveaux règlements et des notes interprétatives. Un Membre a demandé au

Cap-Vert de faire référence, dans son plan d'action révisé, aux articles 3 et 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane ainsi qu'à la Décision 3.1 et au paragraphe 2 de la Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC.

117. Les différends résultant de décisions en matière d'évaluation en douane étaient examinés et tranchés par le Comité technique des douanes, organe administratif comprenant des représentants de la Direction de l'administration publique et du secteur privé. Ces décisions pouvaient aussi faire l'objet d'appels judiciaires devant les tribunaux fiscaux et douaniers, puis devant la Cour suprême de justice du Cap-Vert.

118. [En réponse à des questions concernant les éléments de l'Accord sur l'évaluation en douane déjà en place et le fonctionnement de cet accord, le représentant du Cap-Vert a dit qu'en application des dispositions législatives en vigueur le droit d'appel mentionné à l'article 11 de l'Accord disposant que l'importateur avait le droit de faire appel auprès de tribunaux administratifs en premier lieu, puis également de tribunaux fiscaux et douaniers ou de tribunaux indépendants du gouvernement. Ainsi, le droit d'appel auprès d'un tribunal administratif indépendant existait déjà dans les faits, tout comme les autres éléments ci-après du régime douanier du Cap-Vert: protection des renseignements confidentiels (article 10) et système de cautions de garantie (article 13) prévus à l'article 76 du projet de Code des douanes; publication des lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant les questions douanières, y compris l'évaluation (article 12), prévue à l'article 264 de la Constitution. Les définitions figurant à l'article 15, le droit de l'importateur à une explication écrite des modalités de détermination de la valeur en douane (article 16) et les dispositions garantissant la mise en œuvre précise des articles 9 à 13 qui s'y rapportent figuraient dans la nouvelle Loi sur les douanes qui devait être promulguée en 2005. Dans la mesure où elles n'étaient pas encore reprises dans la loi, les dispositions des articles 9 à 13, 15 et 16 seraient appliquées à partir de la date d'accession.

119. Le représentant du Cap-Vert a demandé que le Groupe de travail accorde une période de transition à compter de la date d'accession de son pays afin que celui-ci puisse obtenir et utiliser une assistance technique qui l'aide à mettre pleinement en œuvre les obligations prévues dans l'Accord, en particulier celles qui étaient contenues dans les articles 1^{er} à 6, 7, 8 et 14. L'application intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane se ferait graduellement et progressivement et serait achevée au plus tard avant le 1^{er} janvier 2009, conformément au calendrier figurant dans le tableau 8 ci-après. L'intervenant a confirmé que pendant cette période de transition le Cap-Vert ne serait pas tenu d'observer les dispositions de l'article 7:2 f) pour certaines importations, ce qui lui permettrait d'appliquer des valeurs minimales d'importation pour les importations de volailles des positions 0207.11 à 0207.14 du SH aux fins de l'évaluation en douane pendant la période de

transition. Tous les autres aspects de l'article 7 seraient observés à partir de la date d'accession. Si cette période de transition était accordée, les écarts du Cap-Vert par rapport aux dispositions de l'Accord se limiteraient strictement à ces articles, et toutes les autres dispositions de l'Accord seraient appliquées pour l'ensemble des importations.

120. Au cours de cette période, le Cap-Vert veillerait à ce que les règlements inscrits dans sa législation actuelle et dans les lois qui seraient mises en œuvre pendant la période de transition concernant l'évaluation en douane s'appliquent sans discrimination sur une base NPF à toutes les importations. Tous les changements apportés à ses lois, règlements et pratiques pendant la période de transition n'entraîneraient pas de diminution du degré de compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane qui existait à la date d'accession. Le Cap-Vert participerait aux travaux du Comité de l'évaluation en douane et solliciterait toute l'assistance technique disponible, y compris au titre de l'article 20:3 de l'Accord, afin d'être capable d'appliquer intégralement l'Accord au terme de la période de transition. Le représentant du Cap-Vert a présenté un plan d'action exposant en détail les mesures qu'il fallait encore prendre pour atteindre cet objectif ainsi qu'un calendrier pour chacune de ces mesures (tableau 8).

Tableau 8: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane

Mesures	Date de mise en œuvre
<p style="text-align: center;"><u>Application législative</u></p> <p>Promulgation de la nouvelle Loi sur les douanes (rédigée au premier semestre de 2005):</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescription en matière de notification de conversion des monnaies (article 9) - protection des renseignements confidentiels (article 10) - droit de recours administratif et d'appel de décisions administratives auprès d'un tribunal indépendant (article 11) - publication des lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant les questions douanières, y compris l'évaluation (article 12) - cautions pour la remise des marchandises (article 13) - définitions (article 15) - droit de l'importateur à recevoir de l'administration des douanes une explication écrite des modalités de détermination de la valeur en douane (article 16) - formes interdites d'évaluation lorsque la valeur transactionnelle ou la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires est applicable (article 7 a), b), c), d), e) et g)) - stipulation que les Annexes I, II et III font partie intégrante de l'Accord (article 14) avec mise en œuvre différée des dispositions liées aux articles 1^{er} à 6, 7:2 f) et 8 <p><u>Formation:</u> séminaire/atelier initial sur les principes de l'Accord GATT/OMC sur l'évaluation, par le Secrétariat de l'OMC</p>	<p>Achevée ou à la date d'accession</p>

Mesures	Date de mise en œuvre
<p>Formation: séminaires et ateliers supplémentaires sur le Code des douanes: adaptation et familiarisation, par l'utilisateur</p> <p>Formation à la vérification <i>a posteriori</i> des déclarations et des envois – ateliers/séminaires</p> <p>Établissement du manuel sur l'évaluation en douane</p>	Avant le 1 ^{er} janvier 2006
<p>Formation</p> <p>Formation technique à la détermination de la valeur en douane: stage de formation des formateurs à l'intention de certains fonctionnaires des douanes qui font preuve de capacités pédagogiques</p> <p>Formation à l'évaluation des risques: ateliers/séminaires présentés par des spécialistes de l'"évaluation des risques"</p>	Avant le 1 ^{er} janvier 2007
<p>Création d'un système d'information technique comprenant une base de données de référence sur la valeur de marchandises identiques ou similaires: base de données pour l'évaluation de marchandises identiques ou similaires afin d'instituer l'utilisation de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires (application séquentielle des méthodes 2 et 3)</p> <p>Évaluation de la mise en œuvre du Code des douanes</p>	Avant le 1 ^{er} janvier 2008
<p>Application législative supplémentaire, par exemple Règlements d'application de la Loi sur les douanes activant les dispositions de cette loi pour les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation des transactions (article premier) - valeur transactionnelle de marchandises identiques (article 2) - valeur transactionnelle de marchandises similaires (article 3) - valeur imputée (article 5) - valeur calculée (article 6) - méthode de dernier recours, avec élimination de l'utilisation des valeurs minimales d'importation (article 7:2 f)) pour la volaille - suppléments au prix payé ou exigible (article 8) <p>Adoption de la Décision 3.1 du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées</p> <p>Adoption du paragraphe 2 de la Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données</p>	Avant le 1 ^{er} janvier 2009
Mise en œuvre intégrale de l'Accord sur l'évaluation en douane	Avant le 1 ^{er} janvier 2009

121. Le représentant du Cap-Vert a dit que la législation relative à l'évaluation des importations à des fins douanières et fiscales, qui était conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane, serait promulguée avant l'accession du Cap-Vert à l'OMC, mais que certaines dispositions ne prendraient pas effet immédiatement. Le Cap-Vert mettrait progressivement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane en suivant le Plan d'action exposé au tableau 8, étant entendu que, pendant cette période, il mettrait en application les autres aspects de l'Accord, comme indiqué aux paragraphes [118 à 120]. La mise en œuvre intégrale commencerait le 1^{er} janvier [2007][2009]. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Règles d'origine**

122. Le représentant du Cap-Vert a dit que des règles d'origine à caractère général et non préférentiel avaient été établies par les Instructions préliminaires sur le tarif douanier, jointes au Décret n° 45.790 du 3 juillet 1960. En tant que membre de la CEDEAO, le Cap-Vert appliquait également les dispositions du Protocole de la CEDEAO sur les règles d'origine, qu'il jugeait compatibles avec les principes énoncés dans l'Accord de l'OMC. Selon le Protocole de la CEDEAO, la détermination de l'origine reposait sur trois critères: l'entière obtention, la transformation substantielle ou la valeur ajoutée. Les Instructions préliminaires étaient en cours de révision et les articles 20 à 24 de la section III du Code des douanes [adopté en juillet 2005] comportaient des dispositions relatives aux règles d'origine. Les nouvelles dispositions avaient été élaborées de manière à assurer la conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Conformément à l'article 20 du nouveau Code des douanes, le Cap-Vert déterminait l'origine des biens manufacturés en fonction des critères d'obtention totale ou de transformation substantielle.

123. Ayant examiné le projet de dispositions relatives aux règles d'origine dans le Code des douanes, un Membre a demandé une clarification des termes tels que: transformation entraînant "des propriétés particulières et une composition particulière", transformation "économiquement justifiable", et transformation opérée dans une entreprise "équipée à cette fin", et a demandé si, dans la pratique, ces prescriptions étaient respectées. Il a également été demandé au Cap-Vert de définir plus précisément "l'autorité compétente" habilitée à délivrer des certificats d'origine.

124. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit que l'article 20 du projet de Code des douanes visait à conférer l'origine sur la base de la transformation substantielle, c'est-à-dire la transformation de matières premières en produits finis, et qu'une entreprise ne pouvait être identifiée à tort comme le fabricant si elle était manifestement incapable de mener à bien le processus de fabrication ou de transformation. L'entité compétente autorisée par le gouvernement à délivrer des certificats d'origine serait différente selon les produits.

125. À la question de savoir si le Cap-Vert considérerait les Communautés européennes comme une entité unique aux fins de l'origine, le représentant du Cap-Vert a répondu en soulignant que le programme de travail de l'OMC sur les règles d'origine était en cours et que, pour le moment, les dispositions de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine étaient en vigueur. En l'absence de principes et de dispositions spécifiques de l'OMC sur cette question, le Cap-Vert reportait toute décision à une date ultérieure. De surcroît, il analyserait cette question dans le contexte de l'intégration régionale au sein de la CEDEAO.

126. Un Membre a demandé confirmation du fait que le Cap-Vert réviserait sa législation douanière pour y incorporer les prescriptions énoncées à l'article 2 h) et à l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, à savoir que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'administration des douanes fournirait dans les 150 jours, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine d'une importation et indiquerait les conditions dans lesquelles cette appréciation serait fournie, et qu'une demande d'appréciation serait acceptée même avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. Le représentant du Cap-Vert a répondu que le nouveau Code des douanes comprendrait des dispositions compatibles avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

127. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que, à compter de la date d'accession, les lois et réglementations du Cap-Vert relatives aux règles d'origine préférentielles ou non préférentielles seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Il a aussi confirmé que les règles d'origine du Cap-Vert seraient inscrites dans une loi et notifiées au Secrétariat de l'OMC et au Comité des règles d'origine avant la date d'accession. Les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord seraient pleinement mises en œuvre avant l'accession. L'intervenant a aussi déclaré que, à compter de la date d'accession, les autorités douanières effectueraient une appréciation de l'origine de l'importation, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Toute demande d'appréciation serait acceptée avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. L'appréciation demeurerait valable trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Autres formalités douanières**

128. Le représentant du Cap-Vert a dit que le propriétaire ou le destinataire des marchandises importées pouvait entamer les procédures de dédouanement avant l'arrivée des marchandises. Les importations et les exportations de marchandises pour usage personnel ou en guise de cadeaux personnels sans caractère commercial faisaient l'objet d'une déclaration simplifiée si leur valeur était inférieure à 50 000 ECV (454 euros). Toute autre marchandise devait faire l'objet d'une déclaration plus détaillée comportant les éléments suivants: caractéristiques (poids, taille, quantité), type de droit, pays d'origine, pays d'exportation, fret, destination et valeur. Pour les importations, la déclaration devait être accompagnée des documents pertinents tels que le certificat d'origine, la facture commerciale, le certificat sanitaire ou phytosanitaire, le connaissement (aérien ou maritime), le certificat d'assurance, le document administratif unique, etc. Lorsque la valeur de la marchandise était supérieure à 100 000 ECV (907 euros), la déclaration d'importation devait être approuvée par la Direction générale du commerce.

129. Un Membre a demandé au Cap-Vert de justifier l'obligation d'approbation pour les déclarations d'importations et de communiquer des renseignements sur les délais, les critères suivant lesquels les déclarations étaient acceptées ou rejetées ainsi que le droit de recours. Le représentant du Cap-Vert a répondu que le Décret-loi n° 51/2003 du 24 novembre 2003, qui avait établi cette prescription, était en cours de révision.

130. Interrogé sur le délai nécessaire pour le dédouanement des marchandises, le représentant du Cap-Vert a dit que le traitement de la déclaration en douane était normalement effectué dans les 48 heures qui suivaient sa présentation par la partie intéressée, après quoi le propriétaire ou le destinataire des marchandises importées disposait d'un délai de dix jours pour acquitter les droits de douane et autres taxes. Une amende était imposée en cas de paiement tardif ou de non-paiement des droits réclamés. Après le règlement des droits de douane et des frais de déchargement et transport, la marchandise devait être enlevée de l'entrepôt dans un délai de 30 jours pour le transport aérien et de 90 jours pour le transport maritime. Le non-respect de ces prescriptions pouvait entraîner l'établissement d'un rapport tenant lieu de notification officielle et le lancement d'une procédure de vente publique de la marchandise.

- **Inspection avant expédition**

131. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays n'appliquait aucun mécanisme obligatoire d'inspection avant expédition.

132. Le représentant du Cap-Vert a dit que si des prescriptions en matière d'inspection avant expédition étaient instaurées elles seraient temporaires et conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition et aux autres Accords pertinents de l'OMC. Le Cap-Vert assumerait l'entière responsabilité du respect, par de telles entreprises opérant en son nom, des Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII, l'Accord sur les règles d'origine, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (antidumping), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord sur l'agriculture. L'établissement de redevances et impositions serait compatible avec l'article VIII du GATT de 1994 et le Cap-Vert veillerait à ce que les prescriptions en matière de régularité de la procédure et de transparence figurant dans les Accords de l'OMC, en particulier l'article X du GATT de 1994, soient appliquées. Les importateurs pourraient faire appel des décisions de ces entreprises tout comme des décisions administratives prises par le gouvernement cap-verdien. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde**

133. Le représentant du Cap-Vert a dit que les Décrets-lois n° 46828 et 46829 du 5 janvier 1966, modifiés par le Décret-loi n° 578/70 du 24 novembre 1970, régissaient le régime de droits antidumping et de droits compensateurs du pays. Depuis 1975, aucune action n'avait été engagée ni aucune enquête ouverte dans ce domaine, car ces lois étaient désuètes et devaient être révisées pour être conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC.

134. Comme le prescrivait le Décret-loi n° 3/99 du 1^{er} février 1999, une disposition générale de type sauvegarde avait été intégrée à l'article 3 de la Loi sur la libéralisation du commerce. Cette disposition prévoyait l'application de mesures de sauvegarde lorsque l'importation de marchandises causait ou menaçait de causer un préjudice grave à l'économie nationale ou à la santé publique. Le Cap-Vert appliquait cette mesure de type sauvegarde aux importations de poulet/volaille en provenance de tous les pays. L'intervenant a ajouté que son pays continuerait, après l'accession, à développer et réviser son régime de sauvegarde pour se conformer aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

135. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays n'appliquerait des mesures de sauvegarde, des droits antidumping et des mesures compensatoires qu'après avoir notifié et mis en œuvre sa législation en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC sur les sauvegardes, sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT et sur les subventions et mesures compensatoires; après son accession, il n'appliquerait ces mesures qu'en conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

B. RÉGLEMENTATIONS DES EXPORTATIONS

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

136. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays n'appliquait pas de droits de douane aux exportations. Les prescriptions en matière d'enregistrement et de licence pour l'exercice de l'activité d'exportation étaient les mêmes que pour l'activité d'importation. Les exportations étaient soumises aux formalités de change et devaient satisfaire à tous les critères de qualité, aux règles d'origine et aux autres normes imposées par la législation nationale ou par les accords internationaux auxquels le Cap-Vert avait souscrit.

- **Restrictions à l'exportation**

137. Le représentant du Cap-Vert a dit que, conformément au Décret-loi n° 151/87 du 26 décembre 1987, le Cap-Vert n'appliquait plus de restrictions quantitatives à l'exportation et ne participait à aucun mécanisme d'autolimitation des exportations ou de commercialisation ordonnée. En outre, le Cap-Vert n'appliquait de prix minimaux à l'exportation sur aucun produit.

138. Le Cap-Vert interdisait l'exportation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction visées par la Convention de Washington (CITES), même s'il n'était pas signataire de cette convention. Cette interdiction était inscrite dans la Loi n° 86/IV/93 du 26 juillet 1993, et sa mise en œuvre incombait aux agents des douanes. Pour les espèces de flore et de faune dont l'exportation n'était pas expressément interdite, des licences étaient délivrées par le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et des pêches.

- **Subventions à l'exportation**

139. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays ne disposait d'aucun programme de financement des exportations. Un système de ristourne des droits d'importation, instauré en vertu de la Loi n° 32115 du 7 juillet 1942, prévoyait le remboursement intégral ou partiel des droits d'importation sur les marchandises utilisées dans la fabrication de produits qui étaient ultérieurement exportés. Cette loi était encore légalement en vigueur mais, dans la pratique, n'était plus appliquée et avait été remplacée par les incitations prévues dans le Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 qui établissait l'entreprise industrielle, et la Loi n° 99/IV/93 du 15 décembre 1993 qui approuvait le régime de la libre entreprise. L'intervenant a confirmé qu'aucun régime de ristourne de droits ne s'appliquait aux produits agricoles à ce stade. Le Décret-loi n° 32115 avait institué un système de ristourne pour l'huile d'olive, l'huile végétale destinée à la consommation humaine, le "tomato-ketchup", le métal en feuilles et le carton destiné aux conserveries de poisson. Ce système avait toutefois été abandonné. Pour le moment, le Cap-Vert n'envisageait pas d'adopter une nouvelle législation en matière de ristournes.

140. La Loi n° 92/IV/93 et le Décret-loi n° 108/89 prévoyaient des incitations fiscales et tarifaires pour l'exportation et la réexportation de marchandises et de services. Parmi les incitations fiscales figurait une réduction des contributions et de l'impôt sur les bénéfices pour une période de cinq ans. Cette période pouvait être prolongée d'une année à l'autre, à concurrence d'un maximum de dix ans. Parmi les incitations tarifaires figuraient des exemptions de droits de douane sur les biens intermédiaires et les matières premières (à l'exception de l'essence) entrant dans la fabrication des produits d'exportation. Les exportateurs qui importaient des marchandises, y compris des matières premières, destinées à la réexportation pouvaient le faire en suspension des droits de douane. Par

ailleurs, dans le cas des marchandises importées qui étaient par la suite réexportées, incorporées en guise de matières premières dans les produits d'exportation ou utilisées pour la prestation de services d'exportation, les droits de douane, taxes et autres impositions étaient remboursés, sur demande, dans les 120 jours qui suivaient la date de l'exportation ou de la réexportation. Le Décret-loi n° 108/89 prévoyait des exemptions de droits pour les entreprises industrielles en ce qui concerne les importations de matières premières, d'équipements et de matériel de construction. Les exonérations fiscales étaient disponibles pour toutes les entreprises, qu'elles soient cap-verdiennes ou étrangères, et n'étaient pas subordonnées à l'exportation.

141. Un Membre a demandé des renseignements complémentaires sur le fonctionnement du système de ristourne de droits, s'agissant en particulier de savoir comment le Cap-Vert veillait à ce que les intrants exemptés des droits d'importation en vertu de ce système soient utilisés pour la production des exportations, et comment les droits d'importation remboursés par le biais de ces programmes ne dépassaient pas le montant des droits acquittés ou exigibles. En réponse, le représentant du Cap-Vert a confirmé que les droits d'importation remboursés dans le cadre du système de ristourne qui n'avait existé qu'avant l'indépendance ne dépassaient jamais le montant des droits acquittés. Il estimait que ce système était compatible avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

142. Le représentant du Cap-Vert a ajouté que les marchandises pouvaient être placées dans les entrepôts en douane en attendant le règlement des droits de douane et des taxes. Il existait deux types d'entrepôt au Cap-Vert: les entrepôts commerciaux et les entrepôts industriels. En outre, les marchandises pouvaient bénéficier d'une "admission temporaire" lorsqu'elles devaient être réexportées à la suite d'un perfectionnement actif ou sans modification. L'intervenant a confirmé que les marchandises bénéficiant du régime d'"admission temporaire" étaient exemptées des droits de douane et devaient être réexportées. Les exportations temporaires étaient également autorisées lorsque les marchandises devaient être réimportées inchangées ou après avoir subi un perfectionnement passif.

143. Un Membre a demandé des renseignements complets sur les incitations et critères d'admissibilité correspondant aux programmes de promotion des échanges appliqués par CAPEVERDE Investments. D'après les informations disponibles, il apparaissait que les investissements étaient évalués selon plusieurs critères, dont la valeur ajoutée nationale. Ce Membre a signalé qu'un programme constituerait une subvention interdite, selon l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, dans la mesure où ce programme offrait aux entreprises un avantage subordonné à l'utilisation de produits nationaux, de préférence à des produits importés. Le Cap-Vert était invité à fournir au Groupe de travail une description complète de ses programmes de subventions. Certains Membres ont fait observer que le Cap-Vert allait cesser de compter parmi

les PMA et ont demandé qu'il s'engage à accepter tous les aspects de l'article 3 de l'Accord SMC, y compris ceux de l'article 3:1 a) qui interdisait les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.

144. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit que CAPEVERDE Investments avait été établi, entre autres, pour promouvoir les exportations et les réexportations. CAPEVERDE Investments repérait les produits nationaux ou les entreprises nationales qui présentaient un potentiel d'exportation, organisait des séminaires, des conférences et des cours de formation, participait à des foires commerciales, effectuait des recherches sur les marchés d'exportation potentiels et fournissait des données sur les marchés aux entités intéressées. L'intervenant a présenté un Plan d'action, à réaliser pour la fin de 2007, concernant la révision des incitations à la production nationale et à l'investissement étranger, reproduit dans le document WT/ACC/CPV/22.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions

145. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que l'octroi de subventions reposait sur plusieurs fondements législatifs, à savoir: i) la Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993 sur l'investissement étranger; ii) la Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993; iii) le Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 sur l'activité industrielle; iv) la Loi sur l'activité touristique n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005; v) la Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993; et vi) les Décrets-lois n° 25/94 et 26/94 du 18 avril 1994 sur les pêcheries. Les subventions avaient pour but de promouvoir l'investissement et d'accroître les exportations. L'intervenant a confirmé qu'aucun programme ne conférait des avantages reposant sur des prescriptions de teneur en éléments locaux. Le gouvernement cap-verdien était en train de revoir ses subventions afin de corriger les anomalies.

146. La politique industrielle du Cap-Vert visait une croissance tirée par les exportations et un développement du secteur industriel privé. Abstraction faite des avantages fiscaux ou tarifaires, le régime cap-verdien de subventions et de promotion des investissements comportait également des incitations pour l'achat de terrains destinés à la construction d'usines, des incitations à l'innovation technologique ou industrielle, à la formation professionnelle des travailleurs et au réinvestissement, ainsi que des incitations à la décentralisation, c'est-à-dire le déplacement de branches d'activité sur le territoire national du Cap-Vert. Le gouvernement cap-verdien était en train d'envisager une nouvelle mesure d'incitation éventuelle qui prendrait la forme d'un enregistrement automatique ou simplifié pour les industriels et leurs opérations d'importation.

147. Certains secteurs et certaines activités économiques bénéficiaient d'un appui sous forme de programmes d'incitations, d'aide financière, d'accès au crédit et de fourniture d'équipement. Le secteur de la pêche recevait une aide par le biais du Fonds pour le développement de la pêche conformément aux Décrets-lois n° 25/94 et 26/94. Cette aide comprenait des exonérations fiscales et tarifaires, des crédits à des conditions préférentielles, des dons ou des subventions. Les incitations accordées au secteur de la pêche avaient atteint environ 90 millions d'ECV sur la période 1995-2001. L'aide était fournie aux seules sociétés cap-verdiennes, sur présentation d'une demande dont l'acceptation était concrétisée par un contrat avec le Fonds.

148. Dans le secteur du tourisme, la Loi n° 21/IV/1991 du 30 décembre 1991 et la Loi n° 55/VI/2005 sur l'activité touristique avaient abrogé la Loi n° 42/IV/92 du 6 avril 1992. La législation existante offrait des avantages fiscaux aux sociétés ainsi que des exonérations de droits de douane pour les équipements et matières premières importés pour l'aménagement ou la remise à neuf d'installations touristiques. Le Ministre des finances et de la planification et le Ministre de l'économie, de la croissance et de la compétitivité étaient conjointement chargés de suivre la mise en place et l'octroi de ces avantages. Les établissements financiers bénéficiaient eux aussi d'exonérations fiscales. Les investisseurs dans ce secteur devaient demander une autorisation au Ministère des finances et de la planification conformément à la Loi sur l'investissement étranger. Le Cap-Vert offrait également des incitations à l'industrie des transports (maritime, terrestre et aérien) et au secteur des télécommunications (Loi n° 72/95).

149. La Loi n° 89/IV/93 sur l'investissement étranger et le Décret réglementaire n° 1/94 du 3 janvier 1994 exposaient les procédures d'autorisation et les conditions régissant l'investissement étranger direct. Conformément au Décret-loi n° 108/89 sur l'activité industrielle, les entreprises industrielles enregistrées pouvaient bénéficier de certaines incitations, notamment une exonération fiscale de trois ans sur leurs recettes. Les subventions aux activités industrielles n'étaient pas subordonnées aux résultats à l'exportation ni à la teneur en produits locaux, mais leur contribution au développement économique du Cap-Vert ferait l'objet d'une évaluation.

150. Le représentant du Cap-Vert était d'avis que les programmes de subventions de son pays étaient conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires pour autant que le Cap-Vert garde le statut de PMA. En complément à une étude du FMI, le Cap-Vert entendait mener une nouvelle étude sur ses politiques industrielles et d'investissement. Des réformes pourraient être entreprises si les études recommandaient de modifier les lois et règlements en vigueur concernant les subventions.

151. Certains Membres ont instamment prié le Cap-Vert de communiquer des renseignements complets sur toutes les subventions et incitations fournies. Certaines incitations à l'investissement semblaient être subordonnées aux résultats à l'exportation et/ou à l'utilisation de produits nationaux. Certains Membres ont reconnu que le Cap-Vert envisageait de demander des arrangements transitoires pour certaines mesures, vu qu'il cesserait prochainement de compter parmi les PMA, et ont demandé au Cap-Vert de présenter une proposition précise et détaillée, que le Groupe de travail examinerait.

152. En réponse, le représentant du Cap-Vert a mentionné le Plan d'action pour la révision des incitations à la production nationale et à l'investissement étranger, distribué sous la cote WT/ACC/CPV/22. Il a signalé que le plan d'action établissait un programme de travail jusqu'à la fin de 2007 pour le réexamen des incitations et la révision de la législation existante.

153. [Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays administrerait ses programmes de subventions, y compris ceux qui étaient prévus dans i) la Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993 sur l'investissement étranger; ii) la Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993; iii) le Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 sur l'activité industrielle; iv) la Loi sur l'activité touristique n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005; et v) la Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993, en pleine conformité avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris l'article 27.2. Tous les renseignements nécessaires concernant ces programmes seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord au moment de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession du Cap-Vert. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

154. Le représentant du Cap-Vert a dit que les lois et règlements relatifs aux OTC, fragmentaires et incomplets, dataient d'avant l'indépendance (1975) et que pour le moment le Cap-Vert ne disposait pas d'une loi-cadre, ni de normes ou de règlements techniques, pas plus qu'il n'avait de plans spécifiques pour établir des règlements techniques ou des normes à ce stade. Par conséquent, faute de moyens législatifs et institutionnels, le Cap-Vert n'appliquait aucune norme ni aucun règlement technique, que ce soit pour les produits nationaux ou les produits importés. L'intervenant a ajouté que comme les règlements en matière de sécurité/innocuité étaient fragmentaires et incomplets et en raison du manque de soutien institutionnel, aucun règlement en matière de sécurité/innocuité n'était appliqué dans le cadre des programmes de protection des consommateurs à ce stade. La Loi n° 88/V/98 du 31 décembre 1998 avait défini le cadre juridique de la protection et de la défense des consommateurs, mais il restait à mettre en place le Conseil national de la consommation, dont cette loi prévoyait la création, et à réglementer l'activité de ce conseil.

155. Après avoir présenté la liste exemplative de questions relatives aux OTC (document WT/ACC/CPV/6), et conformément aux plans d'action reproduits dans les documents WT/ACC/CPV/11 et Rev.1, le Cap-Vert avait créé un point d'information pour les questions relatives aux OTC au sein de l'Unité de politique commerciale/de liaison avec l'OMC, instance du Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité (Résolution n° 37/2003 du 31 décembre 2003). Pour l'heure, les coordonnées du point d'information étaient les suivantes:

Bureau du Ministre de l'économie, de la croissance et de la compétitivité
P.O. Box n° 15
Praia
République du Cap-Vert

Téléphone: +238 260 76 11/12
Fax: +238 261 72 99
Courrier électronique: correiafm@yahoo.com ou alcidiaa@gov1.gov.cv

156. L'intervenant a souligné l'importance d'une assistance technique et financière pour que le Cap-Vert renforce ses capacités en matière d'OTC et pour qu'il soit en conformité avec les dispositions de l'Accord OTC. Une assistance était nécessaire dans plusieurs domaines, y compris dans la mise en place d'un mécanisme pour la publication de propositions, pour la réception et l'examen des observations du public sur ces dernières, ainsi que pour l'évaluation des besoins du Cap-Vert en ce qui concerne l'élaboration et l'application de règlements techniques conformément aux dispositions de l'Accord OTC.

157. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement se conformerait aux prescriptions de transparence et autres prescriptions générales de l'Accord OTC dans le cadre du processus d'accession.

158. Après avoir examiné le Plan d'action du Cap-Vert révisé, des Membres ont fait observer que, à ce stade, le Cap-Vert ne semblait appliquer aucune prescription technique, que ce soit pour les importations ou pour les produits nationaux. Ces Membres ont également noté que le Cap-Vert avait établi un point d'information et avait l'intention d'assurer dès que possible, en fonction de l'assistance technique reçue, la publication préalable des projets de règlements techniques, de normes et des procédures d'évaluation de la conformité pour faciliter les observations du public. Ils ont dit que, même en l'absence de législation complémentaire régissant le développement et l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, dans l'élaboration de nouvelles prescriptions le Cap-Vert ne devrait pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce et devrait appliquer les principes du traitement national, du traitement NPF et de la transparence. Ces Membres ont demandé que le Cap-Vert s'engage, lorsqu'il mettrait en place son régime concernant l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, à

agir en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et des autres Accords de l'OMC pertinents. Prenant note des demandes du Cap-Vert en matière d'assistance technique, des Membres ont souligné que ce pays ne devrait pas faire dépendre la mise en œuvre de l'Accord OTC de l'assistance technique fournie à l'avenir.

159. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement entendait obtenir et utiliser l'assistance technique qui lui permettrait, à terme, de mettre en œuvre tous les aspects de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Avant cela, le Cap-Vert ferait en sorte que toutes lois, réglementations et pratiques nouvelles ou modifiées ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. À compter de la date d'accession, le point d'information cap-verdien serait opérationnel et le Cap-Vert désignerait une autorité du gouvernement central responsable de la mise en œuvre des procédures de notification prévues par l'Accord et une autorité responsable de la surveillance générale du respect des obligations en matière d'OTC. Les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui pourraient être adoptés seraient élaborés et appliqués conformément aux dispositions de l'Accord, y compris les dispositions relatives à la publication avant la mise en œuvre, pour donner aux parties intéressées la possibilité de les examiner et de présenter leurs observations, comme le prévoyait l'Accord. Les mesures nouvelles ou existantes seraient appliquées sur une base non discriminatoire; autrement dit, le traitement national et le traitement NPF seraient accordés à toutes les importations. Le Cap-Vert surveillerait également le travail du Comité des obstacles techniques au commerce. L'intervenant a ajouté que le Cap-Vert solliciterait toute l'assistance technique disponible afin que, à terme, le pays puisse mettre en œuvre l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

160. Le représentant du Cap-Vert a dit que les mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS) existantes étaient appliquées et régies selon les Décrets n° 62/89 et 63/89 du 14 septembre 1989, le Décret-loi n° 89/92 du 16 juillet 1992, le Décret législatif n° 9/97 du 8 mai 1997, le Décret-loi n° 26/97 du 19 mai 1997, le Décret réglementaire n° 15/97 du 3 novembre 1997 et l'Ordonnance ministérielle n° 55/97 du 9 septembre 1997. La Résolution n° 57/97 et les Décrets-lois n° 74/97 et 75/97 du 29 décembre 1997 avaient été abrogés par le Décret-loi n° 8/2002 du 25 février 2002. Dans le cadre de la mise en place d'un système compatible avec les règles de l'OMC dans ce domaine, le gouvernement cap-verdien avait l'intention d'établir de nouvelles prescriptions juridiques scientifiquement fondées en ce qui concerne l'innocuité des aliments ainsi que la santé des animaux et des plantes qui remplaceraient les décrets existants pour [le 1^{er} janvier 2007].

161. Le Cap-Vert était membre de la Commission du Codex Alimentarius de l'OMS et signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Il avait adopté et appliquait les normes du Codex et de la CIPV. De l'avis de l'intervenant, ces normes fournissaient un niveau de protection acceptable. Par ailleurs, le Cap-Vert se préparait à adopter les normes de l'Office international des épizooties (OIE) et avait entamé le processus d'adhésion à cette organisation.

162. En outre, le Cap-Vert s'employait à mettre en place un organe de supervision des mesures de quarantaine et des mesures phytosanitaires. De même, un organe de réglementation des aliments et des médicaments (l'ARFA – Agence de réglementation des produits alimentaires et pharmaceutiques) était en voie de création. Un point d'information pour les mesures SPS allait être établi au sein du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche. Ce processus serait achevé pour le 1^{er} janvier 2006. Les coordonnées du point d'information pour les questions relatives aux SPS étaient les suivantes:

Bureau du Ministre de l'économie, de la croissance et de la compétitivité
P.O. Box n° 15
Praia
République du Cap-Vert

Téléphone: +238 260 76 11/12
Fax: +238 261 72 99
Courrier électronique: correiafm@yahoo.com ou alcidiaa@gov1.gov.cv

163. Le représentant du Cap-Vert a fait observer que, comme l'indiquait la liste exemplative des questions relatives aux SPS (document WT/ACC/CPV/6) présentée par le Cap-Vert, il restait plusieurs mesures à prendre pour assurer la conformité aux dispositions de l'Accord SPS. Il fallait en particulier poursuivre les efforts pour satisfaire aux prescriptions en matière de transparence inscrites dans l'Accord, élaborer des instruments juridiques conformes aux dispositions des articles 2:2, 3:3 et 5:2 de l'Accord afin d'asseoir la réglementation en matière d'innocuité des produits alimentaires et de santé animale et végétale sur des principes scientifiques, et rédiger une législation reprenant les dispositions de l'Accord en matière d'équivalence. Il fallait aussi appliquer les dispositions de l'Accord relatives à la non-discrimination, aux conditions régionales et aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Le Cap-Vert entendait adopter les normes internationales, sauf dans les cas pouvant nécessiter des mesures SPS spécifiques aux besoins du Cap-Vert. Eu égard aux contraintes d'ordre juridique, infrastructurel, financier et technique auxquelles le Cap-Vert était confronté, et comme il était indiqué dans le document WT/ACC/CPV/10 et Rev.1, l'intervenant a dit que le Cap-Vert présenterait un programme détaillé concernant la mise en œuvre progressive des dispositions de l'Accord de l'OMC, qui commencerait par l'élaboration d'un fondement juridique compatible avec les règles de l'OMC pour l'application des mesures SPS et comprendrait la création

des institutions et installations appropriées pour la transparence, l'évaluation des risques et la détermination de l'équivalence, ainsi que la formation des fonctionnaires nécessaires à la gestion du système.

164. Le représentant du Cap-Vert a demandé que le Groupe de travail accorde une période de transition, allant de la date d'accession de son pays au 1^{er} janvier 2010, pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, afin que le Cap-Vert puisse obtenir et utiliser l'assistance technique pour mettre pleinement en œuvre les obligations prévues dans l'Accord. Pendant cette période, les mesures existantes seraient appliquées sur une base non discriminatoire, c'est-à-dire que le traitement national et le traitement NPF seraient accordés à toutes les importations. Les mesures existantes déjà compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ne feraient pas l'objet de transitions, et le Cap-Vert veillerait à ce que tout changement apporté aux lois, aux règlements et à la pratique du pays pendant la période de transition n'entraîne pas une compatibilité moindre avec les dispositions de l'Accord par rapport à ce qui existait avant la date d'accession. Si nécessaire, les règlements techniques et autres mesures adoptés durant cette période seraient alignés sur les dispositions de l'Accord; sinon, les normes internationales acceptées seraient adoptées. La priorité serait donnée à la mise en place d'un point d'information opérationnel et à la notification de toutes les mesures SPS du Cap-Vert au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'intervenant a souligné qu'il était important de fournir une assistance technique pendant la période de transition, y compris au titre de l'article 9 de l'Accord SPS, et il a ajouté que le Cap-Vert demanderait toute l'assistance technique disponible afin de pouvoir appliquer l'Accord SPS au terme de la période de transition. Le Cap-Vert participerait pleinement aux travaux du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'intervenant a appelé l'attention des Membres sur le Plan d'action présenté dans le tableau 9, qui exposait en détail les mesures qu'il fallait encore prendre pour atteindre cet objectif ainsi qu'un calendrier pour chacune de ces mesures.

Tableau 9: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS

Mesures	Échéance
Révision du règlement du Décret-loi n° 63/89 du 14 septembre 1989 visant à établir un cadre pour un système SPS relatif au bétail qui soit compatible avec les règles l'OMC et abrogation de toute législation non conforme	Fait
Identification de l'autorité responsable des notifications et publications prescrites par l'Accord SPS ainsi que mise en place et mise en service d'un point de contact unique à des fins d'information	1 ^{er} janvier 2006 au plus tard
Mise en place de publications et d'autres moyens pour une publication préalable visant à permettre un examen par le public, y compris des méthodes utilisant les observations du public	1 ^{er} janvier 2006 au plus tard

Mesures	Échéance
Élaboration et adoption de la législation de base pour le système SPS:	
- Élaboration et adoption de nouvelles lois relatives à l'innocuité des produits alimentaires, à la préservation des végétaux et à la santé des animaux	1 ^{er} janvier 2007 au plus tard
- Établissement de règlements et mise à jour de lois existantes	1 ^{er} janvier 2008 au plus tard
Présentation au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires des notifications requises par l'Accord	1 ^{er} janvier 2008 au plus tard
Acquisition de matériel de laboratoire et amélioration de l'infrastructure de laboratoire, octroi de l'agrément international de laboratoires qui respectent les normes internationales en relation avec les diverses prescriptions, notamment les appels d'offres, etc.	1 ^{er} janvier 2010 au plus tard
Amélioration et renforcement du contrôle de la qualité, du système de quarantaine ainsi que mise en place de postes de frontière adéquats, d'une autorité centrale fonctionnelle en matière de sécurité alimentaire concernant les trois domaines, c'est-à-dire le recrutement et la formation du personnel voulu, la conformité intégrale et la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	1 ^{er} janvier 2010 au plus tard
Formation du personnel à la mise en œuvre de l'Accord SPS	1 ^{er} janvier 2010 au plus tard
Mise en œuvre intégrale de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	1 ^{er} janvier 2010 au plus tard

165. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays mettrait progressivement en œuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires selon le calendrier indiqué au tableau 9 et veillerait à la mise en œuvre intégrale de l'Accord pour le 1^{er} janvier 2010, étant entendu qu'au cours de cette période il mettrait en application les autres aspects de l'Accord, comme indiqué au paragraphe [164]. L'intervenant a par ailleurs confirmé que le Cap-Vert engagerait des consultations avec les Membres de l'OMC qui en feraient la demande, si ces derniers considéraient que des mesures appliquées pendant la période de transition avaient une incidence négative sur leur commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

166. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays n'appliquait aucune mesure concernant les investissements et liée au commerce pouvant être considérée comme prohibée au titre de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC).

167. [Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays ne maintiendrait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et appliquerait l'Accord à compter de la date d'accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Zones franches, régions économiques spéciales**

168. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Décret-loi n° 18/2000 du 27 mars 2000, la Loi n° 83/V/98 du 21 décembre 1998 et le Décret-loi n° 48/99 du 2 août 1999 autorisaient la création d'une zone commerciale franche définie comme étant une zone franche pour l'importation et l'exportation, qui pouvait accueillir des foires commerciales permanentes. Cependant, la zone commerciale franche du Cap-Vert n'était pas encore totalement opérationnelle et n'avait jusque-là accueilli que des foires commerciales occasionnelles.

169. Le Cap-Vert avait également désigné des "entreprises franches" qui bénéficiaient d'incitations fiscales et tarifaires spéciales en vertu de la Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993 et conformément au Décret-loi n° 36/2003 du 29 septembre 2003; du Décret réglementaire n° 6/99 du 21 juin 1999; de la Loi n° 50/III/89 du 13 juillet 1989; du Décret législatif n° 19/97 du 22 décembre 1997; de la Résolution n° 43/93 du 31 août 1993; et de la Résolution n° 3/2004 du 23 février 2004. La zone industrielle de Lazareto avait été créée spécialement en vue de l'installation d'entreprises franches. Ces entreprises pouvaient aussi s'installer ailleurs au Cap-Vert et continueraient de bénéficier des incitations qui leur étaient destinées en vertu de la loi. Toute entreprise nationale ou étrangère légalement constituée pouvait prétendre au statut d'entreprise franche, car la loi disposait que "Toute entreprise fabriquant ou commercialisant des biens, ou fournissant des services, exclusivement destinés à être exportés ou vendus à d'autres entreprises franches installées au Cap-Vert peut solliciter le statut d'entreprise franche". Pour être désignée entreprise franche et enregistrée à ce titre, l'entité devait adresser une demande au Ministère des finances, de la planification et du développement régional par l'intermédiaire de CAPEVERDE Investments. En cas de décision favorable, CAPEVERDE Investments délivrait un certificat d'entreprise franche conformément aux dispositions de l'annexe 2 de la Loi n° 99/IV/93. Cinq entreprises du secteur du vêtement et de la chaussure avaient été établies en tant qu'"entreprises franches".

170. Parmi les incitations fiscales offertes aux "entreprises franches" figurait une exonération de l'impôt sur les bénéfices et les dividendes, pour une période de dix ans. Au terme de cette période, le taux d'imposition ne devait pas dépasser 15 pour cent des bénéfices. Les entreprises franches étaient aussi exonérées des impôts indirects et autres prélèvements tels que le droit de timbre, la taxe notariale et les droits d'enregistrement. Elles n'étaient pas tenues de déclarer les gains en capital. Les incitations tarifaires incluaient l'exemption de la totalité des taxes à la frontière, des droits de douane et des redevances sur les produits importés que les entreprises franches utilisaient directement dans leurs activités, par exemple les matériaux de construction, y compris les structures métalliques pour l'installation, l'extension ou la rénovation d'entreprises franches; les machines, appareils et instruments, y compris les accessoires et pièces de rechange; le matériel de manutention pour les

cargaisons et les moyens de transport pour les marchandises à l'usage exclusif des entreprises franches; les combustibles et lubrifiants (à l'exception du pétrole) exclusivement destinés à la production d'électricité et à la couverture des besoins énergétiques des entreprises franches ainsi que pour le dessalement de l'eau. Les matières premières et les biens intermédiaires servant à produire des biens d'exportation pouvaient être importés sous le régime de la suspension des droits de douane. Dans le cadre de ce régime, les intrants étaient soumis à une déclaration simplifiée et immédiatement dédouanés par les douanes, le paiement des droits et redevances était suspendu et les produits importés pouvaient être entreposés, distribués ou transformés sur le territoire douanier sous la supervision des douanes. Les produits d'exportation fabriqués ou réexportés par les entreprises franches étaient exemptés de droits de douane. En outre, ces entreprises pouvaient recruter sous contrat des travailleurs étrangers.

171. En réponse à une question, le représentant du Cap-Vert a confirmé qu'avec l'autorisation du Ministère des finances et de la planification les entreprises franches pouvaient commercialiser sur le marché local l'équivalent de 15 pour cent (au maximum) de leur production de l'année précédente. Les produits destinés au marché local étaient soumis aux droits de douane, taxes et autres redevances applicables.

172. Un membre du Groupe de travail a instamment demandé au Cap-Vert de réexaminer et réviser ses politiques relatives aux zones franches et aux entreprises franches et se demandait si les critères s'appliquant aux entreprises franches étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Cap-Vert a été invité à communiquer des renseignements complets sur toutes les incitations liées aux zones franches, aux zones économiques spéciales et aux entreprises franches. Les Membres se félicitaient de l'engagement du Cap-Vert d'éliminer pour une certaine date les subventions prohibées.

173. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit qu'à son avis, si ces critères étaient appliqués par un PMA, ils étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord. Néanmoins, comme le Cap-Vert allait perdre son statut de PMA, son gouvernement était fermement décidé à établir un plan d'élimination progressive des subventions prohibées. Se référant au plan d'action distribué sous la cote WT/ACC/CPV/22, l'intervenant a dit que le Cap-Vert réexaminerait tous les programmes d'incitations et que les incitations jugées incompatibles avec les prescriptions de l'OMC seraient éliminées ou rendues conformes à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

- **Marchés publics**

174. Le représentant du Cap-Vert a dit que la Direction générale de la propriété d'État était chargée de lancer les appels d'offres et de superviser les acquisitions de biens et de services pour l'ensemble

des administrations. Le Décret-loi n° 87/89 du 24 novembre 1989 réglementait les travaux publics. Pour les marchés de travaux de construction financés par des capitaux étrangers, il n'y avait pas obligation de se conformer à cette législation. Les procédures d'appel d'offres étaient régies par le Décret-loi n° 31/94 du 2 mai 1994. D'une manière générale, les marchés de travaux de construction faisaient l'objet d'un appel d'offres public. Le marché était adjugé au soumissionnaire ayant présenté la proposition la plus avantageuse au regard de plusieurs facteurs dont le prix, le calendrier d'exécution du projet, les spécifications techniques et d'autres facteurs revêtant un intérêt public particulier. L'intervenant a confirmé que, dans ses pratiques en matière de marchés publics, le gouvernement cap-verdien n'accordait pas de préférence aux biens et services locaux.

175. Le Cap-Vert suivait les lignes directrices de la Banque mondiale pour l'attribution des marchés publics et les contrats étaient conclus sur la base d'appels à la concurrence internationaux, d'appels d'offres nationaux, de demandes de prix ou de consultations internationales. Les appels d'offres nationaux étaient utilisés pour les produits disponibles sur le marché local. La publication était obligatoire pour tous les marchés supérieurs à 100 000 ECV (907 euros); pour des projets moindres, la Direction générale du patrimoine sollicitait les offres de trois fournisseurs locaux. Un comité d'évaluation avait été établi afin d'examiner les réclamations des soumissionnaires non retenus. Si les soumissionnaires n'étaient toujours pas satisfaits, ils pouvaient porter l'affaire devant le ministre concerné, et par la suite interjeter appel devant les tribunaux.

176. Un Membre a invité le Cap-Vert à participer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics en qualité d'observateur, en attendant d'y participer en tant que Membre. Faisant observer que l'adhésion à cet accord était facultative pour les Membres de l'OMC, le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement étudierait la question et examinerait les avantages et les inconvénients d'une telle adhésion.

- **Transit**

177. Le représentant du Cap-Vert a dit que le chapitre VIII (articles 215 à 220) du nouveau Code des douanes [, qui devait être adopté pour juillet 2005,] comportait des dispositions visant à réglementer le commerce de transit qui étaient, à son avis, conformes à l'article V du GATT de 1994. Le Cap-Vert était membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et il faisait appel aux conseils et à l'assistance technique de cette organisation pour ce qui concerne la réglementation du commerce de transit.

178. En sa qualité d'État membre de la CEDEAO, le Cap-Vert était signataire de la Convention relative au transit routier inter-États des marchandises conclue entre les États membres le 29 mai 1982

ainsi que de la Convention additionnelle A/SP.1/5/90 portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-États des marchandises.

179. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois, réglementations et usages régissant les opérations de transit et agirait d'une manière pleinement conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement

- **Politique agricole**

a) **Importations**

180. Le représentant du Cap-Vert a dit que l'administration chargée de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage pouvait imposer des restrictions quantitatives ou des interdictions à l'importation de légumes, d'animaux d'élevage et d'autres produits, pour des raisons de santé et de sécurité publique. Des mesures SPS étaient appliquées, et les importations de produits alimentaires devaient satisfaire aux normes du Codex Alimentarius. Tout produit agricole ou produit d'origine animale importé était accompagné d'un certificat d'origine. Les importations d'animaux, d'aliments d'origine animale, de végétaux, de légumes ou de produits d'origine végétale étaient accompagnées d'un certificat international sanitaire et phytosanitaire délivré par les autorités du pays exportateurs. Sur la base d'une inspection, les autorités cap-verdiennes délivraient un certificat attestant que le produit ne constituait pas un risque pour le pays. Les produits alimentaires importés devaient être étiquetés de manière à indiquer la date de fabrication, la durée de conservation estimée, la composition, la marque de fabrique ou de commerce et le nom du fabricant. Les dates limites indiquées par les fabricants ne se basaient pas sur des durées obligatoires de conservation pour des produits particuliers.

181. Un Membre a rappelé au Cap-Vert que les restrictions quantitatives n'étaient pas autorisées par l'Accord sur l'agriculture et que le Cap-Vert devrait procéder à une évaluation des risques pour justifier les interdictions à l'importation.

b) **Exportations**

182. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays interdisait l'exportation des espèces de faune et de flore visées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention de Washington). Le gouvernement cap-verdien n'offrait aucun programme de crédit, de garantie de crédit ou d'assurance pour l'exportation de produits agricoles.

c) Politiques internes

183. Le représentant du Cap-Vert a dit que le secteur agricole jouait un rôle important au sein de l'économie nationale; en 2000, par exemple, ce secteur contribuait pour environ 11 pour cent au PNB et employait près de 20 pour cent de la population active. En guise de soutien aux producteurs nationaux, l'importation de certains intrants agricoles était exonérée de droits de douane et de taxes. Les animaux reproducteurs, les semences et les plantes destinées à l'agriculture, les engrais et les pesticides pouvaient faire l'objet d'exemptions tarifaires.

184. Le représentant du Cap-Vert a donné des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole pour les années 1998, 1999, 2001, 2002 et 2003 (voir les documents WT/ACC/SPEC/CPV/1 et Rev.1). Au titre du soutien relevant de la "catégorie verte", l'intervenant a mentionné les dépenses pour les activités de recherche, la diffusion de l'information (services de vulgarisation et de conseil), le soutien au développement de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les services d'infrastructure visant des objectifs à la fois environnementaux et agricoles, compte tenu des modestes ressources hydrauliques du Cap-Vert. Des ressources financières étaient également consacrées au développement de l'agriculture et de l'élevage, au reboisement, à une enquête annuelle sur la production agricole et au versement des salaires des gardes forestiers et autres personnels assimilés. Les salaires et traitements représentaient une importante fraction des dépenses du Cap-Vert sur le plan du soutien interne. Les dépenses publiques consacrées au soutien et au développement de l'agriculture s'élevaient à environ 560 millions d'ECV (5 millions d'euros) par an.

185. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son pays n'accordait pas de subventions pour l'exportation de produits agricoles.

186. [Les engagements du Cap-Vert en ce qui concerne les tarifs agricoles, le soutien interne et les subventions à l'exportation de produits agricoles figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (WT/ACC/CPV/[...]/Add.1) annexée au projet de protocole d'accession du Cap-Vert à l'OMC.]

- Commerce des aéronefs civils

187. Le représentant du Cap-Vert a dit que les entreprises nationales bénéficiaient d'exemptions tarifaires pour l'importation des aéronefs et des pièces détachées.

- Régime des textiles

188. Le représentant du Cap-Vert a dit que le commerce des textiles gagnait en importance et qu'en 2001 il avait représenté près de 50 pour cent des exportations totales. Les investissements dans

l'industrie des textiles et des vêtements avaient atteint au total 5,06 millions de dollars EU sur la période de 2000 à 2004. Entre 2000 et le premier semestre 2005 inclus, le commerce de marchandises effectué par l'industrie cap-verdienne des textiles et des vêtements avait presque atteint 3,4 milliards d'ECV (30,5 millions d'euros). Le Cap-Vert avait été admis à bénéficier des avantages de la Loi américaine sur la croissance et les possibilités économiques de l'Afrique (AGOA) pour ce qui concerne les vêtements, ce qui ouvrait aux exportations cap-verdiennes de textiles un accès préférentiel au marché des États-Unis. Le Cap-Vert bénéficiait également d'un accès préférentiel (en franchise de droits et hors contingent) à d'autres marchés dont ceux du Canada et de l'Union européenne.

V. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

- GÉNÉRALITÉS

- Protection de la propriété industrielle

189. Le représentant du Cap-Vert a dit que son gouvernement attachait de l'importance au développement d'un système de protection de la propriété industrielle. De nouvelles lois étaient en voie de promulgation dans ce domaine car les dispositions légales en vigueur – le Décret n° 30679 du 24 août 1940 (du Portugal), promulgué au Cap-Vert sous l'appellation de Code de la propriété industrielle de 1959 (Ordonnance ministérielle n° 17043 du 14 mai 1959) – étaient désuètes et n'avaient plus été appliquées depuis l'accession du Cap-Vert à l'indépendance en 1975. Un nouveau code de la propriété industrielle, qui s'inspirait de la Loi de la propriété industrielle promulguée par le Portugal en 2003 et de l'évolution au plan international, devait être adopté par l'Assemblée nationale en [décembre 2005]. L'intervenant présumait que ce nouveau code serait pleinement conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

190. Le représentant du Cap-Vert a présenté des renseignements concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans le document WT/ACC/CPV/5, et des plans d'action dans les documents WT/ACC/CPV/9 et Rev.1. Conformément au plan d'action, le Cap-Vert s'efforcera d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de s'y conformer pour décembre 2006. Le calendrier de mise en œuvre de l'Accord était subordonné à la fourniture d'une assistance technique adéquate en temps voulu. Cette assistance avait été et serait encore sollicitée auprès de sources pertinentes, y compris des donateurs bilatéraux et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

191. En réponse à une question relative au plan d'action, l'intervenant a dit que, malgré la période de transition et l'assistance technique demandées pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, i) son gouvernement appliquerait les articles 3, 4 et 5 de l'Accord durant la période de transition qui serait accordée; ii) le régime des droits de propriété intellectuelle du Cap-Vert n'entraînerait pas un respect moindre de ces droits durant la période de transition; et iii) le nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle n'augmenterait pas de manière sensible et toute atteinte à des droits de propriété intellectuelle durant cette période ferait l'objet d'une action immédiate de la part du Cap-Vert.

- **Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques**

192. Le représentant du Cap-Vert a indiqué que le Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité était le point de coordination pour la protection de la propriété industrielle. Le Ministère était chargé de formuler et de mettre en œuvre les politiques dans ce domaine, et l'administration chargée de l'énergie et de l'industrie était responsable du suivi et des procédures administratives. L'intervenant a ajouté que le Ministère de la culture constituait le point de coordination pour le droit d'auteur et les droits connexes. En 2001, le Cap-Vert avait créé l'Institut national pour la recherche, la promotion et l'héritage culturel (rattaché au Ministère de la culture), qui était chargé de veiller au respect de la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes.

- **Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle**

193. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays était membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis le 1^{er} juillet 1997 et participait régulièrement aux activités de l'Organisation, notamment aux séminaires régionaux destinés aux pays lusophones. Le Cap-Vert était aussi membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

194. Le Cap-Vert avait l'intention d'adhérer à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et présenterait sa demande d'adhésion sous peu. S'agissant du droit d'auteur et des droits connexes, il avait adhéré à la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ainsi qu'à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) en juin 1996. L'intervenant a indiqué que le Cap-Vert était vivement encouragé à adhérer au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et à la Convention de Genève sur les phonogrammes et que son gouvernement examinerait ces questions plus avant. Ce dernier prendrait également position sur l'adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), au Traité de Budapest sur la

reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et au Traité de coopération en matière de brevets, à un stade ultérieur.

195. Le Cap-Vert avait forgé des liens de coopération avec l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal pour les activités de formation et d'assistance technique.

- **Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

196. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 prévoyait une égalité de traitement absolue, indépendante du lieu de résidence. Le régime de réciprocité s'appliquait aux ressortissants étrangers. La nouvelle loi sur la protection de la propriété industrielle conférait des droits égaux à tous les bénéficiaires, qu'ils soient cap-verdiens ou étrangers. Ce principe serait également appliqué lorsque le Cap-Vert adhérerait à la Convention de Paris.

197. S'agissant du droit d'auteur et des droits connexes, la législation cap-verdienne n'autorisait pas de traitement discriminatoire fondé sur la nationalité du titulaire du droit, pas plus qu'elle n'autorisait l'application d'un traitement spécial aux citoyens d'un pays particulier

- **Droits et taxes**

198. Le représentant du Cap-Vert a dit que les droits et taxes minimaux fixés dans le Code de la propriété industrielle de 1959 (tombé en désuétude) demeuraient en vigueur. Son gouvernement entendait réviser ces droits dans le nouveau projet de code de la propriété industrielle (Titre IV – "Redevances"). Pour le moment, le Cap-Vert ne percevait aucune redevance ou taxe en rapport avec le droit d'auteur et les droits connexes.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES CONCERNANT L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **Droit d'auteur et droits connexes**

199. Le représentant du Cap-Vert a dit que la Loi actuelle sur le droit d'auteur avait été promulguée en vertu du Décret n° 107/90 du 8 décembre 1990. Ultérieurement, le Cap-Vert avait adhéré à la Convention de Berne en juin 1996.

200. Plusieurs Membres ont demandé des renseignements détaillés en ce qui concerne la Loi sur le droit d'auteur du Cap-Vert et en particulier sur sa conformité avec les dispositions des articles 9, 10, 11, 13 et 14:2 de l'Accord sur les ADPIC. En réponse, le représentant du Cap-Vert a indiqué que certaines dispositions de la Loi sur le droit d'auteur pouvaient ne pas être conformes aux dispositions

de l'Accord sur les ADPIC. Le plan d'action reproduit dans les documents WT/ACC/CPV/9 et Rev.1 prévoyait l'examen et, au besoin, la modification ou la révision de la Loi sur le droit d'auteur pour [juillet 2005] afin de la mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Comme l'indiquait le plan d'action, l'échéance envisagée pour l'achèvement des travaux dépendait de la fourniture d'une assistance technique adéquate en temps voulu. L'intervenant a ajouté que parmi les éléments spécifiques à examiner et, au besoin, à modifier durant le processus de révision de la Loi sur le droit d'auteur figuraient la définition des programmes d'ordinateur, les droits de location sur les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, la durée et les modalités de la protection pour les artistes interprètes et exécutants, la protection du droit d'auteur sur la culture traditionnelle (ou folklore) (un modèle de législation proposé par l'OMPI était en cours d'examen) et d'autres aspects ou dispositions que des Membres jugeaient incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC.

201. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que, conformément à l'article 10:1 de l'Accord sur les ADPIC, les programmes d'ordinateur étaient protégés en tant qu'œuvres littéraires au Cap-Vert. Il a également confirmé que [la] [le projet de] Loi révisée sur le droit d'auteur garantissait une protection durant toute la vie de l'auteur plus 50 ans pour les œuvres littéraires, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC et à la Convention de Berne. La Loi sur le droit d'auteur permettait que "l'interprétation ou l'exécution d'un artiste" soit protégée pour une durée de 40 ans à compter du premier jour de l'année pendant laquelle l'œuvre protégée par le droit d'auteur avait été produite. En réponse à des préoccupations quant au fait que l'article 50 h) du projet de Loi révisée sur le droit d'auteur n'exigeait pas que l'œuvre reproduite ait été légalement obtenue par la personne qui fait la reproduction, l'intervenant a dit que la reproduction d'une œuvre obtenue illégalement serait considérée comme une "infraction de réception", au sens de l'article 230 du Code pénal.

- **Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service**

202. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 (chapitre III, section II, articles 86 et 103) prévoyait l'enregistrement et la protection de marques. Les demandes d'enregistrement étaient adressées à l'administration chargée de l'industrie. Après la présentation de la demande, un avis était publié au Bulletin de la propriété industrielle. Le délai prescrit pour formuler une contestation ou une objection était de 90 jours, après quoi l'administration examinait et traitait la demande en comparant la nouvelle marque aux marques déjà enregistrées.

203. Des Membres ont demandé une description des marques de fabrique ou de commerce susceptibles de faire l'objet d'une protection au Cap-Vert. Ils ont aussi demandé des renseignements complémentaires, entre autres la durée et les modalités de la protection, les procédures d'enregistrement et de protection de marques, y compris les marques connues, et les droits que le

propriétaire pouvait exercer. En outre, ils ont demandé des précisions sur le mécanisme d'arbitrage et sur les sanctions prévues pour l'utilisation illégitime ou la violation des marques de fabrique ou de commerce.

204. En réponse, le représentant du Cap-Vert a indiqué que le Code de la propriété industrielle de 1959 était désuet et que son pays adopterait un nouveau Code de la propriété industrielle qui serait conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour [décembre 2005].

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

205. Le représentant du Cap-Vert a dit que les indications géographiques n'étaient pas couvertes par le Code de la propriété industrielle de 1959. Le nouveau Code [qui devait être promulgué pour décembre 2005] traiterait de cette question en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

206. Après examen du nouveau projet de loi, un Membre a demandé une explication spécifique sur la manière dont le Cap-Vert préserverait les droits des titulaires de marques de fabrique ou de commerce, conformément aux articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de la protection des marques de fabrique et de commerce contre des indications géographiques postérieures susceptibles d'entraîner une confusion.

- **Dessins industriels**

207. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle (chapitre II, sections I à IV) prévoyait l'enregistrement et la protection des dessins industriels. Après la présentation d'une demande d'enregistrement, un avis indiquant l'objectif, l'utilité et la nouveauté du dessin industriel était publié au Bulletin de la propriété industrielle. Le délai prescrit pour formuler une contestation ou une objection était de 90 jours, après quoi le traitement de la demande était effectué.

208. Certains Membres ont demandé des renseignements complémentaires sur la protection des dessins industriels et des dessins textiles. En réponse, le représentant du Cap-Vert a indiqué que le Code de la propriété industrielle de 1959 était désuet et que son pays adopterait un nouveau code de la propriété industrielle qui serait conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC pour [décembre 2005].

- **Brevets**

209. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 (chapitre I, sections II à IV) prévoyait la délivrance de brevets. La demande de brevet devait être accompagnée de pièces justificatives, comme le prescrivait l'article 15 du Code. À la demande de l'inventeur ou de son mandataire, une "attestation de demande de brevet" était délivrée. Après la présentation de la demande de brevet, un avis accompagné de sa transcription était publié au Bulletin de la propriété industrielle. Le délai prescrit pour formuler une contestation ou une objection était de 90 jours, après quoi l'administration chargée de l'industrie entreprenait l'examen et le traitement de la demande.

210. Plusieurs Membres ont demandé des renseignements complémentaires sur la législation cap-verdienne en matière de brevets et notamment sur la conformité de cette législation avec les articles 27, 28, 29 et 32 de l'Accord sur les ADPIC. Ils ont aussi demandé des précisions sur les droits conférés aux titulaires de brevet, sur la durée de la protection et sur l'existence de dispositions prévoyant l'allongement de cette durée. De même, ils ont voulu connaître le détail de certaines dispositions ainsi que les conditions (le cas échéant) dans lesquelles on pouvait utiliser l'objet d'un brevet sans demander l'autorisation de son titulaire.

211. En réponse, le représentant du Cap-Vert a déclaré que le Code de la propriété industrielle de 1959 était désuet. Son pays adopterait un nouveau code qui serait conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour [décembre 2005].

- **Protection des variétés végétales**

212. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 ne traitait pas de la protection des variétés végétales. Son pays adopterait un nouveau code qui inclurait la protection des variétés végétales, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour [décembre 2005].

- **Schémas de configuration des circuits intégrés**

213. Le représentant du Cap-Vert a dit que les schémas de configuration des circuits intégrés n'étaient pas pris en compte dans le Code de la propriété industrielle de 1959. Son pays adopterait un nouveau code qui comporterait des dispositions à cet égard, conformément aux articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC pour [décembre 2005].

- **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais**

214. Le représentant du Cap-Vert a dit que les secrets commerciaux et les données d'essais étaient protégés par le Code pénal.

215. Certains Membres ont demandé des précisions sur la protection des renseignements non divulgués, prescrite par l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, y compris la teneur des dispositions spécifiques du Code pénal ayant trait aux secrets commerciaux et aux données d'essais. Ils ont aussi demandé des renseignements sur les procédures et la protection relatives aux données d'essais de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture lorsque ces produits étaient en attente d'une autorisation de commercialisation.

216. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit que le Code pénal était ancien et qu'il était en cours de révision. Son pays adopterait un nouveau Code de la propriété industrielle qui inclurait la protection des renseignements non divulgués, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour [décembre 2005].

217. Ayant examiné le projet de Code de la propriété industrielle, un Membre a fait observer que ce dernier semblait protéger les secrets commerciaux contre la divulgation, mais n'offrait pas de protection spécifique aux données d'essai pharmaceutiques et agricoles contre l'exploitation déloyale dans le commerce, comme le prescrivait l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC. Dans ce contexte, il a été demandé au représentant du Cap-Vert d'expliquer si son pays autorisait l'enregistrement des produits génériques, si la personne demandant une approbation de médicament générique devait fournir les mêmes données que celles qui étaient requises pour un produit breveté ou pouvait transmettre une demande abrégée d'approbation de médicament; et si le Cap-Vert avait fixé une période, après l'enregistrement d'un produit breveté, pendant laquelle la demande d'approbation d'un produit générique ne serait pas considérée.

218. Le représentant du Cap-Vert a répondu que le nouveau Code de la propriété industrielle ne prévoyait pas l'enregistrement des produits génériques.

- **MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

219. Le représentant du Cap-Vert a dit que les mesures visant à contrer l'usage abusif des droits de propriété industrielle étaient énoncées au Titre III du Code de la propriété industrielle de 1959.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

- **Procédures et mesures correctives judiciaires civiles**

220. Le représentant du Cap-Vert a dit que les procédures et les mesures correctives judiciaires civiles étaient appliquées conformément au Code de procédure civile. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les procédures civiles découlant des atteintes à ce droit étaient indépendantes des procédures pénales. Une affaire d'atteinte présumée au droit d'auteur avait été portée devant les tribunaux, mais aucune décision définitive n'avait encore été rendue. Jusque-là, aucune procédure civile n'avait été engagée au sujet d'une atteinte aux marques de fabrique ou de commerce.

221. Certains Membres ont demandé des renseignements complémentaires sur les lois, réglementations et conditions en vertu desquelles le titulaire d'un droit pouvait se prévaloir des procédures et des mesures correctives judiciaires civiles. Ils ont aussi demandé des précisions sur la compatibilité de la législation cap-verdienne avec les dispositions de l'article 43:1 de l'Accord sur les ADPIC. En réponse, le représentant du Cap-Vert a indiqué que son pays adopterait un nouveau Code de la propriété industrielle qui serait conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour [décembre 2005].

222. Renvoyant à l'article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'intervenant a dit que, en vertu des articles 9 et 10 du Code civil du Cap-Vert et de sa législation en matière de procédure civile, le titulaire d'un droit pouvait se voir rembourser les dépens et/ou les honoraires d'avocat en cas d'issue favorable d'une affaire d'atteinte au droit d'auteur ou aux droits de propriété intellectuelle. Interrogé sur la manière dont les amendes ou les dommages-intérêts étaient calculés dans les procès civils en matière de marques de fabrique ou de commerce ou de droit d'auteur, l'intervenant a dit que le projet de loi établissait des niveaux minimaux et maximaux selon la gravité de l'affaire.

- **Mesures provisoires**

223. Le représentant du Cap-Vert a dit qu'en application du droit procédural en vigueur dans son pays des mesures provisoires ou conservatoires pouvaient être prises *inaudita altera parte*, c'est-à-dire sans que le défendeur n'en soit avisé au préalable. Des dispositions conformes à l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC seraient intégrées à la nouvelle loi en cours d'élaboration.

- **Procédures et mesures correctives administratives**

224. Le représentant du Cap-Vert a dit que les procédures et mesures correctives administratives n'étaient pas appliquées dans son pays, en raison du caractère désuet et non fonctionnel du Code de la propriété industrielle; cette situation serait corrigée avec l'élaboration et l'adoption du nouveau Code.

- **Mesures spéciales à la frontière**

225. Le représentant du Cap-Vert a dit que le Code de la propriété industrielle de 1959 ne comportait aucune mesure spéciale à la frontière pour empêcher l'importation de marchandises de contrefaçon ou d'autres produits violant les principes de protection de la propriété industrielle. Son pays adopterait pour [décembre 2005] un nouveau Code de la propriété industrielle pour assurer la conformité avec les dispositions de la section 4 de l'Accord sur les ADPIC, notamment l'article 51 qui traitait des mesures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière. L'intervenant a ajouté que les services des douanes auraient besoin de formation et de conseils dans ce domaine.

226. Certains Membres ont demandé des renseignements complémentaires sur les mesures prises à la frontière en ce qui concerne la contrefaçon de marques et le piratage des droits d'auteur. Ils ont aussi demandé à partir de quand la protection à la frontière s'appliquerait également à d'autres formes de propriété intellectuelle. En outre, ils ont voulu savoir si les autorités compétentes pouvaient d'office prendre des mesures, comme le prescrivait l'article 58 de l'Accord sur les ADPIC.

227. En réponse, le représentant du Cap-Vert a dit que, dans le cadre des procédures douanières en vigueur, l'administration des douanes pouvait d'office prendre des mesures pour empêcher l'importation d'une marchandise qui portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle. La douane cap-verdienne était habilitée à saisir une telle marchandise, et l'affaire pouvait être portée devant les tribunaux.

- **Procédures pénales**

228. Le représentant du Cap-Vert a dit que l'appropriation, l'utilisation ou la diffusion illicite ou non autorisée de la propriété industrielle ou des secrets commerciaux constituait une infraction pénale passible de sanctions en vertu du Code de la propriété industrielle de 1959. Comme le prescrivait l'article 213 du Code, "en vertu de la législation en vigueur, tout acte de concurrence déloyale [était] puni d'une amende de 100 ECV (0,90 euro) à 10 000 ECV (90 euros), à laquelle [pouvait] s'ajouter une peine d'emprisonnement de 15 jours à six mois". L'intervenant a reconnu que les peines prévues dans le Code de la propriété industrielle n'étaient pas vraiment dissuasives. Jusque-là, aucune procédure pénale n'avait été engagée au Cap-Vert car l'application des sanctions était inefficace et ne découragerait pas les pratiques illicites portant atteinte aux droits de propriété industrielle. Le Cap-Vert adopterait pour [décembre 2005] un nouveau Code de la propriété industrielle qui réviserait et modifierait les procédures et les sanctions pénales pour les rendre conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

229. S'agissant du droit d'auteur et des droits connexes, la Loi sur le droit d'auteur existante autorisait l'imposition de sanctions contre toute personne qui importait, vendait ou distribuait au public une œuvre contrefaite, que le produit ait été élaboré dans le pays ou à l'étranger. Les atteintes au droit d'auteur étaient passibles d'une demande pouvant atteindre 100 000 ECV (900 euros). En cas de récidive, la Loi sur le droit d'auteur prévoyait des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que le doublement des amendes. En outre, le titulaire du droit d'auteur pouvait s'adresser aux tribunaux pour obtenir la saisie des exemplaires de l'œuvre usurpée ou contrefaite. Conformément au plan d'action reproduit dans le document WT/ACC/CPV/9/Rev.1, la Loi sur le droit d'auteur serait révisée pour [juillet 2005], et une formation doublée d'une assistance technique serait nécessaire pour garantir la conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

230. Le représentant du Cap-Vert a dit que les services jouaient un rôle important dans l'économie cap-verdienne. Au cours de la période 1998-2002, ils avaient représenté environ 65 pour cent du PIB. Les cinq secteurs prépondérants étaient les télécommunications, la construction et le génie civil, le tourisme et les services connexes, les transports et les services financiers. L'intervenant a présenté dans le document WT/ACC/CPV/4 des renseignements détaillés sur les mesures touchant le commerce des services.

231. La réglementation du commerce des services incombait à plusieurs administrations dont le Ministère de l'économie, de la concurrence et de la croissance, le Secrétariat d'État au tourisme, la Direction générale du tourisme, CAPEVERDE Investments, le Ministère des infrastructures et des transports, l'Institut d'aide aux petites et moyennes entreprises, le Ministère des finances et de la planification, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et de la valorisation des ressources humaines, le Ministère de la culture, le Ministère de l'agriculture et de la pêche, l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire, la Banque du Cap-Vert et les chambres de commerce. Bon nombre d'associations professionnelles jouaient aussi un rôle dans ce domaine; parmi elles figuraient le Barreau cap-verdien, l'Association des femmes juristes, l'Association des médecins et l'Association des maçons et menuisiers.

232. De nombreux secteurs de services avaient fait l'objet d'une vaste libéralisation mais il subsistait des monopoles dans la fourniture de certains services de base, notamment les télécommunications (réseaux fixes), l'électricité (distribution) et l'approvisionnement en eau. Le fonctionnement de ces monopoles était régi par des contrats de concession conclus avec le gouvernement cap-verdien.

233. La stratégie de croissance du Cap-Vert dans le secteur des services avait consisté à privatiser bon nombre de prestations et à ouvrir le marché à une concurrence libre et équitable. Le pays encourageait l'investissement étranger; aux termes de la Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993, les ressortissants étrangers pouvaient investir et travailler dans presque tous les secteurs de services. Les procédures d'autorisation de l'investissement étranger direct étaient exposées dans la Loi de réglementation n° 1/94.

234. Conformément à la Loi n° 47/IV/92 du 6 juillet 1992 et en application du processus de privatisation engagé en 1993, les coentreprises spécialisées dans les services financiers étaient encouragées (sans pour autant être obligatoires), en vue de renforcer la capacité des entreprises dans le pays et d'en accroître l'efficacité, la productivité et la compétitivité. Les entrepreneurs cap-verdiens qui avaient l'expérience des services financiers concluaient des partenariats stratégiques ou des coentreprises avec des investisseurs étrangers. L'article 7 du Décret-loi n° 87/89 du 24 novembre 1989 autorisait la création de coentreprises dans le secteur de la construction également.

235. L'intervenant a ajouté que d'autres lois et réglementations se rapportaient à l'investissement dans les secteurs ou sous-secteurs cap-verdiens des services: la Loi n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005 sur l'infrastructure touristique, le Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 sur l'activité industrielle, la Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993 sur les incitations à l'exportation et à la réexportation, ainsi que la Loi n° 43/III/88 du 27 décembre 1988 modifiée par la Loi n° 32/V/97 du 30 juin 1997, le Décret-loi n° 66/97 du 3 novembre 1997 et ses modifications réglementant les services financiers. Des prescriptions précises pour l'octroi d'autorisations concernant les services de courrier (actuellement régies par le Décret-loi n° 5/94) devaient être publiées en 2005.

236. S'agissant de la législation qui régissait le conseil en gestion et les services connexes, le représentant du Cap-Vert a dit que ces services étaient régis par le Décret-loi n° 37/92 du 16 avril 1992 sur la profession comptable, la Loi n° 126/IV/95 du 26 juin 1995 sur les associations professionnelles, le Décret-loi n° 12/2000 du 28 février 2000 sur les services d'audit, le Décret-loi n° 51/2000 du 4 décembre 2000 sur les conseillers juridiques et le Code des entreprises commerciales et de l'enregistrement des sociétés intégré au Décret législatif n° 3/99 du 29 mars 1999, qui traitait d'autres aspects des services de conseil en gestion.

237. Concernant les services juridiques, le représentant du Cap-Vert a dit que, pour être obtenir la qualité de juriste spécialisé dans le droit cap-verdien, l'intéressé devait résider au Cap-Vert et être ressortissant du Cap-Vert ou d'un pays lusophone. Les juristes étrangers pouvaient donner des consultations sur le droit international et sur le droit de leur pays d'origine, s'associer à des juristes locaux et employer des juristes locaux.

238. S'agissant du secteur des télécommunications, l'Institut des technologies de l'information et de la communication (ITIC) avait été créé en vertu du Décret réglementaire n° 1/2004 du 9 février 2004. Ses principales fonctions concernaient la supervision, la réglementation technique et l'inspection dans le secteur des communications ainsi que la promotion et le développement des technologies de l'information. En plus de l'ITIC et de sa réglementation technique, il avait été créé un organisme réglementaire distinct et un conseil chargés de la réglementation économique du secteur des télécommunications. Les deux organismes de réglementation avaient leurs propres structures de prise de décisions indépendantes et appliquaient des procédures administratives qui leur étaient propres. Le Décret-loi n° 70/95 du 20 novembre 1995 définissait les services à valeur ajoutée comme étant des services qui, tout en reposant exclusivement sur des prestations de base ou complémentaires, n'exigeaient pas leurs propres infrastructures de télécommunication. L'autorisation d'exploiter des services à valeur ajoutée était octroyée aux opérateurs commerciaux enregistrés et aux entreprises légalement constituées, y compris les filiales ou succursales d'entreprises étrangères, dont la vocation commerciale ou l'objectif principal était la fourniture de services de télécommunications. L'intervenant a déclaré que la prestation de services de transmission des données visait également leur transmission par n'importe quel moyen technologique, y compris Internet.

239. S'agissant de l'ouverture du secteur, le représentant du Cap-Vert a dit que des appels d'offres relatifs aux services de téléphonie mobile avaient été lancés et que le processus de sélection était en cours. Par ailleurs, il était prévu qu'un ou deux fournisseurs de services Internet seraient opérationnels en 2004. Cabo Verde Telecom détenait le monopole des services de réseau fixe. Ce monopole lui avait été accordé jusqu'au 27 novembre 2021 en vertu d'un contrat de concession de 25 ans (Décret-loi n° 13/96 du 18 mars 1996). Le gouvernement cap-verdien établissait la tarification de ces services. L'intervenant a dit que son gouvernement s'efforceraient de renégocier ce contrat de concession et que le Cap-Vert accorderait un accès illimité au marché de ces services dès la fin de ce monopole – même si elle intervenait avant le 27 novembre 2021.

240. Pour ce qui concerne le tourisme et les services connexes, le représentant du Cap-Vert a dit que les recettes touristiques s'étaient accrues, passant d'environ 2,9 milliards d'ECV en 1999 à plus de 7,5 milliards d'ECV (soit 10,2 pour cent du PIB) en 2002. L'investissement étranger dans le secteur était lui aussi en progression constante. Environ 4 000 emplois liés aux infrastructures et aux services touristiques avaient été créés au cours de la période allant de 1994 à 2002. L'intervenant a confirmé qu'aucune loi cap-verdienne n'établissait de discrimination à l'encontre des fournisseurs étrangers. La loi n° 55/VI/2005 sur l'activité touristique ouvrait aux investisseurs et aux travailleurs étrangers l'admissibilité à certaines incitations fiscales et tarifaires, à savoir l'importation de matériels en franchise de droits, les exonérations fiscales, le droit de transférer des salaires et des bénéfices à l'étranger, etc.

241. L'intervenant a ajouté que le Décret-loi n° 4/94 et le Décret réglementaire n° 3/94 du 7 février 1994 réglementaient les activités des voyagistes et des guides touristiques. Les voyagistes n'étaient pas des grossistes en voyages mais faisaient appel à des opérateurs locaux et aux organisateurs effectifs des circuits. Les politiques de base touchant au développement du tourisme étaient énoncées dans la Loi n° 21/IV/91 du 30 décembre 1991. Des travaux de planification urbaine avaient été entrepris, et des zones avaient été réservées au développement touristique. L'intervenant a ajouté que la préservation de l'environnement et des écosystèmes constituait une priorité pour le Cap-Vert. Ainsi, tout projet d'hôtel de plus de 21 lits devait faire l'objet d'une étude d'impact environnemental. La politique de développement touristique du Cap-Vert prévoyait également la préservation et la promotion de la culture locale. Dans cette optique, des groupes culturels s'étaient vu accorder un appui.

242. Tout en soulignant que l'entreprise publique Cape Verde Airlines (TACV) détenait le monopole du transport aérien intérieur, de l'entretien et de la réparation des aéronefs ainsi que de la manutention du fret, le représentant du Cap-Vert a dit que la privatisation de cette entreprise avait été réévaluée à la suite des évolutions survenues aux plans national et international en 2001. En décembre 2002, une nouvelle loi de privatisation avait été approuvée en vue de faciliter le processus de privatisation. L'Office des privatisations procédait à la restructuration de la TACV dans une optique de consolidation financière. Si la conjoncture était favorable, la privatisation devrait intervenir sous peu.

[à compléter]

[Une offre initiale d'engagements spécifiques concernant les services a été distribuée dans le document WT/ACC/SPEC/CPV/3 du 1^{er} novembre 2004. Une offre révisée a été distribuée dans le document WT/ACC/SPEC/CPV/3/Rev.1 du 1^{er} juin 2005.]

VII. TRANSPARENCE

- Publication de renseignements relatifs au commerce

243. Le représentant du Cap-Vert a dit que, conformément à la Constitution, la totalité des lois, actes juridiques, règles, règlements et avis publics aux fins d'application étaient publiés au Bulletin officiel. Il a confirmé que tous les actes normatifs, y compris les règlements SPS ou OTC, les décisions des douanes et les décisions judiciaires d'application générale étaient également publiés au Journal officiel. Le public pouvait acheter des exemplaires du Journal officiel. L'abonnement annuel au Journal officiel s'élevait à 5 000, 3 500 et 3 000 ECV pour les séries I, II et III respectivement, tandis qu'un exemplaire à l'unité était vendu au prix de 10 ECV par page. Des exemplaires étaient également disponibles aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale du Cap-Vert.

L'intervenant a confirmé que le Journal officiel pourrait être consulté par voie électronique lorsque la Société nationale de presse aurait procédé aux améliorations techniques nécessaires. Il a demandé une assistance financière et technique à cette fin. L'accès au site du Journal officiel proposé serait payant. La structure des prix de ce futur service n'avait pas encore été établie. Le gouvernement cap-verdien étudierait une proposition pour faire de l'accessibilité par voie électronique le fondement d'un mécanisme d'examen réglementaire englobant la publication pour observations préalables, ce qui permettrait de répondre aux exigences de transparence dans le domaine des OTC et celui des SPS et de doter le Cap-Vert d'un instrument précieux pour l'établissement de règles.

244. Le représentant du Cap-Vert a confirmé que, dès son accession à l'OMC, son pays appliquerait intégralement et dans les moindres délais les dispositions de l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions de transparence des Accords de l'OMC en matière de notification et de publication. Il a également confirmé qu'aucune législation, réglementation, décision judiciaire, décision administrative ou autre mesure d'application générale concernant ou affectant le commerce des marchandises, le commerce des services et les ADPIC n'entrerait en vigueur avant d'avoir été publiée. La publication de chaque législation, réglementation ou autre mesure inclurait sa date d'entrée en vigueur et énumérerait les produits et/ou services visés.

- **Notifications**

[à compléter]

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

245. Le représentant du Cap-Vert a dit que son pays était membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Traité de la CEDEAO préconisait le libre-échange, la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, la libre circulation des capitaux et la création d'une Union économique dotée d'une monnaie commune pour les États membres de la Communauté. Le Cap-Vert n'assurait actuellement que la libre circulation des personnes entre les États membres de la CEDEAO.

246. Les 15 États membres de la CEDEAO étaient tous convenus de créer une union douanière et d'adopter le tarif extérieur commun, qui pour le moment était encore à l'étude et n'était pas encore entré en vigueur. Conformément à l'article 35 du Traité révisé de la CEDEAO, signé le 24 juillet 1993, l'Union douanière entre les États membres aurait dû être établie sur une période de dix ans (c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2000 au plus tard). À l'intérieur de cette union, tous les droits et toutes les taxes frontalières devaient être éliminés et les États membres s'accordaient mutuellement l'admission en franchise sur leur marché. Les obstacles non tarifaires, tels que les contingents,

restrictions quantitatives et interdictions, devaient eux aussi être supprimés. Un tarif extérieur commun devait être mis en place et appliqué aux importations en provenance de pays ne faisant pas partie de l'Union douanière. L'intervenant a fourni une feuille de route pour la mise en œuvre du tarif extérieur commun et l'établissement de l'Union douanière.

247. Les produits non transformés et les produits de l'artisanat traditionnel étaient régis par l'article 36.2 du traité révisé de la CEDEAO. Ces produits devaient être admis en franchise de droits et hors contingent à l'intérieur de la CEDEAO, avec effet immédiat. Cependant, les chefs d'État des pays membres de la CEDEAO avaient repoussé la mise en œuvre de cette mesure.

248. Le Cap-Vert avait conclu un accord de libre-échange avec un groupe de pays africains lusophones – Angola, Guinée-Bissau, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe. Cet accord avait été signé le 30 mars 1980. Le libre-échange entre les parties ne s'était pas encore concrétisé. L'intervenant a présenté à l'annexe 8A du document WT/ACC/CPV/3 une liste des accords en matière de commerce extérieur auxquels le Cap-Vert était partie.

CONCLUSIONS

249. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations du Cap-Vert concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements du Cap-Vert sur certains points précis qui sont énoncés aux paragraphes [...] du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession du Cap-Vert à l'OMC.

250. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur du Cap-Vert et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant du Cap-Vert, le Groupe de travail a conclu que le Cap-Vert devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de décision et le projet de protocole d'accession reproduits dans l'appendice du présent rapport, et pris note de la Liste de concessions et d'engagements du Cap-Vert concernant les marchandises (document WT/ACC/CPV/.../Add.1) et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/CPV/.../Add.2), qui sont annexées au projet de protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation du Cap-Vert, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession du Cap-Vert à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

[à compléter]

ANNEXE

Lois, règlements et autres documents communiqués par le Cap-Vert au Groupe de travail

- Résolution n° 67/V/97 du 31 décembre 1997
- Avis n° 4/98 de la Banque du Cap-Vert
- Décret-loi n° 18/93 du 29 mars 1993 sur les banques
- Décret-loi n° 29/93 du 24 mai 1993 sur le régime de change
- Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993 sur les conditions générales régissant l'investissement étranger
- Décret réglementaire n° 1/94 du 3 janvier 1994 sur l'autorisation de l'investissement étranger
- Décret réglementaire n° 7/2004 du 11 octobre 2004 sur les statuts de Cabo Verde Investments
- Décret réglementaire n° 11/93 du 16 juillet 1993 sur les sociétés d'investissements
- Décret législatif n° 14/97 du 1^{er} juillet 1997 sur l'évaluation de l'impact environnemental
- Décret-loi n° 52/2003 du 24 novembre 2003 sur le régime des prix des marchandises et des services
- Décret-loi n° 2/2004 du 19 janvier 2004 sur le régime des prix
- Loi n° 88/V/98 du 31 décembre 1998 sur le régime juridique de la protection et de la défense du consommateur
- Décret-loi n° 53/2003 du 24 novembre 2003 sur la concurrence
- Décret-loi n° 16/97 du 10 novembre 1997 sur les recours administratifs
- Décret-loi n° 18/97 du 10 novembre 1997 sur les procédures administratives
- Projet de décret-loi sur la médiation
- Projet de loi sur la législation fiscale
- Projet de décret-loi sur les centres de médiation
- Projet de note justificative concernant la Loi sur l'arbitrage
- Projet de loi sur l'arbitrage
- Projet de loi sur les centres d'arbitrage
- Décret-loi n° 30/2005 du 9 mai 2005 sur les centres de médiation
- Décret-loi n° 31/2005 du 9 mai 2005 sur la médiation
- Projet de note justificative concernant le programme de médiation
- Projet de révision du Décret-loi n° 5/99 du 1^{er} février 1999 sur le régime juridique du commerce
- Résolution n° 31/86 du 6 septembre 1986 sur les droits de licence commerciale;
- Décret-loi n° 31/86 du 6 septembre 1986 sur les taxes et émoluments applicables aux licences commerciales
- Détermination officielle n° 16/99 du 3 janvier 2000 relative à la compétence d'accorder, de renouveler, de refuser, de suspendre ou d'annuler l'autorisation d'exercer les activités de grossiste et d'agent commercial;
- Décret-loi n° 3/93 du 2 février 1993 sur la réglementation des produits pharmaceutiques et des médicaments
- Décret-loi n° 3/98 du 1^{er} février 1999 sur le régime de contingentement des importations
- Ordonnance ministérielle n° 2/99 du 8 février 1999 sur l'enregistrement préalable
- Ordonnance ministérielle n° 3/2004 du 26 janvier 2004 sur le titre de commerce extérieur
- Ordonnance ministérielle n° 13/2004 du 14 juin 2004 sur les titres de commerce extérieur
- Ordonnance ministérielle n° 4/2004 du 26 janvier 2004 sur les procédures en matière d'enregistrement et de licences
- Décret-loi n° 50/2003 du 24 novembre 2003 sur le régime juridique du secteur commercial

- Projet de décret-loi sur le régime juridique du commerce extérieur, portant amendement du Décret-loi n° 51/2003
- Décret-loi n° 59/99 du 27 septembre 1999 portant règlement de l'enregistrement des entreprises
- Décret-loi n° 23/VI/2003 du 14 juillet 2003 portant approbation de la réglementation sur les taxes spéciales de consommation (ICE)
- Ordonnance ministérielle n° 6/2004 du 16 février 2004 sur la libéralisation du commerce de la farine de blé
- Feuille de route pour le Tarif extérieur commun/Union douanière de la CEDEAO
- Protocole du 27 juillet 1996 relatif aux conditions régissant l'application du prélèvement communautaire
- Loi n° 14/VI/2002 du 19 septembre 2002 sur l'approbation d'un ensemble de réformes fiscales
- Loi n° 14/VI/2002 du 19 décembre 2002 relative à l'impôt sur les dépenses – TVA, article 8: exonérations applicables dans les opérations intérieures
- Décret-loi n° 22/2003 du 14 juillet 2003 sur la réglementation de la TVA
- Décret-loi n° 2/2002 du 12 août 2002 sur le prix de référence et le prix minimum de la viande de poulet
- Projet de code des douanes de la République du Cap-Vert
- Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 sur l'activité industrielle
- Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993 sur le régime d'incitations applicable à l'exportation et à la réexportation de biens et de services
- Loi n° 42/IV/92 du 6 avril 1992 sur l'activité touristique
- Décret-loi n° 48/99 du 2 août 1999 sur les zones franches commerciales
- Loi n° 83/V/98 du 21 décembre 1998 sur le régime des zones franches commerciales
- Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993 sur les entreprises franches
- Projet de législation concernant le bétail;
- Projet de code de la propriété industrielle du Cap-Vert
- Projet de révision de la Loi n° 101/III/90 sur le droit d'auteur du 27 décembre 1990
- Décret législatif n° 9/95 du 27 octobre 1995
- Décret législatif n° 12/97 du 9 juin 1997
- Décret législatif n° 5/95 du 27 juin 1995
- Projet de décret-loi sur les sociétés de gestion financière
- Projet de loi n° 43/III/88 du 27 décembre 1998
- Projet de modification de la Loi n° 43/III/88
- Proposition de modification de la Loi n° 43/III/88 du 27 décembre 1988
- Loi n° 32/V/97 portant modification de la Loi n° 43/III/88
- Loi n° 55/VI/2005 du 10 janvier 2005 sur l'activité touristique
- Décret-loi n° 40/2004 du 11 octobre 2004 conférant à Cabo Verde Investments des pouvoirs transitoires pour la gestion, l'administration et la surveillance de zones de développement touristique intégré
- Projet de modification de la Loi sur les services complémentaires
- Projet de loi sur les sociétés de crédit-bail

Tableau 3: Contrôle des prix

SH	Produit	Niveau d'application			Type de contrôle	Observations
10.06.30	Riz	1 ^{ère}	48 ECV/kg en gros, sortie entrepôt		Maximum	En vigueur depuis le 5 janvier 1998; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 1 ^{er} mars 1996.
			54 ECV/kg au détail, dans toutes les îles			
		2 ^{ème}	35 ECV/kg en gros, sortie entrepôt			
			38,5 ECV/kg au détail, dans toutes les îles			
17.01.11 17.01.12 17.01.91 17.01.99	Sucre (Granulé)	55 ECV/kg en gros, sortie entrepôt		Maximum		
61,5 ECV/kg au détail, dans toutes les îles						
10.05.90	Maïs	1 ^{ère}	En gros, sortie entrepôt: 30 ECV/kg		Maximum	
			Au détail, dans toutes les îles: 33 ECV/kg 28 ECV/litre			
		2 ^{ème}	En gros, sortie entrepôt: 25 ECV/kg			
			Au détail, dans toutes les îles: 28 ECV/kg 21 ECV/litre			
1101.00	Farines de froment (blé)	En gros – 36 000 ECV/tonne métrique. Prix sortie usine à Mindelo et dans les ports des autres îles			Maximum	En vigueur depuis le 5 octobre 1998; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 29 décembre 1994.
		Revente dans toutes les îles – 2 035 ECV/sac de 50 kg				
		46 ECV/kg – au détail, dans toutes les îles				
1103.11.	Gruaux de froment (blé)	15 000 ECV/tonne métrique Prix en gros sortie usine		Maximum		
19.05.10	Pain et produits de la boulangerie	90 ECV/kg en gros – prix sortie usine; 100 ECV/kg au détail On trouve des miches de pain de:			Maximum	En vigueur depuis le 15 octobre 2001; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 5 octobre 1998.
		Poids	En gros	Au détail		
		500 g 250 g 100 g	45 ECV 22 ECV 9 ECV	50 ECV 25 ECV 10 ECV		
2710.00	Gazole	À la pompe: 63 ECV/litre En vrac, sortie entrepôt: 62,5 ECV/litre		Prix fixes	En vigueur depuis le 7 juin 2004; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 6 août 2003, ce qui avait réduit les prix du 3 février 2003.	
2710.00	Essence	À la pompe: 110 ECV/litre En vrac, sortie entrepôt: 109,2 ECV/litre		Prix fixes		
27.11.13	Butane	Bombonne de 3 kg: 270 ECV Bombonne de 6 kg: 570 ECV Bombonne de 12,5 kg: 1 350 ECV Bombonne de 55 kg: 5 940 ECV		Prix fixes		

SH	Produit	Niveau d'application	Type de contrôle	Observations
2710.00	Kérosène	En vrac, sortie entrepôt: 39 ECV/litre Au détail: 44 ECV/litre	Prix fixes	En vigueur depuis le 7 juin 2004; ont remplacé les prix en vigueur depuis le 3 février 2003.
27.16.00	Énergie électrique	Voir carte annexée à la Résolution du Conseil des Ministres n° 43/2002, du 30 décembre 2002.	Prix fixes	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2003; ont remplacé les prix en vigueur depuis 1985.
24. 03.10	Tabac	Contrat entre le gouvernement et la Compagnie cap-verdienne des tabacs (SCT)	Prix convenus	Aucune mesure juridique n'a été prise.
30.04.10-90	Médicaments	Article 29 du Décret n° 3/1993, du 15 février 1993	Prix fixes	Aucune mesure juridique n'a été prise.
22.01.10	Eau	Carte annexée à la Résolution n° 43/2002 du 30 décembre 2002	Prix fixes	En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2003; ont remplacé les prix en vigueur depuis 1998.

Notes:

- Les prix en gros incluent le prix des sacs.
- Le riz et le maïs sont classés en fonction de leur qualité.
- Les prix des pommes de terre et des oignons sont libéralisés dans la mesure où ils ne sont plus inclus dans la législation en vigueur.
- Les prix calculés indiqués se fondent sur le prix d'achat effectif sur le marché international, auquel s'ajoutent le fret international, l'assurance, les droits de douane et autres redevances (redevances portuaires, entreposage, etc.), une partie des coûts financiers et d'investissement et la marge, conformément à la pratique du marché. Les coûts structurels internes (coûts de transport intérieur et de distribution) sont pris en compte.
- Les importateurs de maïs, de riz, de sucre et de farine de froment (blé) assujettis à des prix maximaux sont tenus de distribuer 30 pour cent de leurs importations dans les îles autres que Santiago et Saint-Vincent. Cette prescription est désormais en cours de suppression.
- Nonobstant les dispositions du Décret-loi n° 52/2003 du 24 novembre 2003, du Décret-loi n° 3/1993 du 15 février 1993 et de l'Ordonnance ministérielle n° 2/2004 du 19 janvier 2004, les prix des médicaments et du tabac sont dorénavant fixés par les producteurs et les importateurs.
- Le gouvernement du Cap-Vert, après consultation avec le Conseil supérieur des chambres de commerce (Conselho Superior das Câmaras de Comércio), établit les prix sur la base des marges convenues.
- D'une manière générale, les prix indiqués plus haut sont modifiés lorsque l'évolution des cours internationaux a un impact négatif sur les marges des entreprises.

Tableau 4 a): Marchandises bénéficiant d'une exonération complète ou ouvrant droit à déduction

Exonérations de la TVA

	Désignation de l'article	Position
1. Produits alimentaires – Position n° 28 – Chapitre 9		
1.1	Viandes et abats comestibles des positions tarifaires suivantes:	
1.1.1	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0201.10.00 à 0202.30.00
1.1.2	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0203.11.00 à 0203.29.00
1.1.3	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204.10.00 à 0204.50.00
1.1.4	Viandes de volailles (coqs, poules, canards, oies, dindes et pintades, des espèces domestiques)	0207.11.00 à 0207.36.00
1.1.5	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	0209.00.00
1.1.6	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, provenant des animaux des espèces porcine et bovine	0210.11.00 à 0210.20.00
1.2	Poissons des positions tarifaires suivantes:	
1.2.1	Poissons suivants, frais, congelés ou réfrigérés, à l'exception des filets, foies, œufs et laitances de poissons	0302.31.00 à 0302.39.00
1.2.1.1	Thons et bonites	0303.41.00 à 0303.49.00
1.2.1.2	Harengs	0203.40, 0303.50.00
1.2.1.3	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0302.64.00 0303.74.00
1.2.2	Poissons fumés, en filets ou non, à l'exception des saumons du Pacifique et du Danube	0305.42.00, 0305.49.00
1.2.3	Poissons, séchés, salés ou non, mais pas fumés, à l'exception de la morue	0305.59.00
1.2.4	Poissons, salés, mais ni séchés ni fumés, et poissons en saumure, à l'exception de la morue et des anchois	0305.61.00, 0305.69.00
1.3	Lait, produits laitiers, et œufs des positions tarifaires suivantes:	
1.3.1	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	0401.10.00 à 0401.30.00
1.3.2	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402.10.10 à 0402.99.00
1.3.3	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	0403.10.10 à 0403.90.00
1.3.4	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	0405.10.10 à 0405.90.10
1.3.5	Fromages et caillebotte	0406.10.10 à 0406.90.10
1.3.6	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, à l'exception des œufs à couver ou à incuber	0407.00.00.90
1.4	Légumes des positions tarifaires suivantes:	
1.4.1	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, sauf en graines	0701.90.00

	Désignation de l'article	Position
1.4.2	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702.00.00
1.4.3	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0703.10.00 à 0703.90.00
1.4.4	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré	0704.10.00 à 0704.90.00
1.4.5	Laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré	0705.11.00 à 0705.29.00
1.4.6	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706.10.00 à 0706.90.00
1.4.7	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707.00.00
1.4.8	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0708.10.00 à 0708.90.00
1.4.9	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	0709.60.00
1.4.10	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exception des pois jaunes	0713.10.00 à 0713.90.00
1.4.11	Racines de manioc	0714.10.00
	Patates douces	0714.20.00
	Ignames	0714.90.10
1.5	Fruits:	
1.5.1	Bananes fraîches	0803.00.10
		0803.00.20
1.5.2	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0804.50.10, 0804.50.90
1.5.3	Agrumes, frais ou secs	0805.10.00 à 0805.90.00
1.5.4	Raisins, frais	0806.10.00
1.5.5	Melons, pastèques et papayes, frais	0807.11.00 à 0807.20.00
1.5.6	Pommes, poires et coings, frais	0808.10.00, 0808.20.00
1.5.7	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	0809.10.00 à 0809.40.00
1.5.8	Autres fruits, frais Fraises Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises Groseille à grappes, y compris les cassis Airelles, myrtilles et autres fruits Kiwis Autres fruits	0810.10.00 0810.20.00 0810.30.00 0810.40.00 0810.50.00 0810.90.00
1.6	Céréales des positions tarifaires suivantes:	
1.6.1	Froment (blé)	1001.90.00
1.6.2	Maïs, à l'exception des plants et du pop-corn	1005.90.00
1.6.3	Riz	1006.10.90 à 1006.40.00
1.6.4	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701.11.00 à 1701.99.90
1.6.5	Pain ordinaire	1905.90.00.91
1.7	Graisses et huiles des positions tarifaires suivantes:	
1.7.1	Graisses de porc (y compris le saindoux)	1501.00.00
1.7.2	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile brute	1507.90.00

	Désignation de l'article	Position
1.7.3	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile brute	1508.90.10 1508.90.90
1.7.4	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: vierges; autres, emballées dans des contenants de moins de 5 litres et destinées à la vente au détail	1509.10.00 à 1509.90.90
1.7.5	Huile de tournesol ou de carthame et ses fractions même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile brute	1512.19.00
1.7.6	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	1517.10.00
2. Marchandises – Position n° 15 – Chapitre 9		
2.1	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés	4901.10.00 à 4901.99.90
2.2	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité	4902.10.00 4902.90.00
2.3	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	4903.00.00
2.4	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	4904.00.00
2.5	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les atlas, les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés	4905.10.00 à 4905.99.00
3. Marchandises – Position n° 29 – Chapitre 9		
3.1	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	2396.10.00 à 2936.90.00
3.2	Médicaments, y compris les produits préparés à des fins vétérinaires, les produits brevetés et les autres produits pharmaceutiques préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques	3001.10.00 à 3006.60.00
3.3	Films radiographiques	3701.10.00
3.4	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, leurs éléments et accessoires.	9018.11.00 à 9018.90.00
3.5	Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	9019.10.00 à 9019.20.00
3.6	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médicochirurgicaux et les béquilles; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité	9021.11.00 à 9021.90.00
3.7	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	9022.12.00 à 9022.90.00
3.8	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments	9021.11.00 à 9025.19.00
4. Marchandises – Positions n° 32 et 33 – Chapitre 9		
4.1	Œufs à couvrir ou à incuber	0407.00.00

	Désignation de l'article	Position
4.2	Pommes de terre de semence	0701.10.00
4.3	Maïs de semence	1005.10.00
4.4	Bulbes, oignons, racines tuberculeuses, tubercules, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plantes et racines de chicorées	0601.10.00, 0601.20.00
4.5	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	0602.10.00 à 0602.90.00
4.6	Graines de légumes	1209.91.00
4.7	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213.00.00
4.8	Rutabagas (choux-navets), betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupins, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1214.10.00, 1214.90.00
4.9	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	2301.20.00
4.10	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction d'huiles végétales	2304.00.00 à 2306.90.00
4.11	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux. Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exception des aliments pour chiens et chats	2308.10.00, 2308.90.00
4.12	Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exception des aliments pour chiens et chats	2309.90.10, 2309.90.90
4.13	Comprimés de sel pour l'alimentation animale	2501.00.30
4.14	Engrais minéraux ou chimiques	3101.00.00 à 3105.90.00
4.15	Insecticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	3808.10.10 à 3808.30.00
4.16	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	8201.10.00 à 8201.90.00
4.17	Élévateurs à liquides	8413.82.00
4.18	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport	8432.10.00 à 8432.90.00
4.19	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses	8433.11.00 à 8433.59.00 8433.90.00
4.20	Couveuses et éleveuses	8436.21.00
4.21	Tracteurs	8701.10.00 à 8701.90.00
4.22	Animaux vivants - chevaux, ânes, mulets, et bardots; animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine; coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades des espèces domestiques	0101.11.00 à 0105.99.00
5. Marchandises – Position n° 35 – Chapitre 9		
5.1	Tissus en filet pour la pêche et filets pour la pêche	5608.90.10
5.2	Cannes à pêche	9507.10.00
5.3	Hameçons, même montés sur avançons	9507.20.00

	Désignation de l'article	Position
5.4	Moulinets pour la pêche	9507.30.00
5.5	Autres articles de pêche	9507.90.00

Tableau 4 b): Exonérations figurant à l'article 8 de la Loi sur la TVA

Exonérations applicables dans les opérations intérieures

Le transfert de marchandises et la prestation de services sur le marché intérieur sont exonérés de la TVA, si cela se justifie pour des raisons techniques et des raisons de politique économique ou sociale, à savoir pour les cas suivants:

- a) les transferts de marchandises et la prestation de services dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage ou de la pêche;
- b) la prestation de services et le transfert y afférent de marchandises, offerts dans les domaines de la médecine et de la santé, de la formation éducative et professionnelle, de la protection des enfants en bas âge, des jeunes et des personnes âgées, de la sécurité et de l'assistance sociales, habituellement accomplis par des entités publiques ou des organismes sans ...;
- c) les services de gestion de classes à titre individuel, au niveau de l'éducation élémentaire préscolaire, de l'école secondaire, de l'enseignement technique professionnel, intermédiaire ou supérieur;
- d) les services fournis par des organisations à but non lucratif exploitant des établissements ou des installations pour le sport, les loisirs et l'éducation physique, à l'intention de personnes qui pratiquent ces activités;
- e) les services fournis et les transferts de marchandises s'y rattachant, opérés par des personnes morales de droit public et des organisations à but non lucratif concernant des congrès, des colloques, des conférences, des séminaires, des cours et des manifestations analogues de nature scientifique, culturelle, éducative ou technique;
- f) les services fournis aux différents promoteurs par des professionnels du domaine considéré, pour des représentations théâtrales, des chorégraphies, des spectacles musicaux, des représentations de cirque, des manifestations sportives et autres, pour la production de films, l'édition musicale ainsi que d'autres sports liés au son et à l'image;
- g) le transfert en valeur nominale de timbres postaux en circulation ou de valeurs timbrées, ainsi que les commissions de vente respectives;
- h) la fourniture de services et le transfert de marchandises s'y rapportant, opérés par les services postaux publics, à l'exception des télécommunications;
- i) les transferts de droit d'auteur et l'autorisation pour l'utilisation d'œuvres intellectuelles, définis par la Loi n° 101/III/90 du 29 décembre sur le droit d'auteur, lorsqu'ils sont opérés par les auteurs en personne, leurs héritiers ou leur testateur;
- j) le transfert par les artistes eux-mêmes, leurs héritiers ou leur testateur, d'objets dont ils sont auteurs, aux conditions et dans les limites fixées dans la réglementation sur la TVA;
- k) le transfert de journaux, de magazines et de livres considérés comme culturels, éducatifs, techniques ou divertissants;

- l) le prêt de personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour des activités exonérées ou à des fins d'assistance spirituelle;
- m) les services rendus par des organisations à but non lucratif dans l'intérêt collectif de leurs membres, pour autant que ces organisations poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique, récréative, sportive, culturelle, civique ou visent à représenter des intérêts économiques et la seule contrepartie est le contingent établi aux conditions des statuts pertinents;
- n) les transferts de marchandises et la prestation de services par des entités dont les activités habituelles sont exonérées, pendant des événements ponctuels visant la collecte de fonds pour leur propre profit, dont le nombre maximal sera fixé annuellement dans la réglementation sur la TVA et à la condition que l'exonération ne fausse par la concurrence;
- o) l'exploitation d'activités de jeux, aux conditions prévues dans la législation pertinente et commissions respectives;
- p) le transfert de marchandises essentielles, à définir spécifiquement dans la réglementation sur la TVA;
- q) le transfert de médicaments, y compris de médicaments utilisés à des fins vétérinaires, de spécialités pharmaceutiques et autres produits pharmaceutiques utilisés exclusivement à des fins thérapeutiques ou prophylactiques;
- r) le transfert de biens et d'équipement, de semences, d'espèces de reproduction, d'engrais, de pesticides, d'herbicides, de fongicides et autres substances similaires, ainsi que de filets, hameçons et autres articles de pêche, également à définir de manière spécifique dans la réglementation sur la TVA;
- s) le transfert de biens immobiliers soumis à l'impôt unique sur le patrimoine, conformément à la réglementation en vigueur;
- t) la location de biens immobiliers, y compris pour des services commerciaux, industriels ou la prestation de services;
- u) la prestation de services par des entreprises funéraires et de crémation, ainsi que le transfert d'accessoires liés à ces services;
- v) les services publics d'enlèvement des ordures;
- w) le transfert de marchandises affectées exclusivement à une activité exonérée et n'ayant pas fait l'objet d'une déduction au moment de l'acquisition ou de l'affectation; et
- x) les activités des entreprises radiophoniques et télévisées publiques à but non commercial.

Tableau 5: Taxe spéciale de consommation
(articles 24 et 29 de la Loi relative aux taxes sur les dépenses)

Code SH	Désignation	Taux (pour cent)
1604.30.00.00	Caviar et ses succédanés:	10
2203.00.10.00 et 2203.00.90.00	En récipients d'une contenance n'excédant pas 50 cl - Autres	30
2204	- Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09:	
2204.10.00	- Vins mousseux	30
2204.21.00.90 2204.29.00.90	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres: - Autres	20 20
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205.10.00.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:	30
2205.90.00.00	- Autres	30
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:	
2206.00.10.00	- Bières, à l'exclusion des bières de malt	30
2206.00.90.00	- Autres	30
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208.20.00.00	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin:	30
2208.30.00.00	- Whiskies	30
2208.40.00.00	- Rhum et tafia	30
2208.50.00.00	- Gin et genièvre	30
2208.60.00.00	- Vodka	30
2208.70.00.00	- Liqueurs	30
2208.90.00.90	- Autres	30
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402.10.00.00	- Tabacs non écôtés	10
2402.20.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	10
2402.90.00.00	- Déchets de tabac	10
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:	
2403.10.00.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	10
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 pour cent ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles:	
2710.00.21.00	- Huiles lubrifiantes	10

Code SH	Désignation	Taux (pour cent)
2710.00.29.00	- Autres	10
2710.00.32.00	- Essence:	10
2710.00.33.00	- Essence	10
2710.00.39.00	- Autres	10
2710.00.51.00	- Diesel	10
3303	Parfums et eaux de toilette:	
3303.00.10.00	- - - Eaux de fleurs	10
3303.00.20.00	- - - Eaux de fleurs ne contenant pas l'alcool	10
3303.00.90.00	- - - Autres	10
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:	
3304.10.00.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	10
3304.20.00.00	- Produits de maquillage pour les yeux	10
3304.30.00.00	- Préparations pour manucures ou pédicures	10
	- Autres:	
3304.91.00.00	- - Poudres, y compris les poudres compactes	10
3304.99.00.00	- - Autres	10
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:	
3604.10.00.00	- Articles pour feux d'artifice:	10
3604.90.00.00	- Autres	10
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03:	
4302.11.00.00	- - De visons	10
4302.12.00.00	- - De lapins ou de lièvres	10
4302.13.00.00	- - D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	10
4302.19.00.00	- - Autres	10
4302.20.00.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	10
4302.30.00.00	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	10
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:	
4303.10.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	10
4303.90.00.00	- Autres	10
4304.00.00.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	10
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	
7101.10.00.00	- Perles fines	10

Code SH	Désignation	Taux (pour cent)
7101.21.00.00	- - Brutes	10
7101.22.00.00	- - Travaillées	10
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:	
7102.10.00.00	- Non triés	10
7102.31.00.00	- - Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	10
7102.39.00.00	- - Autres	10
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	
7103.10.00.00	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	10
7103.91.00.00	Rubis, saphirs et émeraudes	10
7103.99.00.00	- - Autres	10
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	
7104.20.00.00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	10
7104.90.00.00	- Autres	10
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
7113.11.00.00	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	10
7113.19.00.00	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	10
7113.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	10
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
7114.11.00.00	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux:	10
7114.19.00.00	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	10
7114.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	10
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
7115.90.00.00	- Ouvrages à usage technique ou pour laboratoire	10
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:	
7116.10.00.00	- En perles fines ou de culture	10
7116.20.00.00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	10
7117	Bijouterie de fantaisie	
7117.11.00.00	- - Boutons de manchettes et boutons similaires	10
7117.19.00.00	- - Autres	10
7117.90.00.00	- Autres	10

Code SH	Désignation	Taux (pour cent)
Ex-87	Véhicules automobiles pour le transport de personnes et de marchandises jusqu'à 5 tonnes, d'occasion, des n° 8702, 8703, 8704.21.20.11 à 8704.21.20.29 et 8704.31.20.11 à 8704.31.20.29: - De quatre ans au plus - De six ans au plus - De dix ans au plus - De plus de dix ans Tracteurs routiers pour semi-remorques, tracteurs à chenilles et autres tracteurs, à l'exception des motoculteurs et des véhicules automobiles pour le transport des marchandises d'un poids en charge supérieur à 5 tonnes, d'occasion, des n° 8701.20.00 à 8710.90.00 et 8704.22.20.11 à 8704.22.20.19, 8704.23.20.11 à 8704.23.20.19, 8704.32.20.11 à 8732.20.19, 8704.90.00.11 à 8704.90.00.19: - De quatre ans au plus - De six ans au plus - De dix ans au plus - De plus de dix ans	0 30 60 150 0 10 20 60
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës	
8903.91.00.00	- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	10
8903.91.00.90	- Bateaux à voile avec moteur	10
8903.92.00.00	- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	10
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):	
9303.10.00.00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	10
9303.20.00.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	10
9303.30.00.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	10
9303.90.00.00	- Autres	10
9304.00.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07	10
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires; tout ce qui précède avec ou sans cadre:	
9701.10.00.00	- Tableaux, peintures et dessins	10
9701.90.00.00	- Autres	10
9702.00.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales, même encadrées	10
9703.00.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	10
9706.00.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	10